

Bulletin hebdomadaire
2002-07-26 Vol. XXXIII n° 29

Version électronique :
ISSN 1496-6212

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2000
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2000

1. AVIS		la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi 15
1.1 Avis d'audience publique	1	- Fonds de placement Immobilier - Résidences pour retraités 15
1.2 Consultations en cours	1	- Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) 16
- Avant-projet du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue	1	Technologies AD OPT Inc. - Instinet Canada Limited 16
- Avant-projet du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers	1	Instinet Corporation - ITG Canada Corp. 17
- Avant-projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif	2	ITG Inc. - Mellon Investor Services 17
- Avant-projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur les régimes de prospectus des organismes de placement collectif	2	First Bank & Trust Salomon Smith Barney UBS Paine Webber Inc. Morgan Stanley (Hewlett-Packard Company) - RCGT Financement Corporatif Inc. 18
1.3 Calendrier des audiences	2	- Société de Fiducie Computershare du Canada 18
1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles aux fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec	2	Navigation CP Limitée - Thomson Kernaghan & cie Limitée 19
1.5 Autres avis	2	- UniCredito Italiano S.p.A. 20
- Avis du personnel - Les déclarations d'initiés	2	- (Une erreur s'étant glissée lors de la parution de cette décision au bulletin du 2002-06-07, une republication s'avérait nécessaire) 20
- Communiqué de presse - La CVMQ suspend les droits conférés par l'inscription à Thomson Kernaghan & Cie Limitée	3	- MacDonald Oil Exploration Ltd. 20
2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC		A) <i>Résumé des faits</i> 21
2.1 Décisions de la Commission	4	B) <i>Dispositions législatives applicables</i> 24
- 9081-5044 Québec Inc. (SPEQ CO2 Solution)	4	C) <i>Ordonnances recherchées</i> 24
(CO2 Solution Inc.)	4	D) <i>Procédures devant la Commission</i> 25
- Aberdeen G7 Trust	5	A) <i>Arguments reliés à l'Annexe VIII du Règlement</i> 25
- Aegis Group Plc. 5	5	B) <i>Instruction Q-27</i> 28
Hoare Govett Limited Bacon & Woodrow Trust Company		A) <i>Juridiction limitée de la Commission</i> 31
- AGF Private Investment Advisors Inc. 6	6	B) <i>Globalité des marchés</i> 31
- Bloomberg Tradebook Canada Company 7	7	C) <i>Information suffisante</i> 33
Bloomberg Tradebook LLC		D) <i>Restructuration du capital</i> 33
- Bourse de Montréal Inc. 8	8	E) <i>Indépendance de M. Lee</i> 33
- Bourse de Montréal Inc. 9	9	F) <i>Convention de soutien</i> 33
- Bourse de Montréal inc. 9	9	G) <i>États financiers</i> 34
- Bourse de Montréal Inc. 9	9	H) <i>Modification à la transaction amendée</i> 34
- Caisse Commune Aequilibrium actions américaines	9	I) <i>Justification pour régler le recours collectif</i> 35
Caisse Commune Aequilibrium actions américaines		J) <i>Restrictions à l'exercice du droit de vote de Yukon</i> 36
Caisse Commune Aequilibrium revenu Caisse Commune Aequilibrium actions canadiennes		K) <i>Instruction Q-27</i> 36
Gestion Aequilibrium Inc.		A) <i>Considérations générales</i> 38
- Collectivebid System Inc. 10	10	B) <i>Suffisance des renseignements fournis</i> 38
CBID Securities Inc.		C) <i>Restructuration du capital</i> 40
- Consolidated HCI Holdings Corporation 11	11	D) <i>Modification à la transaction amendée</i> 41
- Corporation canadienne de compensation de produits dérivés	11	E) <i>Autres éléments d'information</i> 41
- Corporation Minière Nord Abitibi	11	F) <i>Instruction Q-27</i> 41
- Corus Group plc 12	12	G) <i>Mesures en vertu des articles 265 et 272.1</i> 42
- Covington Entrepreneur Fund Limited Partnership	13	2.2 Décisions du directeur général
(Convigton Capital Corporation)		- Olameter Inc. 45
- Fafard & Frères Ltée 14	14	- Rogers Cable Inc. 45
- Fondation, le Fonds de développement de		

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles 46
 4.2 Poursuites pénales 46
 4.3 Poursuites civiles 46

5. INTERDICTIONS

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs..... 47
 - 360networks inc. 47
 - Knowledge House Inc. 47
 5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs..... 47
 5.3 Levées d'interdiction 47
 - Alliances ArtQuest International Inc. 47
 - Canam International Partnership 1991 47

6. PLACEMENTS

6.1a Prospectus provisoires..... 48
 - Calpine Power Income Fund..... 48
 - Fonds de croissance asiatique Elliott & Page 48
 - Fonds nouvelle vague Elliott & Page 48
 - Fonds mondial des secteurs Elliott & Page... 48
 - Fonds de croissance et de revenu Elliott & Page 48
 - Fonds d'occasions de croissance Elliott & Page 48
 - Fonds d'actions mondiales Elliott & Page 48
 - Fonds à revenu mensuel élevé Elliott & Page 48
 - Fonds d'actions totales RER Elliott & Page .. 48
 - Fonds International MacDougall MacDougall & MacTier 48
 - Fonds Mutuel Jones Heward Ltée..... 48
 - Fonds Américain Jones Heward 48
 - Fonds d'Entreprise GGOF Guardian 48
 - Fonds d'Obligations Canadiennes à Rendement Élevé GGOF Guardian..... 48
 - (parts de catégorie F)..... 48
 - Indigo Books & Music Inc. 48
 - Sentry Select Diversified Income Trust..... 48
 6.1b Prospectus définitifs..... 48
 - Clearwater Seafoods Income Fund..... 48
 - Cognos Incorporated..... 49
 - Fonds communs de placement Royal..... 49
 - Fonds de couverture de contrats à terme StrategicNova 50
 - Fonds de placement immobilier InnVest..... 50
 - Fonds SFK Pâte..... 50
 - GE Capital Canada Funding Company 50
 - Morguard Real Estate Investment Trust..... 50
 6.1c Modifications du prospectus..... 51
 - Fonds communs de placement Avix Inc. 51
 - Fonds communs de placement TD 51
 - Fonds Investors..... 52
 - Fonds Regroupés Azura 52
 - Fonds Valorem..... 52
 6.1d Modifications de la notice d'offre..... 52
 - Corporation La Senza 52
 - Domtar Inc..... 52
 6.2 Dispenses de prospectus..... 53
 - Afri-Can, Société de Minéraux Marins..... 53
 - Atlas Cold Storage Income Trust 53

- Caisse populaire Desjardins de Rosemont.... 53
 - Cambior Inc. 53
 - Corporation K45 Capital 53
 - Corporation K45 Capital 53
 - Corporation K45 Capital 53
 - Corporation K45 Capital 53
 - Corporation K45 Capital 54
 - Endev Energy Inc. 54
 - Galileo Génomique Inc. 54
 - Jefferson Smurfit Group plc 54
 - Olameter Inc. 54
 - Ressources Allican inc. 54
 - Ressources Freewest Canada Inc..... 55
 - Ressources Searchgold Inc..... 55
 - Ressources Searchgold Inc..... 55
 - Ressources Searchgold Inc..... 55
 - Ressources Unifiées Beaufield inc. 55
 - Ressources Unifiées Beaufield inc. 55
 - Scorpio Mining Corporation 55
 - Scorpio Mining Corporation 56
 - True Energy Inc. 56
 - Vantex, Pétrole, Gaz et Minéraux Ltée 56
 - Vantex, Pétrole, Gaz et Minéraux Ltée 56

6.3 Avis de placement 56
 - Banque Nationale du Canada..... 56
 - Destiny Resource Services Corp..... 56
 - Ecopia BioSciences Inc. 57
 - Fiducie Renaissance 57
 - Fiducie Renaissance 57
 - Fiducie Renaissance 57
 - Mines d'Or Virginia Inc..... 57

6.4 Refus 57

6.5 Divers 57
 - Groupe de Fonds Altamira..... 57
 - LionOre Mining International Ltd..... 57

6.6 Dépôt de suppléments..... 57

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis..... 58
 - Magellan Aerospace Limited (filiale en propriété exclusive de Magellan Aerospace Corporation) 58

7.2 Dispenses..... 58

7.3 Refus 58

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs 58
 - Datek Canada Brokerage Services Inc..... 58
 - Raymond James Ltée..... 58
 8.2 Inscriptions 58
 8.3 Inscriptions conditionnelles..... 59
 8.4 Agréments 59
 8.5 Reprises d'activités..... 60
 8.6 Interruptions d'activités 60
 8.7 Radiations..... 60
 8.8 Cessations de fonctions 60
 8.9 Dispenses..... 61
 - Candéal.ca Inc..... 61
 - Datek Canada Brokerage Services Inc..... 61
 8.10 Exercice d'une autre activité..... 63

8.11 Refus	63
8.12 Divers	63
– Candéal.ca Inc.	63
– Gestion Altamira Ltée.....	63
– Valeurs Mobilières Altamira	63
9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION	
9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers.....	64
– NAV Split Corp.	64
9.2 Dispenses	64
– Skylon Global Capital Yield Trust.....	64
– Skylon Global High Yield Trust.....	64
9.3 Refus.....	64
9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti.....	64
9.5 Divers	64
ANNEXES - AUTRES INFORMATIONNA-1	
A. Dépôt de documents d'information	A-1
B. Déclarations d'initiés	B-1
C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles aux fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec	C-1

Le contenu de cette publication relève de la Commission des valeurs mobilières.

Cette édition a été produite par la Direction générale des publications gouvernementales.

ISSN 0707-8420

© Québec

1. AVIS

1.1 Avis d'audience publique

1.2 Consultations en cours

Avant-projet du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

(Les textes originaux ont été publiés au **Supplément** du Bulletin hebdomadaire le 2002-06-21, Vol. XXXIII, n°24)

La Commission, de concert avec les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), publie, pour consultation, l'avant-projet de *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, d'Annexes 51-102A1, 51-102A2, 51-102A3, 51-102A4, 51-102A5, 51-102A6 et d'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

COMMENTAIRES

Les personnes intéressées ont jusqu'au **19 septembre 2002** pour présenter leurs commentaires par écrit à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à l'adresse suivante :

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez les soumettre sur disquette (en format Windows, de préférence Word).

Envoyez une copie à :

Me Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du développement
des marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4554

Télécopieur : (514) 873-7455
Courriel : rosetta.gagliardi@cvmq.com

Avant-projet du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

(Les textes originaux ont été publiés au **Supplément** du Bulletin hebdomadaire le 2002-06-21, Vol. XXXIII, n°24)

La Commission, de concert avec les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), publie, pour consultation, l'avant-projet de *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers et d'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

COMMENTAIRES

Les personnes intéressées ont jusqu'au **19 septembre 2002** pour présenter leurs commentaires par écrit à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à l'adresse suivante :

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez les soumettre sur disquette (en format Windows, de préférence Word).

Envoyez une copie à :

Me Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du développement
des marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4554
Télécopieur : (514) 873-7455
Courriel : rosetta.gagliardi@cvmq.com

Avant-projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Avant-projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur les régimes de prospectus des organismes de placement collectif

(Les textes originaux ont été publiés au **Supplément** du Bulletin hebdomadaire le 2002-07-19, Vol. XXXIII, n°28)

La Commission, de concert avec les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), publie, pour consultation des modifications aux normes canadiennes 81-102, *Les organismes de placement collectif* et 81-101 *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*. Au Québec, ces modifications sont publiées à titre d'avant-projets de règlements pour le moment.

Ces avant-projets de règlements visent principalement à mettre à jour la réglementation sur les fonds de fonds contenue dans les normes canadiennes 81-102 et 81-101. Ils visent également à y inclure quelques modifications d'ordre technique qui donnent suite à divers commentaires reçus par le personnel.

COMMENTAIRES

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent les transmettre au plus tard le **17 octobre 2002**.

Envoyez une copie à :

Denise Brosseau, secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Information complémentaire

Pierre Martin
Conseiller juridique
Direction de la recherche et du développement
es marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4557
Télécopieur : (514) 873-7455
Courriel : pierre.martin@cvmq.com

1.3 Calendrier des audiences

Le 27 août 2002, 9 h 30	Valeurs mobilières Internat D & B Inc. (pro forma)
Le 4 septembre 2002 9 h 30	Les Consultants Cage (pro forma)
Les 11 et 12 septem- bre 2002, 9 h 30	Optec Funds (Michel Cre- vier et Alexandre Cigna)
Les 18, 19 et 20 sep- tembre 2002, 9 h 30	Société Nationale de l'Amiante
Les 22, 23 et 24 octobre 2002, 9 h 30	La Financière Épitope – Daniel Bélanger

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles aux fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles aux fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

Avis du personnel - Les déclarations d'initiés

LE PERSONNEL DE LA COMMISSION TIENT À RAPPELER AUX INITIÉS LES OBLIGATIONS QUI LEUR INCOMBENT EN VERTU DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*.

LE PERSONNEL RAPPELLE AUX INITIÉS QUE LE FAIT DE NE PAS RESPECTER LES DÉLAIS IMPARTIS POUR DÉCLARER LEURS OPÉRATIONS, DE MÊME QUE LE FAIT DE NE PAS FOURNIR UNE INFORMATION EXACTE CONSTITUE UNE INFRACTION EN VERTU DE LA LOI. UNE TELLE INFRACTION EST PASSIBLE D'UNE AMENDE DE 1 000 \$ À 20 000 \$ DANS LE CAS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE, ET D'UNE AMENDE DE 1 000 \$ À 50 000 \$ DANS LES AUTRES CAS.

EN PLUS DES PEINES PÉNALES EXISTANTES, LE PERSONNEL EXAMINE LA POSSIBILITÉ DE PUBLIER SUR SON SITE

INTERNET LE NOM DES INITIÉS EN INFRACTION, DE MÊME QUE DE RECOMMANDER AU GOUVERNEMENT D'ADOPTER UN RÉGLEMENT AFIN D'IMPOSER DES SANCTIONS FINANCIÈRES AUX RETARDATAIRES.

LE PERSONNEL ENTEND PRENDRE TOUS LES MOYENS NÉCESSAIRES AFIN DE FAIRE RESPECTER LES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA LOI.

Les initiés à l'égard d'un émetteur assujéti sont :

- L'émetteur lui-même, ses filiales, ses propres dirigeants et ceux de ses filiales;
- Toute personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujéti porte sur 10 % au moins d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation, à l'exclusion des titres pris ferme et en voie de placement;
- Les dirigeants d'une personne visée au paragraphe précédent.

Depuis quelques années, la problématique entourant les déclarations d'initiés est devenue particulièrement aiguë, notamment avec la popularité des régimes d'actionariat chez les émetteurs assujétis :

- De nombreux initiés rapportent leurs opérations hors délais.
- Plusieurs déclarations transmises par les initiés sont incomplètes ou erronées et demandent une intervention de la part du personnel. Ces déclarations sont publiées immédiatement au *Bulletin hebdomadaire* de la Commission, en les marquant d'un astérisque. Le personnel communique par la suite avec les initiés pour obtenir d'eux qu'ils corrigent l'information et qu'ils déposent une déclaration amendée.

Par contre, dans certains cas, il n'est pas possible de procéder à la publication, notamment lorsqu'il y a inexactitude dans le nom de l'initié ou dans la désignation des titres sur lesquels porte la transaction rapportée.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la loi, rapporter leurs opérations à l'intérieur d'un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis. Il leur incombe de rapporter ces transactions de façon exacte et claire. Parmi

les principales erreurs traitées par le personnel, il convient de mentionner :

- Des erreurs dans les soldes que les initiés détiennent à la suite de leurs transactions;
- Des options mal déclarées ou déclarées de manière incomplète. Rappelons que l'octroi ou l'attribution d'options, notamment, doivent faire l'objet d'une déclaration.
- Les opérations sur bons et droits de souscription doivent également être déclarées.
- L'initié n'est pas clairement identifié lorsque les titres sont détenus de manière indirecte, par exemple par l'entremise d'une société personnelle.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec :

Service des relations publiques
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2150
Sans frais : 1 800 361-5072
Télécopieur : (514) 864-7854
Courriel : courrier@cvmq.com

Communiqué de presse - La CVMQ suspend les droits conférés par l'inscription à Thomson Kernaghan & Cie Limitée

Montréal, le 19 juillet 2002 - La Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) a suspendu les droits conférés par l'inscription à Thomson Kernaghan & Cie Limitée.

Cette suspension a été prononcée, notamment, aux motifs suivants :

- le courtier n'est plus membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, ni participant agréé de la Bourse de Montréal Inc. ni membre d'un autre organisme d'autoréglementation, comme l'exige la *Loi sur les valeurs mobilières* et la réglementation;
- le courtier ne possède plus les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.

L'audience pourra avoir lieu, à la demande du courtier, le 25 juillet 2002 à 10 h au siège de la Commission, 800, square Victoria, 23^e étage, à Montréal. Afin de prendre connaissance de la décision de même que des faits allégués, veuillez consulter l'annexe du communiqué de presse publié sur le site de la CVMQ à l'adresse suivante : www.cvmq.com, sous Publications et rapports/Communiqués de presse/2002.

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions de la Commission

9081-5044 Québec Inc. (SPEQ CO2 Solution) (CO2 Solution Inc.)

La société 9081-5044 Québec Inc. (opérant aussi sous le nom de « SPEQ CO2 Solution ») (la « SPEQ »), s'est adressée à la Commission, afin que celle-ci lui accorde, conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi »), les dispenses suivantes :

- une dispense de l'application des articles 76 et 78 de la Loi, relativement à l'obligation de déposer auprès de la Commission et de faire parvenir à tous les porteurs inscrits de ses titres, autres que les porteurs de titres d'emprunt, ses états financiers trimestriels;
- une dispense de l'application de l'article 119.4 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.1), relativement à l'inclusion des informations prévues à cet article, dans le rapport annuel visé à l'article 77 de la Loi.

Considérant que :

- la SPEQ est devenue un émetteur assujéti le 28 juin 2001, à la suite d'un placement, par prospectus, de 1 363 636 actions ordinaires, au prix de 1,265 \$ par action;
- le produit net du placement a permis de souscrire 1 363 636 actions de catégorie B de la corporation admissible CO2 Solution Inc. (la « corporation admissible »), au prix de 1,10 \$ l'action;
- la SPEQ n'exerce aucune activité, autre que celle de détenir un placement dans la corporation admissible, lequel constitue son seul actif;
- l'exercice financier de la SPEQ et celui de la corporation admissible se terminent le 31 octobre;
- les porteurs de titres de la SPEQ reçoivent déjà les documents d'information continue de la corporation admissible, afin de suivre leur placement;

En conséquence :

La Commission accorde les dispenses demandées à la SPEQ, sous réserve des conditions suivantes :

- la SPEQ envoie aux porteurs inscrits de ses titres, dans les délais prévus à la Loi, les états financiers trimestriels de la corporation admissible;
- la SPEQ envoie à ses porteurs de titres inscrits, le rapport annuel de la corporation admissible contenant les états financiers annuels vérifiés;
- la SPEQ dépose auprès de la Commission et envoie aux porteurs inscrits de ses titres, ses états financiers annuels vérifiés, dans les délais prévus à la Loi, et paie les droits annuels requis lors du dépôt des états financiers annuels.

Les présentes dispenses sont valables, tant et aussi longtemps qu'aucun changement important ne surviendra dans les activités de la SPEQ et que, advenant un tel changement, la SPEQ s'engage à respecter toutes les obligations prévues aux articles 76, 77 et 78 de la Loi.

Fait le 15 mars 2002.

Décision n° : 2002-C-0110
Article(s) : L-263, L-77 à L-78, R-119.4
Date : 2002-03-15

Aberdeen G7 Trust

À la suite de la demande qui lui a été adressée par la société Aberdeen Asset Managers (C.I.) Limited (« Aberdeen Managers ») et par Aberdeen G7 trust (la « fiducie »), la Commission, conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi »), accorde les dispenses suivantes :

1. Une dispense pour la fiducie, des obligations, prévues aux articles 76 et 78 de la Loi, de déposer auprès de la Commission et d'envoyer aux porteurs inscrits de ses titres inscrits, des états financiers pour les premier et troisième trimestres;
2. Une dispense pour la fiducie, des obligations, prévues à l'article 119 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.1) (le « Règlement »), d'inclure dans son rapport annuel, l'information prévue à l'Annexe VII du Règlement à la condition d'y inclure l'information prévue à l'article 119.4 du Règlement;

3. Une dispense pour la fiducie, de l'obligation, prévue à l'article 159 du Règlement, de déposer une notice annuelle auprès de la Commission et d'en fournir une copie à tout porteur de ses titres ou toute autre personne qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 160 du Règlement;

4. Une dispense, pour les porteurs de parts de la fiducie, de l'application des articles 147.11, 147.12 et 147.14 de la Loi, relatifs aux règles du système d'alerte;

5. Une dispense pour Aberdeen Managers, de l'application des articles 96 et 97 de la Loi, relatifs aux obligations des déclarations d'initiés.

Cette décision est prononcée pour les motifs suivants :

- l'intérêt des investisseurs réside dans la performance du portefeuille de titres ainsi qu'aux résultats financiers des sociétés constituant le portefeuille, plutôt qu'aux résultats financiers de la fiducie;
- le prix des parts est principalement déterminé par les prix des titres des sociétés constituant le portefeuille de la fiducie; un investisseur qui détient un grand nombre de parts peut difficilement influencer d'une manière significative le prix des parts;
- aucun droit de vote n'est rattaché à la détention des parts de la fiducie et, en conséquence, aucun porteur ne peut prendre le contrôle de celle-ci.

Fait le 15 mars 2002.

Décision n° : 2002-C-0109
Article(s) : L-263, L-76, L-78, L-96, L-97, L-174.11, L-147.12, L-147.14, R-119.4, R-159, R-160
Date : 2002-03-15

Aegis Group Plc. Hoare Govett Limited Bacon & Woodrow Trust Company

Aegis Group plc. (« Aegis Group ») demande à la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (« Loi »), de dispenser Hoare Govett Limited (« Hoare ») et Bacon & Woodrow Trust Company (C.I.) Limited (« Bacon ») de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier, conformément à l'article 148 de la Loi, relativement à l'exercice de leurs activités auprès des résidents du Québec, dans le cadre du placement d'options et d'actions ordinaires de Aegis Group auprès des employés de Aegis Group et de ses dirigeants ainsi qu'auprès de

2002-07-26 Vol. XXXIII n° 29

ses filiales (les « Participants Admissibles ») relativement aux dispositions du Aegis Group plc Leverage Investment Plan (« Régime N 1 ») et Aegis Group 1995 No.2 Executive Share Option Scheme (« Régime N 2 ») (ci-après collectivement les « Régimes »).

CONSIDÉRANT QUE :

Aegis Group est une société constituée en vertu des lois de la Grande-Bretagne dont les actions ordinaires sont cotées sur la Bourse de Londres;

Aegis Group n'est pas un émetteur assujéti au Québec ou ailleurs au Canada, et n'a pas l'intention de le devenir;

Aegis Group est toutefois assujéti aux exigences d'information de la loi britannique sur les compagnies, de la Bourse de Londres et à toutes les exigences de la législation britannique applicables aux sociétés ouvertes;

Bacon & Woodrow Trust Company (C.I.) Limited, compagnie constituée selon les lois britanniques, qui agira comme fiduciaire initial relativement au Régime N 1, n'est pas inscrit comme courtier ou comme société de fiducie au Canada. Bacon a été choisie par Aegis Group pour l'assister dans l'administration du Régime N 1 ainsi que pour rendre certains services aux Participants Admissibles;

Hoare Govett Limited, un courtier inscrit au Royaume-Uni, qui agira à titre d'agent, n'est pas inscrit comme courtier ou comme société de fiducie au Canada. Hoare a été choisie par Aegis Group afin d'effectuer l'achat ou la vente d'actions ordinaires acquises en vertu du Régime N 2 à la Bourse de Londres;

Au mois de décembre 2001, il y avait, au total, six Participants Admissibles au Québec pour les Régimes;

En date du 31 décembre 2000, le capital émis était d'environ un milliard d'actions ordinaires. Ces actions sont négociées sur le parquet de la Bourse de Londres. Aucune de ces actions n'est cotée sur une Bourse canadienne.

Le Régime N 1 et le Régime N 2 ont été autorisés par le conseil d'administration et les actionnaires de Aegis Group;

La participation aux Régimes est volontaire et n'est pas une condition d'embauche ou de maintien du lien d'emploi;

Le nombre restreint de personnes à qui ce régime s'adresse au Québec et le fait que la revente de ces actions se fasse sur le marché secondaire;

CONSIDÉRANT les déclarations faites à la Commission;

EN CONSÉQUENCE :

En vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Commission dispense Hoare Govett Limited et Bacon & Woodrow Trust Company (C.I) de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier, conformément à l'article 148 de la Loi, relativement à l'exercice de leurs activités auprès des résidents du Québec, dans le cadre du placement d'options et d'actions ordinaires de Aegis Group auprès des employés de Aegis Group et de ses dirigeants ainsi qu'auprès de ses filiales relativement aux dispositions du Aegis Group plc Leverage Investment Plan et Aegis Group 1995 No.2 Executive Share Option Scheme.

Cette décision est conditionnelle à ce que :

- Tous les salariés résidant au Québec reçoivent par courrier les documents que Aegis Group est tenue de déposer auprès de la Bourse de Londres;

- Une copie d'un document expliquant les modalités du régime sera transmise à chaque personne admissible résidant au Québec;

- Une copie des documents d'information respectant les normes britanniques sera remise aux personnes visées par le placement.

Cette dispense est valable pour le régime tel que décrit dans la demande du 20 décembre 2001.

Fait le 28 mars 2002.

Décision n° : 2002-C-0123

Article(s) : L-263, L-148

Date : 2002-03-28

AGF Private Investment Advisors Inc.

La société AGF Private Investment Advisors Inc. (« AGF PIA »), s'est adressée à la Commission, afin que celle-ci lui accorde, conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi »), une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en valeurs, prévue à l'article 148 de la Loi, de manière à lui permettre d'exercer ses activités de conseil exclusivement auprès de résidents des États-Unis.

AGF PIA est une filiale de la société Gestion Privée des Investissements AGF Limitée (« AGF »), un courtier de plein exercice inscrit auprès de la Commission.

Les représentants de AGF PIA seront aussi des représentants inscrits auprès de la Commission, à titre de représentants de AGF.

AGF PIA a entrepris des démarches auprès de CFI Montréal - Centre Financier International, puisqu'elle compte limiter ses activités de conseiller, à celle permise à un centre financier international en application du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) (« RI »).

Aux termes de l'article 193.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q, c. V-1.1, r.1) et de l'article 10 de l'Instruction générale n° Q-9, *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*, la personne qui compte limiter son activité de conseiller à celle permise par un centre financier international en application du *Règlement sur les impôts*, doit demander une inscription à titre de conseiller en valeurs de plein exercice, d'où la présente demande de dispense.

En conséquence, la Commission, conformément à l'article 263 de la Loi, dispense AGF PIA de l'obligation d'inscription, prévue à l'article 148 de la Loi, de manière à lui permettre d'exercer des activités de conseil auprès de résidents des États-Unis.

La présente décision est prononcée selon l'information déposée auprès de la Commission, et elle est assujettie au respect des conditions suivantes :

- AGF PIA n'exercera son activité de conseiller qu'auprès d'investisseurs américains;
- AGF PIA doit fournir un engagement écrit, à l'effet qu'elle s'engage à se soumettre, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par la Commission;
- AGF PIA doit fournir un engagement écrit, à l'effet qu'elle s'engage à rendre accessible à la Commission la liste de ses clients au Québec, si cette dernière lui en fait la demande.

Fait le 26 avril 2002.

Décision n° : 2002-C-0154

Article(s) : L-263 et L-148

IG : (Q-9)-10

Date : 2002-04-26

Bloomberg Tradebook Canada Company Bloomberg Tradebook LLC

Bloomberg Tradebook Canada Company (« Bloomberg Canada ») et Bloomberg Tradebook LLC (« Bloomberg LLC ») ont soumis à la Commission, en vertu du paragraphe 1 de

l'article 15.1 de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement des marchés* (« NC 21-101 ») et en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 de la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation* (« NC 23-101 »), une demande de dispense de l'application des dispositions de la NC 21-101 et de la NC 23-101 concernant les systèmes de négociation parallèle (« SNP ») jusqu'à la date la plus rapprochée, soit le 1^{er} juillet 2002 ou la date à laquelle Bloomberg Canada sera en mesure de se conformer aux dispositions des normes NC 21-101 et NC 23-101 (collectivement : « Normes »).

CONSIDÉRANT QUE :

Bloomberg LLC est formée sous les lois de l'État du Delaware et est inscrite à titre de « international dealer » en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et à titre de courtier en valeurs en vertu de celle de la Colombie-Britannique;

Les membres de Bloomberg LLC sont Bloomberg L.P. et Bloomberg T-Book, Inc., respectivement, dans les proportions de 99 % et 1 %;

Bloomberg Canada est une société enregistrée sous les lois de la Nouvelle-Écosse. Elle est une filiale à part entière de Bloomberg Canada LLC qui elle, à son tour, est détenue à 100 % par Bloomberg L.P.;

Bloomberg LLC opère Bloomberg Tradebook System (« Bloomberg System ») un système de transactions électroniques d'actions et de titres à revenu fixe;

Bloomberg System est offert à des investisseurs institutionnels et à des courtiers;

Suite à la publication des textes portant sur les SNP, le 17 août 2001, Bloomberg Canada a entrepris des démarches afin d'obtenir son adhésion auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et son inscription à titre de courtier dans les différentes juridictions pour se conformer aux Normes. Une fois que Bloomberg Canada se sera conformée aux Normes, elle offrira Bloomberg System aux courtiers et clients institutionnels au Canada à la place de Bloomberg LLC;

Bloomberg LLC a besoin d'être dispensée de l'application des Normes jusqu'à ce que Bloomberg Canada complète son processus d'inscription à titre de courtier dans toutes les juridictions où elle opérera comme SNP et qu'elle devienne membre d'un organisme d'autoréglementation;

2002-07-26 Vol. XXXIII n° 29

Suite à l'inscription de Bloomberg Canada, Bloomberg LLC cessera ses activités au Canada;

CONSIDÉRANT les déclarations faites à la Commission;

EN CONSÉQUENCE :

En vertu du paragraphe 1 de l'article 15.1 de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement des marchés* et du paragraphe 1 de l'article 12.1 de la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*, la Commission dispense Bloomberg Tradebook LLC de l'application de la NC 21-101 et de la NC 23-101 jusqu'à la date la plus rapprochée, soit le 1^{er} juillet 2002 ou la date à laquelle Bloomberg Tradebook Canada Company sera en mesure de se conformer aux dispositions des Normes.

La présente décision entrera en vigueur le 3 avril 2002.

Fait le 28 mars 2002.

Décision n° : 2002-C-0124
IG : (NC 21-101) (NC 23-101)
Date : 2002-03-28

Bourse de Montréal Inc.

La Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») s'est adressée à la Commission, afin que celle-ci approuve, conformément à l'article 177 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi »), les modifications de sa *Règle Six - Négociation* et de sa *Règle Onze - Contrats d'options négociés à la Bourse*. Les modifications proposées visent les nouvelles options commanditées (les « options commanditées »), que la Bourse souhaite offrir.

Les options commanditées comprennent des options d'achat et des options de vente et elles peuvent porter sur des actions et des indices boursiers canadiens et internationaux. Les options commanditées seront négociées sur la plate-forme de négociation automatisée de la Bourse, connue sous le nom de SAM « Système Automatisé de Montréal ».

Les options commanditées comportent certaines caractéristiques flexibles, telles que la quotité de négociation, le mois d'échéance et le prix de levée.

Un aspect propre aux options commanditées est que l'investisseur ne pourra procéder à la vente à découvert de celles-ci. À cet égard, l'option commanditée est semblable à un bon de souscription dérivé ou *derivative warrant*.

Les options commanditées comportent la présence d'un commanditaire, qui en assure la promotion. Le commanditaire agit à titre de « vendeur initial unique », et il fixe les principales caractéristiques des options commanditées et assure la promotion de celles-ci.

Les commanditaires doivent être des institutions agréées, aux termes de la définition prévue à la *Politique C-3* de la Bourse, notamment, le Gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les gouvernements provinciaux et, à certaines conditions, les sociétés d'État, les organismes gouvernementaux et certaines institutions financières ou caisses de retraites canadiennes importantes. Entre autres, il pourra également s'agir de certains gouvernements étrangers et d'institutions financières étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant. Le commanditaire devra être un client d'un participant agréé de la Bourse, qui devra lui-même être une filiale du commanditaire et être un membre de la Caisse canadienne de compensation des produits dérivés (« CCCPD »).

Seul un participant agréé de la Bourse, qui est une filiale du commanditaire, et qui est inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières, pourra agir à titre de mainteneur de marché d'options commanditées, dont le rôle principal sera d'assurer la liquidité dans le marché pour les classes d'options commanditées dont il a la responsabilité.

Le commanditaire pourra transmettre des instructions au participant agréé, afin de l'assister dans son rôle de mainteneur de marché, sur une classe d'option commanditée à laquelle il est assigné. Ces instructions, envoyées sous forme de « cotes » ou de « prix » peuvent être acceptées, modifiées ou refusées par le mainteneur de marché.

L'intégrité du marché sera assurée par la CCCPD, qui assumera les fonctions de compensation.

La Commission souligne que les options commanditées constituent une forme d'investissement assujettie à la Loi. Entre autres, le commanditaire devra s'assurer, dans le cadre des activités reliées à la promotion des options commanditées, qu'il n'exerce pas une activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs, au sens des définitions de ces termes prévues à l'article 5 de la Loi, à moins de détenir l'inscription appropriée de la Commission, ou à moins de bénéficier d'une dispense à cet effet.

Au niveau de la mise en marché du produit, les publications utilisées par le commanditaire

devront être soumises à la Bourse et celles-ci devront contenir, au minimum, l'information prévue à la *Règle Six*.

L'expression « options commanditées » (en anglais, *sponsored options*) est le terme officiel approuvé par la Bourse et le commanditaire doit utiliser cette expression dans ses publications. Le nom générique commercial pourra, sujet à l'approbation de la Bourse, contenir le terme *warrant*, à la condition que les documents publicitaires identifient que le produit offert est une option commanditée.

Tenant compte de ce qui précède, la Commission, après avoir pris connaissance de la structure des options commanditées, ainsi que des conditions et des modalités relatives à leur négociation, est d'avis que l'encadrement prescrit par la Bourse est de nature à assurer le maintien de l'efficacité du marché et la protection des investisseurs.

En conséquence, la Commission, conformément à l'article 177 de la Loi, approuve les modifications à la *Règle Six - Négociation* et à la *Règle Onze - Contrats d'options négociés à la Bourse*, de la Bourse, le tout, selon l'information déposée auprès de la Commission.

Fait le 21 décembre 2001.

Décision n° : 2001-C-0604
Article(s) : L-177
Date : 2001-12-21

Bourse de Montréal Inc.

La Commission, conformément à l'article 177 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), approuve les modifications du Tableau 1 et du Tableau 7 de la *Politique C-3 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes* et l'ajout du Tableau 7A à la Partie II de la *Politique C-3*, de la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »). Les modifications visent la réduction de la marge exigée sur les activités de financement avec des contreparties agréées.

Fait à Montréal, le 15 mars 2002.

Décision n° : 2002-C-0106
Article(s) : L-177
Date : 2002-03-15

Bourse de Montréal inc.

La Bourse de Montréal Inc. demande à la Commission, en vertu de l'article 177 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) (« Loi »), d'approuver les modifications à l'article 7202 de la Règle Sept et l'ajout des articles

11601 à 11603, 11701 à 11703 de la Règle Onze et 15761 et 15762 de la Règle Quinze de Bourse de Montréal Inc., ayant trait aux exigences de marge et de capital applicables aux options et aux contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSE.

CONSIDÉRANT que la réglementation proposée est compatible avec le bon fonctionnement du marché et la protection des épargnants;

CONSIDÉRANT les déclarations faites à la Commission;

EN CONSÉQUENCE, la Commission, en vertu de l'article 177 de la Loi sur les valeurs mobilières approuve les modifications et l'ajout proposés.

Fait le 28 mars 2002.

Décision n° : 2002-C-0125
Article(s) : L-177
Date : 2002-03-28

Bourse de Montréal Inc.

La Commission des valeurs mobilières, en vertu de l'article 177 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (« Loi »), approuve les modifications proposées par la Bourse de Montréal Inc. à l'article 7470 des Règles de la Bourse de Montréal Inc. relatif aux ententes de courtier remisier / chargé de compte.

Fait le 23 avril 2002.

Décision n° : 2002-C-0149
Article(s) : L-177
Date : 2002-04-23

Caisse Commune Aequilibrium actions américaines

Caisse Commune Aequilibrium actions américaines

Caisse Commune Aequilibrium revenu

Caisse Commune Aequilibrium actions canadiennes

Gestion Aequilibrium Inc.

La société Gestion Aequilibrium Inc. (« Aequilibrium »), le gérant des fonds Caisse Commune Aequilibrium actions américaines, Caisse Commune Aequilibrium revenu et Caisse Commune Aequilibrium actions canadiennes (collectivement, les « caisses »), s'est adressée à la Commission, afin que celle-ci dispense les caisses, des certaines obligations relatives aux avis de placement des parts des caisses (les « parts »). Aequilibrium demande aussi d'être autorisée à agir à titre de fiduciaire des caisses.

2002-07-26 Vol. XXXIII n° 29

Les caisses ont été établies au Québec en vertu d'un acte de fiducie. Il s'agit de fiducies perpétuelles d'utilité privée, aux termes du *Code Civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64).

Les parts des caisses seront offertes sur une base continue et seront placées exclusivement auprès d'acquéreurs avertis, dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire, conformément à la dispense de prospectus, prévue aux articles 43 et 45 de la Loi.

Aequilibrium, une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44), est inscrite à titre de conseiller en valeurs de plein exercice auprès de la Commission. Elle agit à titre de gérant et de conseiller en valeurs auprès de chacune des caisses.

Les caisses respectent toutes les dispositions prévues au Titre VII du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.1) (le « Règlement »).

Tenant compte des représentations qui lui ont été faites par Aequilibrium, la Commission, conformément à l'article 263 de la Loi, dispense les caisses de l'obligation, prévue à l'article 46 de la Loi, de déposer auprès de la Commission dans un délai de 10 jours, l'avis prévu à cet article, concernant les placements faits aux termes de la dispense prévue aux articles 43 et 45 de la Loi, à la condition que les caisses déposent dans un délai de 140 jours à compter de la fin de leur exercice financier, un avis contenant l'information prévue à l'article 102 du Règlement, concernant les placements effectués au cours du dernier exercice financier, le tout accompagné des droits prévus au paragraphe 7^o de l'article 267 du Règlement.

De plus, la Commission, conformément à l'article 7.1 de la Loi, autorise Gestion Aequilibrium Inc. à agir à titre de fiduciaire des caisses visées par la présente décision.

Fait le 26 avril 2002.

Décision n° : 2002-C-0155

Article(s) : L-263, L-7.1, L-45, L-46, R-102, R-267, 7^o)

Date : 2002-04-26

**Collectivebid System Inc.
CBID Securities Inc.**

Les sociétés CollectiveBid Systems Inc. (« CB ») et CBID Securities Inc. (« CBID ») (collectivement les « sociétés ») se sont adressées à la Commission, conformément à l'article 15.1 de la *Norme canadienne 21-101*, Le

fonctionnement du marché (la « NC 21-101 »), et à l'article 12.1 de la *Norme canadienne 23-101*, *Les règles de négociation* (la « NC 23-101 »), afin d'être dispensées de l'application de la NC 21-101 et de la NC 23-101 (collectivement les « normes »), et ce, jusqu'au 1^{er} juillet 2002;

Les sociétés ont déclaré ce qui suit au soutien de leur demande :

CB est une société fusionnée, aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44) (la « LCSA »), le 21 octobre 2001.

CBID, est une filiale en propriété exclusive de CB, et elle a été constituée aux termes de la LCSA, le 19 octobre 2001. CBID a été acceptée en tant que membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et elle a déposé auprès de la Commission, une demande d'inscription pour exercer l'activité de courtier en valeurs mobilières;

CBID tient un marché (le « marché ») au sens de la NC 21-101, qui permet aux clients d'exécuter électroniquement, sur un site Web, des transactions sur des obligations et d'autres valeurs à revenu fixe;

Le marché reçoit des offres bilatérales fermes d'achat et de vente visant un certain nombre de valeurs à revenu fixe de d'autres entités, qui sont tous, jusqu'à ce jour, des courtiers inscrits, connues sous le nom de fournisseurs de liquidités. De l'autre côté, le marché reçoit des ordres des contreparties. C'est le « marché du détail ». À ce jour, toutes les contreparties sont des courtiers inscrits, mais des clients institutionnels peuvent venir s'ajouter au fil du temps. L'ordinateur qui exécute les ordres utilise un algorithme afin d'apparier les ordres d'achat et de vente; il avertit ensuite l'acheteur et le vendeur concernés que l'ordre a été exécuté. Par leur acceptation, les acheteurs et les vendeurs sont liés par le résultat. Ils doivent ensuite communiquer l'un avec l'autre afin d'arranger la compensation et la liquidation;

On s'attend à ce qu'une autre caractéristique du marché, qui sera bientôt lancé, permette aux courtiers inscrits ou, à d'autres clients institutionnels, d'exécuter des transactions de façon anonyme avec d'autres courtiers inscrits ou clients institutionnels (le « marché institutionnel »). Afin de conserver l'anonymat des deux parties en cause dans une opération, CBID agira généralement en tant que contrepartie pour toutes les opérations exécutées sur le marché institutionnel, et ces dernières seront compensées et réglées pour le compte de CBID par son courtier chargé de la

compensation. Dans certaines circonstances, CBID pourra se retirer de l'opération et laisser au vendeur et à l'acheteur finaux, dont l'identité sera dévoilée, le soin d'organiser eux-mêmes le règlement et la compensation.

Il est à noter que le 19 décembre 2001, la Commission, par sa décision n° 2001-C-0589, a dispensé les sociétés de l'exigence de se conformer à la NC 21-101 et à la NC 23-101, et ce, jusqu'au 1^{er} avril 2002.

La Commission, après avoir pris connaissance des représentations qui ont lui été faites par les sociétés, est d'avis qu'il y a lieu de prolonger temporairement cette dispense, à certaines conditions. En conséquence, la Commission, conformément à l'article 15.1 de la NC 21-101 et de l'article 12.1 de la NC 23-101, dispense les sociétés de l'application de la NC 21-101 et la NC 23-101 en ce qui a trait au fonctionnement du marché, jusqu'à la première des dates suivantes :

- le 1^{er} juillet 2002;
- la date où CBID sera inscrite auprès de la Commission, pour exercer l'activité de courtier.

La présente décision est prononcée sous réserve que BID limitera ses activités à faire affaire uniquement avec des courtiers inscrits ou avec la Caisse de dépôt et placement du Québec et ses filiales.

La présente décision prend effet le 22 mars 2002.

Fait le 15 mars 2002.

Décision n° : 2002-C-0108
IG : (NC21-101)
(NC23-101)
Date : 2002-03-15

Consolidated HCI Holdings Corporation

La Commission, conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), dispense la société Consolidated HCI Holdings Corporation (« HCI »), de l'application de l'article 134 de la Loi, relativement à l'obligation de transmettre la circulaire de son conseil d'administration (la « circulaire »), dans un délai de 15 jours du lancement de l'offre publique d'achat, par un groupe d'actionnaires de HCI, visant la totalité des actions catégorie A et les actions de catégorie B de HCI, en circulation (« l'offre »).

La dispense est accordée aux motifs suivants :

- l'offre a été lancée le 8 mars 2002 et elle prend fin le 15 avril 2002, à moins qu'elle ne soit prolongée; le délai d'acceptation de l'offre est donc d'au moins 35 jours;
- l'offre n'a pas été sollicitée par le conseil d'administration de HCI;
- la dispense permettra d'harmoniser les exigences normatives applicables, lorsqu'une offre publique s'étend au Québec et à d'autres provinces au Canada;
- l'octroi de la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

La dispense est accordée à la condition que la circulaire contienne une mention à l'effet que HCI a obtenu une dispense à cet effet.

Fait le 15 mars 2002.

Décision n° : 2002-C-0111
Article(s) : L-263, L-134
Date : 2002-03-15

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

La Commission, conformément à l'article 177 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), approuve la nouvelle *Règle B-15 - Options commanditées*, de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

L'introduction de cette nouvelle Règle a pour objectif de permettre la compensation et le règlement des nouvelles options commanditées que la Bourse de Montréal Inc. souhaite lancer.

Fait le 21 décembre 2001.

Décision n° : 2001-C-0603
Article(s) : L-177
Date : 2001-12-21

Corporation Minière Nord Abitibi

Corporation Minière Nord Abitibi (« société ») demande à la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (« Loi »), de pouvoir se prévaloir de la décision 2001-C-0507 (la « Décision ») de la Commission sans rencontrer l'exigence du paragraphe 1 (e) de ladite décision, le tout afin de permettre à la société de compléter des placements privés dont la période de rétention n'excédera pas quatre mois.

2002-07-26 Vol. XXXIII n° 29

CONSIDÉRANT QUE :

La société est émetteur assujetti au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique;

Les titres de la société sont inscrits à la cote de la Bourse canadienne de croissance (CDNX);

La société entend compléter des placements privés d'actions ordinaires au Québec et voudrait faire bénéficier les souscripteurs de ces placements d'une période de rétention n'excédant pas quatre mois;

Les 17 et 19 avril, la société a déposé, dans les juridictions où elle est assujettie, une notice annuelle mais après la période de 140 jours suivant la fin de son dernier exercice financier;

Au terme du Multilateral Instrument 45-102, *Resale of Securities* (« NM 45-102 »), la société peut compléter des placements privés dont la période de rétention peut ne pas excéder quatre mois dans les juridictions qui y sont énoncées;

La Commission n'a pas adoptée la NM 45-102;

La Commission entend, avec la décision 2001-C-0507, s'harmoniser avec la NM 45-102;

La partie 2.1 du Companion Policy 45-102, prévoit qu'un émetteur peut déposer une notice annuelle en tout temps s'il veut se prévaloir de la période de rétention de quatre mois;

La NM 45-102 n'exige pas que la notice annuelle soit déposée dans un certain délai;

Les personnes visées par le placement ont accès à l'information contenue dans la notice annuelle;

La société pourra bénéficier dans les autres provinces canadiennes du délai de conservation de quatre mois, et ce, conformément à la NM 45-102; et

L'octroi de la dispense demandée ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants.

CONSIDÉRANT les déclarations faites à la Commission;

EN CONSÉQUENCE :

En vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Commission accorde à Corporation Minière Nord Abitibi une dispense de l'application du paragraphe 1 (e) de la décision 2001-C-0507.

Fait le 7 mai 2002.

Décision n° : 2002-C-0163

Article(s) : L-263
IG : (NM45-102)
Date : 2002-05-07

Corus Group plc

Corus Group plc (« Corus ») demande à la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (« Loi »), une dispense permanente des obligations prévues au Titre III de la Loi et des obligations correspondantes du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.1) (« Règlement »).

CONSIDÉRANT QUE :

Corus est devenu assujetti à la Loi, en vertu de l'article 68 (4) de la Loi, dans le cadre de la fusion de British Steel plc et de Koninklijke Hoogovens N.V. pour former Corus Group plc, en date du 6 octobre 1999, et suite au placement de ses titres auprès des actionnaires de British Steel plc;

Au 31 janvier 2002, un nombre total de 3 127 192 301 actions ordinaires avaient été émises par Corus; ce nombre inclut 348 027 730 actions attestées par 34 802 773 certificats américains d'actions étrangères (« ADRs »); chaque ADR équivaut à 10 actions ordinaires;

Au 31 janvier 2002, il y avait 27 porteurs de 3 700 ADRs et 3 porteurs de 5 213 actions résidant au Québec, représentant respectivement .001 % du nombre total d'ADR émis et en circulation et .0001 % du nombre total d'actions émises et en circulation;

Les actions sont inscrites à la cote de la London Stock Exchange (« Bourse de Londres ») et les ADRs sont inscrits à la cote de la New York Stock Exchange (NYSE) (« Bourse de New York »);

Les titres de Corus ne sont inscrits à la cote d'aucune Bourse canadienne et Corus n'a pas l'intention de les inscrire. De plus, il n'existe aucun marché pour ces titres au Canada;

Corus n'a pas d'autres titres en circulation qui sont détenus par des résidents du Québec;

Corus est soumis aux obligations d'information en vertu de la législation américaine de la Securities and Exchange Commission (SEC) et de la Bourse de New York;

Corus a déposé un engagement à l'effet qu'il continuera d'expédier aux porteurs de ses titres résidant au Québec, tous les documents qui sont envoyés aux porteurs de titres américains, en même temps et de la même manière, tel que

requis par les lois sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis;

Corus n'a pas l'intention d'émettre d'autres titres au Canada;

CONSIDÉRANT les déclarations faites à la Commission;

EN CONSÉQUENCE :

En vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Commission dispense Corus Group plc des obligations prévues au Titre III de la Loi et des obligations correspondantes du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Fait le 18 avril 2002.

Décision n° : 2002-C-0146

Article(s) : L-263, L-68 à L-109

Date : 2002-04-18

**Covington Entrepreneur Fund Limited Partnership
(Convigton Capital Corporation)**

La société Covington Capital Corporation (« Covington »), le gérant et le gestionnaire du fonds Covington Entrepreneur Fund Limited Partnership (le « fonds »), s'est adressée à la Commission afin qu'elle dispense le fonds, conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi »), de certaines obligations prévues à la Loi, de manière à permettre le placement des parts de catégorie A du fonds (les « parts ») au Québec.

Le fonds est une société en commandite constituée en Ontario. Il n'est pas un émetteur assujéti au Québec et n'a pas l'intention de le devenir.

Covington, une société constituée en vertu des lois de l'Ontario, est inscrite à titre de conseiller en valeurs, auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Initialement, les parts du fonds seront placées par l'intermédiaire d'un courtier de plein exercice inscrit auprès de la Commission, auprès d'une clientèle qui souscrit des parts du fonds, pour un montant minimal de 150 000 \$, conformément à la dispense de prospectus prévue à l'article 51 de la Loi.

Tenant compte des représentations qui lui ont été faites par Covington, la Commission, conformément à l'article 263 de la Loi, accorde au fonds les dispenses suivantes :

1. Une dispense de l'obligation, prévue aux articles 46 et 51 de la Loi, de déposer auprès de

la Commission, dans un délai de 10 jours, un rapport concernant les placements faits sous le régime de la dispense de prospectus, prévue à l'article 51 de la Loi, à la condition que le fonds dépose auprès de la Commission, dans un délai de 140 jours à compter de la fin de l'exercice, un avis contenant l'information prévue à l'article 102 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., V-1.1, r.1) (le « Règlement »), concernant les placements effectués au cours du dernier exercice financier, ainsi que les états financiers prévus à l'article 75 de la Loi, le tout accompagné des droits prévus au paragraphe 7° de l'article 267 du Règlement et au paragraphe 7° de l'article 271.2 du Règlement;

2. Une dispense de l'application de l'article 11 de la Loi, relativement au placement de parts d'une valeur minimale de 150 000 \$, auprès de plusieurs comptes dont l'investisseur est l'unique bénéficiaire, à la condition que le Fonds dépose auprès de la Commission, dans un délai de 140 jours à compter de la fin de l'exercice, un avis contenant les informations prévues à l'article 102 du Règlement concernant les placements effectués au cours du dernier exercice financier, accompagné des droits prévus au paragraphe 7° de l'article 267 du Règlement.

3. Une dispense de l'obligation d'établir un prospectus et d'être inscrit à titre de courtier, prévues aux articles 11 et 148 de la Loi, pour le placements de parts additionnelles du fonds, aux conditions suivantes :

- le placement est effectué sans publicité auprès de ses clients;
- au moment du placement de parts additionnelles, le souscripteur a initialement souscrit et conservé des parts du fonds dont le coût d'acquisition initial était d'un montant minimal de 150 000 \$;
- le placement des parts initiales est effectué par l'intermédiaire d'un courtier inscrit auprès de la Commission;
- une notice d'offre est transmise aux souscripteurs de parts.

Fait le 26 avril 2002.

Décision n° : 2002-C-0156

Article(s) : L-263, L-11, L-46, L-51, L-148, R-102, R-267, 7°) et R-271.2, 7°)

Date : 2002-04-26

Fafard & Frères Ltée

Fafard & Frères Ltée (« F & F » ou la « société ») demande à la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (« Loi »), une dispense du Titre IV de la Loi dans le cadre d'une offre publique d'achat (« l'offre ») d'un maximum de 2 404 actions ordinaires de F & F par 9113-2274 Québec Inc. (« l'initiateur »), société détenue en propriété exclusive par Martin Fafard, président et chef de la direction de F&F.

CONSIDÉRANT QUE :

F & F, société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), Partie 1A, est une entreprise familiale qui ne peut être considérée comme une société fermée au sens de la Loi uniquement parce que le nombre de ses actionnaires est supérieur à 50;

F & F n'est pas émetteur assujéti au Québec;

Le 14 février 2002, la Commission a accordé à la société, par la décision 2002-C-0056, une dispense du Titre IV relativement à une offre d'achat (« l'offre initiale ») proposée par l'initiateur et visant un maximum de 12 307 actions ordinaires du capital de F & F.

Le 20 mars 2002, l'initiateur a complété avec succès l'offre initiale. En fait, 13 731 actions ordinaires ont été déposées aux termes de l'offre alors que l'offre initiale prévoyait l'acquisition d'un maximum de 12 307 actions;

L'initiateur n'a donc pas pu acquérir la totalité des actions déposées;

En raison du résultat de l'offre, l'initiateur souhaite initier une nouvelle offre d'achat pour un maximum de 2 404 actions ordinaires du capital de F & F;

Tout comme dans l'offre initiale, Martin Fafard et sa famille immédiate, qui détiennent directement ou indirectement 49.9 % des actions ordinaires de F & F, n'entendent pas déposer d'actions ordinaires en réponse à la seconde offre;

Le nombre de 2404 actions ordinaires résulte de la différence entre le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation avant l'offre initiale et le nombre d'actions ordinaires détenues par Martin Fafard et sa famille immédiate moins le nombre maximum d'actions ordinaires prévu dans le cadre de l'offre initiale;

L'initiateur prévoit payer un montant de 654 \$ par action ordinaire déposée en réponse à

l'offre. Le règlement des actions ordinaires déposées sera effectué comme suit :

- 50 % au comptant, soit jusqu'à un maximum de 786 108 \$

- la balance par l'émission de billets convertibles en actions privilégiées portant un dividende de 4 % l'an jusqu'au 30 septembre 2006 et 5 % l'an par la suite, et ce, jusqu'à un montant maximal de 786 108 \$;

F & F soumet que tous les actionnaires déposant leurs actions ordinaires en vertu de l'offre seront traités également étant donné la composition du paiement pour leurs actions ordinaires se fera suivant le même base pour tous les déposants;

Au moment de l'offre initiale, tous les actionnaires ont été traités sur la même base et ceux-ci ont pu vendre, en proportion égale, leurs actions déposées. En fait, afin de respecter le nombre maximum d'actions ordinaires autorisé en vertu de l'offre initiale, l'initiateur a procédé à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur;

L'offre vise un maximum de 2404 actions ordinaires de façon à permettre à tous les actionnaires d'avoir l'opportunité d'aliéner la totalité de leurs actions;

Bien que les conditions offertes à tous les actionnaires de F & F quant au prix (654 \$ versus 650 \$ par action) et au règlement des actions (billets convertibles en actions privilégiées portant un dividende de 4 % et 5 % l'an versus 3 ¾ % l'an) diffèrent entre l'offre initiale et la seconde offre, F & F soumet que, dans les faits, ces conditions peuvent être considérées comme équivalentes;

F & F étant une entreprise familiale, les actionnaires ont tous accès aux informations nécessaires pour prendre une décision éclairée. F & F a néanmoins préparé une offre d'achat ainsi qu'une note d'information contenant en grande partie les informations requises par le Titre IV de la Loi;

L'intérêt motivant l'initiateur à lancer l'offre initiale et la seconde offre découle de l'intérêt manifesté par les actionnaires de F & F de vendre leurs actions;

L'octroi de la dispense demandée ne portera pas atteinte à la protection des épargnants;

CONSIDÉRANT les déclarations faites à la Commission;

EN CONSÉQUENCE :

En vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Commission accorde la dispense demandée.

Fait le 7 mai 2002.

Décision n° : 2002-C-0164
Article(s) : L-263, L-110 à L-147.23
Date : 2002-05-07

Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi

La Commission, conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi »), dispense Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (le « Fonds »), de l'obligation d'inscription à titre de courtier, prévue à l'article 148 de la Loi, dans le cadre du placement de ses actions de catégorie A ou B. La dispense est accordée à la condition que le placement soit effectué par l'intermédiaire d'une des personnes suivantes :

- un dirigeant, un employé permanent ou temporaire du Fonds;
- un employé permanent, un membre ou un militant d'un syndicat affilié à la Confédération des syndicats nationaux;
- une personne qui adhère aux objectifs du Fonds.

Fait le 30 avril 2002.

Décision n° : 2002-C-0160
Article(s) : L-263, L-148
Date : 2002-04-30

Fonds de placement Immobilier - Résidences pour retraités

Dans le cadre d'un regroupement entre Fonds de placement immobilier - Résidences pour retraités (« Fonds ») et Fonds de placement immobilier Établissements de soins prolongés CPL (« CPL »), le Fonds, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (« Loi ») et deuxième alinéa de l'article 145, demande à la Commission, les dispenses suivantes :

- 1- une dispense des obligations prévues aux articles 11 et 148 de la Loi, d'établir un prospectus et de s'inscrire à titre de courtier pour le placement de titres du Fonds;

- 2- une dispense de l'application des dispositions relatives aux offres publiques de rachat concernant le rachat des titres de CPL, tel que prévu aux articles 147.19 à 147.23 de la Loi;

- 3- une dispense de l'application de l'article 145 de la Loi visant une autorisation de conclure des conventions avec certaines personnes liées à CPL.

CONSIDÉRANT QUE :

Le Fonds est une fiducie d'investissement à capital fixe régit par les lois de l'Ontario et créé par une déclaration de fiducie modifiée datée du 31 mars 2001;

Le Fonds est un émetteur assujéti au Québec et qu'il détient le même statut ou l'équivalent pour les provinces de l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, l'Île du Prince Édouard, le Nouveau Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon.

CPL est une fiducie d'investissement à capital fixe régit par les lois de l'Ontario et créé par une déclaration de fiducie modifiée datée du 9 mars 2000;

Les parts du Fonds et de CPL sont cotées à la Bourse de Toronto (TSE);

CPL est un émetteur assujéti au Québec et qu'il détient le même statut ou l'équivalent pour les provinces de l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, l'Île du Prince Édouard, le Nouveau Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon.

Le Fonds se propose d'acquérir toutes les parts de CPL dans le cadre une offre publique d'échange visant la totalité des parts de CPL et d'une entente de regroupement;

CONSIDÉRANT les déclarations faites à la Commission;

EN CONSÉQUENCE :

En vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du 2° alinéa de l'article 145 de la Loi, la Commission, dans le cadre de l'opération de regroupement mentionné ci-dessus, octroie au Fonds de placement immobilier - Résidences pour retraités et au Fonds de placement immobilier Établissements de soins prolongés CPL, les dispenses et l'autorisation suivantes :

2002-07-26 Vol. XXXIII n° 29

1- une dispense des obligations prévues aux articles 11 et 148 de la Loi, d'établir un prospectus et de s'inscrire à titre de courtier pour le placement de titres du Fonds;

2- une dispense de l'application des dispositions relatives aux offres publiques de rachat concernant le rachat des titres de CPL, tel que prévu aux articles 147.19 à 147.23 de la Loi;

3- autorisation de conclure des conventions avec certaines personnes reliées à CPL.

Fait le 23 avril 2002.

Décision n° : 2002-C-0150

Article(s) : L-263, L-145, L-11, L-148, L-147.19 à L-147.23

Date : 2002-04-23

**Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)
Technologies AD OPT Inc.**

La Commission dispense le Fonds de Solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou le courtier qui agira en son nom, de l'application de l'article 5 de l'Instruction générale n° Q-12, *Le reclassement par voie de démarchage*, relativement à l'établissement d'une note d'information aux fins de la vente, par l'entremise de la Bourse de Toronto, de 600 000 actions ordinaires de Technologies AD OPT Inc. (« AD OPT »), représentant environ 5,4 % des actions ordinaires émises et en circulation de AD OPT.

Cette décision est accordée aux motifs que l'opération sera fait conformément aux règles de la Bourse de Toronto et de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et que la protection des épargnants n'est pas atteinte par l'octroi de la dispense.

Fait le 3 avril 2002.

Décision n° : 2002-C-0131

IG : (Q-12)-5

Date : 2002-04-03

**Instinet Canada Limited
Instinet Corporation**

Instinet Canada Limited (« ICL ») et Instinet Corporation (« Instinet US ») ont soumis à la Commission, en vertu du paragraphe 1 de l'article 15.1 de la Norme Canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* (« NC 21-101 ») et du paragraphe 1 de l'article 12.1 de la Norme Canadienne 23-101, *Les règles de négociation* (« NC 23-101 »), les demandes de dispenses suivantes :

a) demande de dispense de l'application des dispositions des normes NC 21-101 et NC 23-101 (collectivement : « Normes ») concernant les systèmes de négociation parallèle (« SNP ») jusqu'au 1^{er} mai 2002 pour le bénéfice de Instinet US;

b) demande de dispense des dispositions de la Partie 8 de NC 23-101 pour le bénéfice de ICL.

CONSIDÉRANT QUE :

Instinet US est incorporée sous les lois de l'État du Delaware;

Instinet US est dûment inscrite à titre de « international dealer » en Ontario et à titre de courtier en valeurs en Colombie-Britannique;

ICL est membre de la Bourse de Toronto (« TSE ») et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM »);

ICL a déposé une demande d'inscription à titre de courtier en valeurs de plein exercice auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (« Commission »);

Instinet US et ICL opèrent un SNP pour faciliter les transactions d'actions entre les investisseurs institutionnels et les courtiers en valeurs mobilières de plein exercice;

Instinet US et ICL se sont entendues pour réorganiser leurs opérations afin que ICL soit l'opérateur du système Instinet ATS au Canada;

Suite à la réorganisation, ICL, étant membre du TSE, devra se soumettre aux exigences de la Bourse et Instinet US cessera ses opérations en tant que SNP au Canada.

CONSIDÉRANT les déclarations faites à la Commission;

EN CONSÉQUENCE :

En vertu du paragraphe 1 de l'article 15.1 de la Norme Canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* et du paragraphe 1 de l'article 12.1 de la Norme Canadienne 23-101, *Les règles de négociation*, la Commission octroie les dispenses suivantes :

a) dispense Instinet Corporation de l'application des dispositions des normes NC 21-101 et NC 23-101 concernant les systèmes de négociation parallèle jusqu'au 1^{er} mai 2002, afin de lui permettre de transférer à Instinet Canada Limited toutes ses activités de SNP au Canada;

b) Instinet Canada Limited de l'application des dispositions de la Partie 8 de NC 23-101 à la

condition qu'elle demeure membre de la Bourse de Toronto.

La présente décision entrera en vigueur le 19 avril 2002.

Fait le 18 avril 2002.

Décision n° : 2002-C-0147
IG : (NC21-101), (NC23-101)
Date : 2002-04-18

**ITG Canada Corp.
ITG Inc.**

Les sociétés ITG Canada Corp. (« ITG Canada ») et ITG Inc. (« ITG US ») se sont adressées à la Commission, afin que celle-ci accorde à la société ITG US, une dispense de l'application des dispositions de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* (la « NC 21-101 ») et de la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation* (la « NC 23-101 ») (collectivement, les « normes SNP »), relativement aux systèmes de négociation parallèles (« SNP »), et ce, jusqu'au 1^{er} mai 2002.

Ces sociétés demandent aussi à la Commission d'accorder une dispense à ITG Canada, de l'application de la Partie 8 de la NC 23-101.

CONSIDÉRANT QUE :

ITG Canada est une société incorporée sous les lois de la Nouvelle-Écosse;

ITG US est une société incorporée aux États-Unis, qui est dûment inscrite à titre de courtier international (*international dealer*), en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario;

ITG Canada est un membre de la Bourse de Toronto et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

ITG Canada est inscrite à titre de courtier en valeurs de plein exercice dans les provinces de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba;

ITG US opère des SNP pour faciliter les transactions d'actions entre les investisseurs institutionnels et les courtiers en valeurs mobilières de plein exercice en Ontario, conformément à son inscription à titre de courtier international dans cette province;

Des filiales de ITG Canada opèrent des SNP à l'extérieur du Canada;

ITG US et ITG Canada ont convenu de réorganiser leurs opérations, afin que ITG Canada soit l'opérateur de SNP au Canada;

À la suite de la réorganisation, ITG Canada, étant membre de la Bourse de Toronto, elle devra se soumettre aux exigences de cette Bourse et ITG US cessera ses opérations relatives aux SNP au Canada;

ITG US n'a jamais, à date, opéré de SNP au Québec et elle requiert une dispense temporaire de l'application des dispositions des normes, afin de lui permettre de procéder à la réorganisation décrite ci-dessus;

ITG Canada, à titre de membre de la Bourse de Toronto, est dispensée de l'application de la NC 21-101, mais non de la Partie 8 de la NC 23-101;

CONSIDÉRANT les déclarations faites à la Commission;

EN CONSÉQUENCE :

La Commission, conformément à l'article 15.1 de la NC 21-101 et à l'article 12.1 de la NC 23-101, dispense la société ITG Canada Corp. de l'application de la NC 21-101 et de la NC 23-101 jusqu'au premier mai 2002, afin de lui permettre de réaliser la réorganisation de ses opérations, au Canada.

La Commission dispense ITG Canada, conformément à l'article 12.1 de la NC 23-101, de l'application de la Partie 8 de la NC 23-101, sous réserve que ITG Canada demeure un membre de la Bourse de Toronto.

La présente décision prendra effet le 30 avril 2002.

Fait le 26 avril 2002.

Décision n° : 2002-C-0152
IG : (NC 21-101)
(NC 23-101)-Partie 8
Date : 2002-04-26

**Mellon Investor Services
First Bank & Trust
Salomon Smith Barney
UBS Paine Webber Inc.
Morgan Stanley
(Hewlett-Packard Company)**

À la suite de la demande qui lui a été adressée par la société américaine Hewlett Packard Company (« HP »), la Commission, conformément l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi »), dispense Mellon Investor Services, UBS Paine Webber, Salomon Smith Barney, Inc., Morgan

2002-07-26 Vol. XXXIII n° 29

Stanley et First Bank and Trust et tout autre personne morale dûment inscrite selon la législation américaine pour exercer l'activité de courtier (collectivement, les « agents »), de l'obligation d'inscription à titre de courtier, prévue à l'article 148 de la Loi. La dispense est accordée de manière à permettre aux agents d'exercer leurs fonctions, dans le cadre des régimes d'actionnariats de HP à l'intention de ses employés et ceux des sociétés du même groupe, qui résident au Québec.

La dispense est accordée suivant l'information déposée auprès de la Commission.

La décision est prononcée pour les motifs suivants :

- les titres de HP sont inscrits à la cote de la New York Exchange;
- les agents limiteront leurs activités à l'administration des régimes qui font l'objet de la décision;
- un document d'information, conforme à la réglementation américaine en valeurs mobilières, sera remis aux participants des régimes, qui résident au Québec.

Fait le 3 avril 2002.

Décision n° : 2002-C-0130

Article(s) : L-263, L-148

Date : 2002-04-03

RCGT Financement Corporatif Inc.

La Commission, conformément aux articles 263 et 321 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi »), dispense les sociétés qui adhèrent au service d'achat et de vente d'entreprises offert par RCGT Financement Corporatif Inc. de l'obligation d'établir un prospectus, prévue à l'article 11 de la Loi, et ce, pour les motifs suivants :

- la société RCGT Financement Corporatif inc. a mis sur pied un service d'achat et de vente d'entreprises visant à trouver des souscripteurs pour les titres de petites sociétés et a obtenu une inscription à titre de courtier d'exercice restreint à cette fin;
- l'adhésion au service d'achat et de vente d'entreprises par une société et la recherche de souscripteurs par ce moyen constituent une forme de placement soumise à l'application de la Loi;
- le placement de titres dans le cadre de ce service présente une certaine ressemblance avec le type de placement pour lequel les

articles 47 et 54 de la Loi établissent une dispense de prospectus.

La présente décision est accordée aux conditions suivantes :

- a) Le placement s'effectue auprès d'au plus 25 souscripteurs;
- b) Chaque souscripteur agit pour son propre compte;
- c) Les titres ne sont placés qu'auprès de personnes pouvant apprécier l'investissement proposé en raison de leur expérience financière, de conseils reçus d'une personne inscrite autre que le promoteur, ou auprès de dirigeants de la société fermée ou d'une société du même groupe ainsi que de personnes avec qui ces dirigeants ont des liens;
- d) Chaque opération est constatée par écrit;
- e) Le placement, c'est-à-dire le fait de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs, dure moins de six mois à compter de la première souscription;
- f) Le placement se déroule sans autre forme de publicité que l'accès au répertoire des sociétés de RCGT Financement Corporatif Inc. et sans autres frais de placement que les honoraires;
- g) Dans un délai de dix jours après la fin du placement, la société dépose auprès de la Commission un avis contenant les informations suivantes :

- i) Le nom de la société;
- ii) Une description sommaire de la valeur placée;
- iii) Les noms et adresses des souscripteurs;
- iv) La date de chacune des opérations.

La présente décision remplace la décision n° 8312 du 1^{er} juin 1987.

Fait le 15 mars 2002.

Décision n° : 2002-C-0107

Article(s) : L-263, L-11

Date : 2002-03-15

Société de Fiducie Computershare du Canada Navigation CP Limitée

À la suite de la demande qui lui a été adressée par la société Navigation CP Limitée (« NCP »), la Commission, conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c.

V-1.1) (la « Loi »), dispense la Société de fiducie Computershare du Canada (« Computershare »), de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier, prévue à l'article 148 de la Loi, relativement à l'exercice de ses activités auprès de résidents du Québec, dans le cadre du plan d'achat d'actions établis par NPC, intitulé *World Wide Employee Stock Purchase Plan* (le « régime »), pour le bénéfice de ses employés et ses dirigeants et ceux de sociétés de son groupe.

La présente décision est prononcée pour les motifs suivants :

- NCP est un émetteur assujéti au Québec et elle doit, de ce fait, respecter des obligations d'information continue prévue à la Loi;
- le rôle de Computershare sera d'acquérir et de détenir les actions au nom des participants du régime et elle ne fournira aucun conseil ou recommandation aux participants;
- le régime étant d'envergure internationale, les employés québécois pourront bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux termes du régime, aux employés qui résident à l'extérieur du Québec.

La présente dispense est accordée, sujet au respect de la condition suivante : une copie d'un document expliquant les modalités du régime, sera transmise à chaque personne admissible au régime, qui réside au Québec.

Fait le 26 avril 2002.

Décision n° : 2002-C-0153

Article(s) : L-263, L-148

Date : 2002-04-26

Thomson Kernaghan & cie Limitée

THOMSON KERNAGHAN & CIE LIMITÉE

Objet : Suspension des droits conférés par l'inscription

CONSIDÉRANT que le Directeur de la conformité et de l'application a saisi la Commission des valeurs mobilières du Québec des faits allégués à la déclaration annexée à la présente;

VU les articles 148, 151, 152 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 29 (14) de l'Instruction générale Q-9;

VU l'affidavit du directeur de la conformité et de l'application;

PAR CONSÉQUENT, la Commission des valeurs mobilières du Québec, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*,

SUSPEND les droits conférés par l'inscription à Thomson Kernaghan & Cie Limitée;

En application de l'article 318 de la Loi, la Commission des valeurs mobilières du Québec informe Thomson Kernaghan & Cie Limitée qu'elle pourra tenir une audience le 25 juillet 2002, 10h00 au siège de la Commission situé au 800, Square Victoria, Tour de la Bourse 23^e étage, Montréal, si cette société communique préalablement avec le Secrétaire de la Commission pour l'informer qu'elle entend exercer son droit d'être entendue;

Fait à Montréal, le 19 juillet 2002.

Claire Richer

Guy Lemoine

ANNEXE

THOMSON KERNAGHAN & CIE LIMITÉE

Le Directeur de la conformité et de l'application saisi la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») des faits suivants :

1. Thomson Kernaghan & Cie Limitée (« Thomson ») est une société inscrite auprès de la Commission à titre de courtier en valeurs de plein exercice depuis le 5 décembre 1990;

2. Le 11 juillet 2002, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a suspendu les droits et privilèges de Thomson à titre de membre;

3. Le 16 juillet 2002, le Comité spécial de la réglementation de la Bourse de Montréal a suspendu Thomson en tant que participant agréé de Bourse de Montréal Inc.;

4. Thomson n'est plus membre d'un organisme d'auto-réglementation tel qu'exigé en vertu de l'article 29 (14) de l'Instruction générale Q-9;

5. Le 12 juillet 2002, Ernst & Young a été nommé administrateur de la faillite de Thomson;

6. Thomson ne possède plus les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise;

VU les articles 148, 151, 152, 316 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

EN CONSÉQUENCE, le Directeur de la conformité et de l'application demande à la Commission de :

2002-07-26 Vol. XXXIII n° 29

SUSPENDRE les droits conférés par l'inscription à Thomson Kernaghan & Cie;

Fait à Montréal, le 19 juillet 2002.

Le Directeur de la conformité et

de l'application

Jean Lorrain

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Jean Lorrain, directeur de la conformité et de l'application à la Commission des valeurs mobilières du Québec, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22^e étage, Tour de la Bourse, Montréal, Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le directeur de la conformité et de l'application;

2. Tous les faits allégués dans la déclaration du 19 juillet 2002 sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal,

le 19 juillet 2002

Jean Lorrain

Affirmé solennellement devant moi à Montréal, le 19 juillet 2002

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de Montréal

Décision n° : 2002-C-0262

Article(s) : L-318

Date : 2002-07-19

UniCredito Italiano S.p.A.

La société UniCredito Italiano S.p.A. (« l'initiateur »), une banque assujettie aux lois de l'Italie, s'est adressée à la Commission, afin que celle-ci lui accorde, conformément l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi »), une dispense des obligations relatives aux offres publiques, prévues au titre IV de la Loi (art. 110 à 147.23 de la Loi), dans le cadre d'une offre publique d'achat au comptant (« l'offre »), visant la totalité des actions ordinaires d'une banque de Croatie (la « société visée »).

Les arguments soumis par l'initiateur peuvent être résumés comme suit :

- l'initiateur et la société visée ne sont pas des émetteurs assujettis au Québec, ni ailleurs au Canada, et il n'existe aucun marché organisé des titres de la société visée en Amérique du Nord;

- il n'y aurait qu'un porteur croate, qui réside au Québec, qui détient quatre actions ordinaires de la société visée, représentant 0,0000014 % des titres visés par l'offre;

- l'offre est faite conformément aux règles établies par la réglementation croate et le porteur, qui réside au Québec, recevra tous les documents prévus par la loi applicable et sera traité sur un pied d'égalité avec les autres actionnaires visés par l'offre, qui résident à l'extérieur du Québec;

- l'initiateur aurait pu se prévaloir de la dispense d'application des règles des offres publiques, prévue à l'article 121 de la Loi, n'eut été le fait que l'offre n'est pas faite conformément aux règles établies par une autorité législative reconnue par la Commission.

Vu les motifs soulevés par l'initiateur, la Commission, conformément l'article 263 de la Loi, accorde à l'initiateur, une dispense des obligations relatives aux offres publiques prévues au titre IV de la Loi, dans le cadre de l'offre faisant l'objet de la décision.

Fait le 3 avril 2002.

Décision n° : 2002-C-0132

Article(s) : L-263, L-110 à L-147.23

Date : 2002-04-03

(Une erreur s'étant glissée lors de la parution de cette décision au bulletin du 2002-06-07, une republication s'avérait nécessaire)

MacDonald Oil Exploration Ltd.

sous la présidence de :

M^e GUY LEMOINE, vice-président,

assisté de :

M. VIATEUR GAGNON, vice-président,

et de :

M^e MARK M. ROSENSTEIN, membre.

DANS L'AFFAIRE DE :

MacDONALD OIL EXPLORATION LTD.

DEMANDE D'INTERVENTION

COMPARUTIONS :

M^e CARL RAVINSKI,

M^e EDWARD ARONOFF

Mendelsohn Rosentzveig Shacter

M^e DON SHELDON,

Sheldon Huxtable

pour MacDONALD Oil Exploration Ltd.

M^e RAYNOLD LANGLOIS,

M^e WILLIAM D. HART, ET

M^e STÉPHANE LEMAY,
Langlois Gaudreau,
M^e WINSTON YEE,
Sangra Moller,

pour Sasamat Capital Corporation (autrefois connue sous le nom de Bresea Resources Ltd.)

M^e LUCIE J. ROY,
Desjardins Ducharme Stein Monast
M^e LARRY ROBINSON,
Miller Thompson, bureau de Calgary et
M. Ross Nelson,
pour Deloitte & Touche inc., syndic de faillite de BRE-X Minerals.

M^e JACQUES BRETON,

Direction des affaires juridiques de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

I) INTRODUCTION

A) Résumé des faits

Bresea Resources Ltd. (ci-après « Bresea ») est une société par actions continuée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) ch. C-44. Elle a émis 65 518 370 d'actions ordinaires. Elle fait partie d'un groupe de sociétés reliées à Bre-X Minerals Ltd. (ci-après « Bre-X »). Ses actions ne sont plus inscrites à la cote d'une bourse et son siège social est situé en Alberta. Bresea a fait l'objet de recours collectifs de la part d'actionnaires ayant subi des pertes suite au déclin du prix des actions de Bre-X et de Bresea. Ces recours, intentés en Ontario et au Texas, concernent des réclamations s'élevant à plus de trois milliards de dollars alors que l'avoir des actionnaires de Bresea est d'environ trente millions de dollars. Le 5 novembre 1997, compte tenu de l'importance du passif éventuel de Bresea, provenant des réclamations contre elle, l'administration de celle-ci a été confiée, par la Court of Queen's Bench de l'Alberta, à Price-WaterhouseCoopers Inc. à titre de séquestre intérimaire.

Le 18 octobre 2000, un projet de transaction est intervenu entre le séquestre de Bresea et les représentants des personnes responsables des recours collectifs intentés contre elle.

Des offres publiques d'achat concurrentes portant sur les actions de Bresea ont été lancées, par MacDonald Oil Exploration Ltd. (ci-après « MacDonald »), le 11 décembre 2000, et par 32565 Yukon Inc (ci-après « Yukon »), une filiale à part entière de MFC Bancorp Ltd, le 14 décembre 2000. Au terme de ces offres, MacDonald détenait directement 1 420 256 actions de Bresea alors que Yukon en détenait directement 12 861 421 actions. La succession de David Walsh possédait de son côté 8 600 000 actions. Deloitte & Touche Inc., à titre de syndic à la fail-

lite de Bre-X, détenait 8 000 000 actions. Mme Walsh et une fondation à laquelle elle et sa famille sont liées possédaient un total de 3 835 000 actions. L'actionnariat de Bresea comprenait également quelque 8 000 actionnaires. Environ 1 549 d'entre eux étaient résidents au Québec et détenaient environ 4 163 777 actions ordinaires de Bresea.

Voici, sous forme de tableau, la répartition de l'actionnariat de Bresea :

Porteurs d'actions ordinaires	Actions détenues	Pourcentage
Yukon	12 861 421	19,6 %
MacDonald	1 420 256	2,2 %
Succession de David Walsh	8 600 000	13,1 %
Mme Walsh et al.	3 835 000	5,9 %
Bre-X	8 000 000	12,2 %
1 549 porteurs du Québec	4 163 777	6,4 %
6 450 autres porteurs	26 637 916	40,7 %
Total	65 518 370	100 %

MacDonald a intenté des procédures judiciaires contestant la validité de l'offre de Yukon et demandant l'annulation de cette acquisition.

Le 22 janvier 2001, le projet de transaction fit l'objet d'un amendement (ci-après la « transaction amendée »). La transaction amendée était conditionnelle, entre autres, à son acceptation et à l'acceptation d'un plan de compromis et d'arrangement par les actionnaires de Bresea ainsi qu'à l'approbation du plan d'arrangement par la Court of Queen's Bench de l'Alberta.

Les principaux éléments de la transaction amendée prévoyaient :

- un paiement de six millions de dollars par Bresea au syndic à la faillite de Bre-X,
- le transfert de quarante-neuf millions d'actions de Bre-X par Bresea au syndic de Bre-X,
- l'arrêt des procédures intentées par Bre-X et ses actionnaires passés et actuels, dans le cadre de recours collectifs contre Bresea,
- l'émission de diverses quittances générales au bénéfice de Bresea et de Bre-X,

- la cession à Bresea d'une réclamation de 90 000 \$ de Bre-X contre Bro-X Minerals Ltd., et
- un plan de compromis et d'arrangement entre Bresea et toutes les autres parties qui avaient des réclamations contre elle, principalement les actionnaires présents et passés de Bresea qui auraient subi des dommages résultant du déclin de valeur du prix des actions de Bresea.

Le plan de compromis et d'arrangement, de son côté, prévoyait l'émission d'actions ordinaires de Bresea (représentant environ 10 % du capital action émis après l'opération), lesquelles devaient être distribuées au bénéfice de personnes ayant des réclamations contre Bresea pour compenser la totalité des réclamations contre cette dernière. L'arrangement était sujet à l'approbation des actionnaires de Bresea et de ses créanciers.

Le 6 avril 2001, suite à une élection des membres du conseil d'administration, la Court of Queen's Bench de l'Alberta a transféré au conseil d'administration nouvellement élu certains des pouvoirs auparavant exercés par le séquestre intérimaire de Bresea. La Court of Queen's Bench de l'Alberta a de plus été appelée, au cours des années, à rendre diverses ordonnances relatives à l'administration de Bresea et à l'affaire Bre-X.

Le 7 mai 2001, l'Honorable juge Zerbizias de la Cour supérieure du Québec émettait une ordonnance de sauvegarde interlocutoire interdisant à Yukon d'exercer, sans autorisation de la cour, les droits de vote rattachés aux actions de Bresea acquises à l'occasion de l'offre contestée.

Pour réaliser son projet, Bresea devait convoquer deux assemblées : une de ses actionnaires et une de ses créanciers.

Le 24 juillet 2001, la Court of Queen's Bench de l'Alberta a autorisé les administrateurs de Bresea à convoquer une assemblée spéciale de ses actionnaires. La cour avait en sa possession le plan d'arrangement et l'information que Bresea projetait remettre aux personnes convoquées. L'assemblée devait se prononcer sur quinze différents sujets incluant le changement de nom de la société afin qu'elle soit dorénavant appelée Sasamat Capital Corporation (ci-après « Sasamat »). Toutefois, pour les fins de l'affaire qui nous occupe, les principaux points à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation appelaient les actionnaires de Bresea à approuver la transaction amendée destinée à régler diverses réclamations totalisant plus de

trois milliards de dollars contre Bresea et reliées à l'affaire Bre-X, ainsi qu'un plan de compromis et d'arrangement. L'assemblée devait porter sur une quinzaine de points dont notamment :

...8 to consider and, if thought fit, to pass, with or without variation, an ordinary resolution approving a settlement agreement made as of October 18, 2000, as amended on January 22, 2001 (the "Amended Settlement Agreement") involving the trustee in bankruptcy of Bre-X Minerals Ltd., PricewaterhouseCoopers Inc., as interim receiver and manager of the Corporation and representatives of certain legal actions, authorizing the board of directors to cause the Corporation to enter into and execute any further amendment or variation to the Amended Settlement Agreement and authorizing the board of directors to cause the Corporation to enter into and execute a statutory plan of compromise and arrangement substantially as contemplated in the Amended Settlement Agreement; [Les soulignés sont de nous].

Le même jour, Bresea transmettait aux actionnaires un volumineux document contenant un avis de convocation à une assemblée spéciale d'actionnaires qui devait être tenue à Vancouver, à 9 heures, le 23 août 2001, ainsi qu'une circulaire de sollicitation de procurations.

La circulaire contenait plusieurs pages d'information sur ces sujets.

Les créanciers furent également convoqués à une assemblée. Elle devait être tenue à 10 heures, le 23 août 2001, après celle des actionnaires, à Vancouver. L'assemblée des créanciers avait pour but d'obtenir l'approbation de ces derniers à l'égard de l'arrangement qui leur était proposé. L'arrangement était également assujéti à l'approbation de la Court of Queen's Bench de l'Alberta. La circulaire de sollicitation de procurations à l'assemblée des actionnaires indiquait la date à laquelle serait présentée une requête à cet effet devant le tribunal (le 27 août 2001) et faisait état du droit pour les actionnaires d'y présenter une preuve ou un argument. Le tribunal serait alors appelé à vérifier si l'arrangement proposé était juste et raisonnable pour les actionnaires.

Le conseil d'administration de Bresea recommandait à ses actionnaires l'approbation de la transaction amendée et du plan d'arrangement compte tenu des coûts et des risques associés à sa défense dans les litiges intentés contre elle.

La circulaire précisait que le syndic de Bre-X détenait environ 12,2 % des actions de Bresea, ce qui pouvait en faire une personne reliée aux fins de l'*Instruction générale Q-27* intitulée « *Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* » (ci après l'« *Instruction Q-27* »). Elle mentionnait de plus que Bre-X étant partie au projet de transaction modifiée, l'opération pouvait être considérée comme une opération avec une personne reliée au sens de cette même *Instruction*. Toutefois, selon la circulaire, les opérations étaient dispensées, en vertu du paragraphe 6 de l'article 5.6 de l'*Instruction Q-27*, des obligations d'évaluation et d'approbation par les porteurs minoritaires, compte tenu du fait que Yukon :

- détenait environ 19,6 % des actions de Bresea,
- n'était pas partie à la transaction modifiée,
- traitait sans lien de dépendance avec le syndic de Bre-X,
- était en faveur de l'opération, et
- serait traité de la même façon que tous les autres porteurs.

Le 20 août 2001, l'Honorable juge Dufresne de la Cour supérieure du Québec autorisait Yukon à exercer ses droits de vote à l'occasion de l'assemblée des actionnaires de Bresea seulement au sujet de la transaction amendée et de l'arrangement.

Le 22 août 2001, par télécopieur, les procureurs du syndic de Bre-X annonçaient au procureur de Bresea que leur client allait convenir de modifier la transaction amendée. En substance, cette modification prévoyait que le paiement de six millions de dollars par Bresea au syndic à la faillite de Bre-X augmentait à neuf millions de dollars et qu'en contrepartie, le syndic de Bre-X s'engageait à remettre à Bresea les 8 000 000 actions de Bresea qu'il détenait et dont il estimait la valeur à deux millions de dollars. Ce changement permettait également à Bresea d'obtenir le support de toutes les parties à l'opération et de supprimer certaines inquiétudes quant à la force exécutoire d'une convention antérieure. Selon le requérant, cette modification avait pour effet de ramener la transaction proposée, à peu de choses près, à la transaction proposée à l'origine, laquelle aurait nécessité l'obligation de se conformer aux dispositions de l'*Instruction Q-27*.

Les assemblées des actionnaires et des créanciers de Bresea se sont tenues telles que prévues. Les 256 actionnaires présents ou repré-

sentés par procuration, représentant 61,9 % des actions émises, ont voté à 99,7 % en faveur de l'adoption de la transaction amendée et du plan d'arrangement soumis. MacDonald et le syndic de Bre-X se sont abstenus de voter sur cette question. Si MacDonald avait voté contre la résolution concernant l'arrangement, la résolution aurait néanmoins été acceptée par une majorité de 95,3 %. Il ne fut pas question à cette assemblée de la proposition de modifier la transaction amendée annoncée dans la lettre des procureurs de Bre-X expédiée par télécopieur le 22 août.

L'assemblée des créanciers fut retardée et s'est tenue quelques heures après l'assemblée des actionnaires. Il fut alors annoncé aux créanciers que la transaction amendée avait été modifiée dans le sens annoncé dans la télécopie mentionnée précédemment ce qui, par ailleurs, mettait fin au différent sur le caractère contraignant ou exécutoire de la transaction amendée.

Le 27 août et le 27 septembre 2001, la Court of Queen's Bench de l'Alberta a approuvé le plan d'arrangement de Bresea devenue alors Sasamat. La cour a déclaré que l'opération était « *fair and reasonable to all* ». Soulignons qu'à l'occasion de l'étude de cette question, MacDonald prétendait devant le tribunal albertain, comme elle le fait dans la présente procédure, que la circulaire de Bresea était incomplète, compte tenu notamment de la modification finale intervenue le 23 août, et qu'en conséquence l'approbation de l'arrangement et de la transaction amendée devait être annulée. Le tribunal a rejeté cette prétention et conclu que le conseil d'administration de Bresea avait le droit de modifier la transaction et qu'il y avait eu une considération valable justifiant l'augmentation du paiement à Bre-X, soit d'une part, la remise des actions de Bresea détenues par Bre-X, et d'autre part, la capacité de procéder à l'exécution de l'opération. Plus spécifiquement, le tribunal a autorisé les modifications à la transaction amendée.

Cette décision faisait l'objet d'un appel en Alberta au moment de l'audition de la présente affaire.

Le 2 novembre 2001, la Cour d'appel du Québec, dans le dossier 500-09-011024-95, a cassé l'ordonnance de sauvegarde interlocutoire émise le 7 mai 2001 par la Cour supérieure et a souligné :

... si tant est que le rattachement aux tribunaux québécois est suffisant pour leur donner compétence, que les critères permettant l'émission d'une ordonnance de sauvegarde n'étaient pas satisfaits...

... eu égard d'une part, au maintien des pouvoirs du liquidateur judiciaire, d'autre part, au fait que depuis 4 ans la Cour d'Alberta est chargée de la gestion du dossier et que de toute façon le conseil est déjà sujet à certaines mesures de contrôle...

Divers recours et demandes d'interventions ont été présentés devant les tribunaux en Alberta, au Québec ainsi que devant le directeur des corporations et la Commission des valeurs mobilières en relation avec la présente affaire.

B) Dispositions législatives applicables

Les principales dispositions applicables à la présente affaire sont contenues dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (ci-après la « Loi »), dans le *Règlement sur les valeurs mobilières*, D. 660-83 (1983) 115 G.O. 2, 1511 (ci-après le « Règlement ») ainsi que dans l'Instruction Q-27.

Les articles 81 et 82 de la Loi prévoient :

Article 81 La direction d'un émetteur assujéti qui convoque une assemblée de porteurs de titres comportant droit de vote envoie avec la convocation un formulaire de procuration établi en la forme déterminée par règlement sauf dans les cas où la Loi constitutive interdit la sollicitation de procurations.

Article 82 Toute personne qui sollicite des procurations en vue d'une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur assujéti, comportant droit de vote, envoie aux personnes sollicitées et à la Commission une circulaire établie en la forme déterminée par règlement.

Cette règle s'applique également à toute forme de sollicitation incitant les porteurs de titres à donner, à refuser ou à révoquer une procuration, ainsi qu'à l'envoi de formulaires en application de l'article 81.

L'expression « titre comportant droit de vote » est ainsi définie à l'article 5 de la Loi :

tout titre comportant un droit de vote qui peut être exercé soit en toutes circonstances, soit sous une condition qui est réalisée et qui continue de l'être, à l'exception d'un titre d'emprunt.

Les articles 141 à 158 du Règlement prévoient, par ailleurs, les modalités du formulaire de procuration ainsi que de la circulaire. Enfin, les dis-

positions de l'Annexe VIII du Règlement prévoient également le contenu de la circulaire et de la sollicitation de procurations.

La rubrique 11 de cette Annexe prévoit :

1. Si l'ordre du jour comporte d'autres points que l'approbation des états financiers, donner une brève description des points ou du groupe de points connexes, dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait. Donner suffisamment de renseignements pour permettre aux porteurs de titres de se former une opinion éclairée.

Il s'agit notamment des modifications du capital-actions, des modifications de la charte ou des statuts, des acquisitions ou dispositions d'éléments d'actif, des fusions et des opérations de regroupement ou restructuration du capital.

2. Pour les opérations de regroupement ou de restructuration de capital, donner, à propos de l'émetteur dont les titres sont émis ou offerts en contrepartie, l'information et les états financiers exigés par le règlement pour un prospectus. La circulaire présente notamment les états financiers exigés par les articles 45 et 46.

Le requérant invoque également au soutien de son argumentation les dispositions de l'Instruction Q-27 de la Commission.

C) Ordonnances recherchées

Le requérant a demandé à la Commission d'émettre les ordonnances formulées dans sa demande du 31 août. Toutefois, au cours de l'audition, ces demandes ont été partiellement modifiées et se présentent ainsi :

- une ordonnance interdisant à Bresea de racheter 8 000 000 d'actions (soit 12,2 %) de son capital action de Deloitte & Touche Inc., agissant à titre de syndic à la faillite de Bre-X Minerals Ltd.,
- une ordonnance ou une déclaration, en vertu des articles 265 et 272.1 de la Loi, afin d'annuler la résolution adoptée et approuvée à l'occasion d'une assemblée spéciale des actionnaires de Bresea le 23 août 2001,
- une ordonnance contraignant Bresea, dans l'éventualité où elle procéderait avec la modification à la transaction

amendée, à convoquer une nouvelle assemblée, à l'aide d'un avis de convocation contenant tous les faits importants, et à donner toutes les informations requises, incluant celles demandées par l'Instruction Q-27, dans une circulaire d'information, à ses frais,

- une ordonnance imposant à Bresea le respect de l'exigence voulant que la transaction soit approuvée par une majorité de la minorité,
- une ordonnance imposant à Bresea d'assumer les frais reliés à une circulaire de dissidence, et
- une ordonnance imposant à Bresea l'obligation de se conformer au Règlement et à l'Instruction Q-27.

La résolution attaquée est celle par laquelle les actionnaires de Bresea approuvaient la transaction amendée et le plan de compromis et d'arrangement.

Le requérant allègue que sa demande est fondée sur le fait que Bresea, sous le contrôle de Yukon, a trompé ses actionnaires sur les termes réels de l'arrangement en faisant défaut de leur fournir, dans la circulaire relative à l'assemblée des actionnaires qui eut lieu le 23 août 2001, les informations et les documents requis en vertu du Règlement. Selon le requérant, Bresea a tenté d'éviter de respecter les mesures de protection des porteurs minoritaires prévues à l'Instruction Q-27.

D) Procédures devant la Commission

Les parties ont soumis leurs prétentions respectives devant la Commission sans faire de présentation traditionnelle de la preuve. La preuve est constituée de documents déposés en liasse par admission.

II) ARGUMENTS DE MACDONALD

La direction d'un émetteur assujéti qui convoque une assemblée d'actionnaires ayant droit de vote doit en tout temps se conformer à différentes exigences législatives et réglementaires. À cette fin, elle doit préparer un formulaire de procuration et une circulaire tous deux conformes aux exigences du Règlement. C'est principalement aux articles 141 et suivants du Règlement et à l'Annexe VIII du Règlement que l'on retrouve les dispositions relatives aux sollicitations de procurations et à la circulaire d'information. L'information à inclure est plus étendue lorsque cet émetteur entend procéder à une restructuration de son capital. Ces exigences doivent être

respectées en toutes circonstances. Selon MacDonald, Bresea n'aurait pas respecté ces dispositions.

Dans le cas actuel, les lacunes ou les omissions de documents d'assemblée seraient de deux types :

- a) les premières concernent des faits importants qui, selon MacDonald, auraient dû être communiqués aux actionnaires afin que ces derniers puissent avoir suffisamment de renseignements pour leur permettre de se former une opinion éclairée sur les points à l'ordre du jour;
- b) les autres concernent des sujets dont la divulgation est exigée de façon spécifique en vertu de dispositions précises de la réglementation.

De plus, le requérant allègue que Bresea a omis de se conformer aux dispositions de l'Instruction Q-27.

Les décisions rendues par la Court of Queen's Bench de l'Alberta n'ont pas autorisé Bresea à ignorer ou à déroger à ces exigences.

A) Arguments reliés à l'Annexe VIII du Règlement

1) Principes généraux

Selon MacDonald, la circulaire était de façon générale déficiente et incomplète car elle ne contenait pas suffisamment de renseignements pour permettre aux porteurs de se former une opinion éclairée sur les points à l'ordre du jour.

Les exigences prévues à l'Annexe VIII du Règlement s'appliquaient aux documents remis en vue de l'assemblée des actionnaires de Bresea. Le principe général de divulgation est à l'effet qu'il faut, lorsqu'on convoque une assemblée de porteurs de titres comportant droit de vote, donner une brève description des points à l'ordre du jour ainsi que : « *Donner suffisamment de renseignements pour permettre aux porteurs de titres de se former une opinion éclairée.* »¹

Ce principe est également reconnu ailleurs, notamment en droit corporatif. Dans l'affaire *Re First Marathon Inc.*, (1999) O. J. No. 2805, l'Honorable juge Blair, de l'Ontario Superior Court of Justice, déclarait :

The requirement is that the substance of the pertinent matter be set out "in suffi-

¹ Article 1 de la rubrique 11 de l'Annexe VIII du Règlement

cient detail to permit shareholders to form a reasoned judgement concerning the matter". This standard, it seems to me, is not dissimilar to the frequent declaration that shareholders are entitled to "full, fair and plain disclosure".

Dans l'affaire *Imperial Trust Co. v. Canbra Foods Ltd.*, [1987] A. J. N° 156, Action N°8601-23861, l'Honorable juge Moore, de la Court of Queen's Bench de l'Alberta, parlant du devoir de faire une divulgation de tous les faits importants, déclarait :

In my view, the duty to make full, fair and plain disclosure dictates that when shareholders are being asked to approve a plan of arrangement involving a disposition of their shares, they should be provided with the most recent financial and other available material information concerning the company, and, if there is any material change in the financial or other information provided, such change should be clearly and fairly disclosed.

Le requérant cite également au soutien de son argumentation les arrêts :

- *Garvie v. Axmith et al.*, 31 D.L.R. (2d) 65
- *Pacific Coast Cole Mines Ltd. v. Arbuthnot*, 36 D.L.R. 564, p. 571 et 572, [1917] A.C. 607, p. 618;
- *In re Nat'l Grocers Ltd.*, [1938] 3 D.L.R. P.116;
- *re : Dorman Long & Co.*, [1934] Ch. 635, et
- *In re N. Slater Company*, [1947] 2 D.L.R 311.

MacDonald a également élaboré sur plusieurs aspects spécifiques à propos desquels il invoque diverses omissions, insuffisances ou irrégularités.

2) Restructuration du capital

L'obligation de divulgation devient plus étendue à l'occasion d'une opération de regroupement ou de restructuration de capital qui donne lieu à l'émission ou à l'offre de titres en contrepartie. L'article 2 de la rubrique 11 de l'Annexe VIII du règlement prévoit alors l'obligation de fournir l'information et les états financiers exigés par le règlement pour un prospectus. La circulaire doit notamment présenter les états financiers exigés par les articles 45 et 46 de la Loi.

Selon le requérant, l'opération sous étude constitue une opération de restructuration et les documents requis n'ont pas été fournis. Selon lui, il s'agit d'une restructuration à la face même des documents suivants :

- l'entente de règlement,
- les documents d'assemblée, et
- l'affidavit² de M. Roy Zanatta, secrétaire et administrateur de Bresea, qui fait partie des documents d'assemblée qui furent envoyés aux actionnaires.

Dans les paragraphes 5 et 21 de cet affidavit, M. Zanatta déclare que l'arrangement proposé amènera une restructuration de Bresea. Dans l'Annexe C de l'annexe C de l'onglet 2 Volume I des pièces déposées par Bresea, on trouve le projet de transaction initial du 18 octobre 2000. L'article 6 de ce document parle de Bresea telle qu'elle sera restructurée. Ce projet initial fut modifié pour devenir le projet de transaction amendé du 22 janvier 2001 (Annexe C de l'annexe C de l'onglet 2 Volume I des pièces déposées par Bresea). L'article 2 de ce projet parle également de Bresea telle qu'elle sera restructurée. Selon les requérants, il ne fait pas de doute que l'opération sous étude constitue une réorganisation.

Une restructuration de capital qui donne lieu à un placement de titres nécessite, en vertu des principes généraux de la Loi, la confection d'un prospectus. Il est toutefois possible de procéder à une telle restructuration sans rédiger de prospectus et en déposant, en vertu de l'article 50 de la Loi, les informations exigées par le Règlement. Toutefois, rien n'indique que ces informations ont été déposées à la Commission.

L'absence d'états financiers et le défaut d'avoir fourni l'information exigée par l'Annexe VIII du

² Reproduit à l'annexe C de l'onglet 2 Volume I des pièces déposées par Bresea

Règlement permet à la Commission d'annuler la résolution autorisant l'arrangement.

À cause du manque d'information, les actionnaires ne pouvaient évaluer la dilution sur leurs actions produite par l'arrangement et par la transaction. Cette dilution résulte tant du paiement par Bresea de 9 000 000 \$, ce qui représente près du tiers des actifs de celle-ci, que de l'émission de 10 % d'actions de Bresea, ce qui représente environ 6,5 millions d'actions. Le manque de renseignements sur cette dilution faisait en sorte que l'actionnaire ne pouvait évaluer les répercussions du vote qu'il était appelé à prendre. Cette lacune contrevient à l'objectif recherché par l'Annexe VIII du Règlement.

3) Autres omissions

D'autres faits importants auraient dû être communiqués afin de permettre aux actionnaires de Bresea de se former une opinion éclairée sur les sujets à l'ordre du jour.

(a) *Indépendance de M. Lee*

La circulaire d'information donnait l'impression que des administrateurs indépendants recommandaient l'adoption des résolutions proposées. Ce comité était composé de cinq personnes parmi lesquelles on retrouve Messieurs Michael Smith, Zanatta et Jimmy S.H. Lee. Les deux premières personnes ne sont clairement pas indépendantes. Les documents présentaient M. Lee, comme un administrateur indépendant de MFC Bancorp ce qui était faux pour diverses raisons :

- il est président du conseil d'administration de MFC Merchant Bank S.A., une filiale à part entière de MFC,
- il a été président du conseil d'administration de MFC Bancorp Ltd et président-directeur général de celle-ci jusqu'en 1996. À ce titre, il a reçu un salaire au cours des années 1994 à 1996 ainsi que diverses options en 1996, et
- il a été, depuis 1992, président-directeur général de Mercer International Inc., une société qui possédait 92 % des actions de MFC jusqu'en 1996.

Le requérant souligne qu'il est invraisemblable que l'on puisse qualifier M. Lee d'administrateur indépendant puisqu'il existe, au moins depuis 1995, une relation étroite entre celui-ci et MFC.

De plus, si M. Lee n'est pas indépendant alors la majorité du comité était composé de personnes reliées.

(b) *Convention de soutien*

MacDonald allègue une omission de divulgation à l'égard des conventions de soutien et d'option du 17 janvier 2001, impliquant Yukon et des membres du groupe Walsh. Ces conventions devaient expirer le 31 juillet 2001³.

Elles prévoient essentiellement que les membres du groupe Walsh et Bresea voteront en faveur de cinq personnes au conseil soit : messieurs Smith, Zanatta, Lee, Demers et MacDonnell et que les Walsh voteront contre toute opération qui ne serait pas approuvée par ces cinq membres du conseil.

(c) *Négociations entre parties liées*

Un autre fait important aurait été omis. Ni la transaction amendée ni la modification à la transaction amendée n'ont été négociées entre des parties traitant à distance. Diverses relations incestueuses existaient entre ces parties.

Ces relations proviennent du fait que deux des avocats des plaignants qui ont intenté un recours collectif contre Bre-X ont été nommés inspecteur à la faillite de Bre-X par la Court of Queen's Bench de l'Alberta. À ce titre, ils ont été appelés à accepter la transaction proposée au nom du failli. Ils ont un intérêt contraire à celui de Bre-X puisque cette transaction leur permet de recevoir une partie des honoraires professionnels versés aux autres parties impliquées dans cette transaction. Ce conflit d'intérêts aurait dû être divulgué aux actionnaires. Il y a danger de collusion dans les transactions qui interviennent avant l'autorisation d'un recours collectif entre les procureurs qui sollicitent l'autorisation d'exercer un recours collectif et le défendeur.

(d) *Modification à la transaction amendée*

Une modification a été faite après le vote des actionnaires à la transaction amendée sur laquelle ils avaient voté. La transaction telle que modifiée après le vote est substantiellement différente de celle qui fut soumise aux actionnaires. Il s'agit là d'un fait important qui n'a pas été divulgué.

Selon le requérant, les termes de cette modification à transaction amendée étaient connus de Bresea avant la tenue de l'assemblée des actionnaires.

³ Page 2 de l'onglet 11 du Volume II des pièces déposées par Bresea

Le procureur de MacDonald rejette la position des procureurs du syndic à la faillite de Bre-X selon laquelle :

The Bre-X Trustee's offer to amend and proceed with the settlement contained in the August 22, 2001 letter was not accepted by Bresea until after the Shareholders' meeting on the morning of August 23rd and during negotiations which occurred between the Shareholder's meeting and the Creditor's meeting on August 23rd, it was far from clear whether Bresea would accept that offer or not.

Selon MacDonald, tout ce qu'il restait à faire le 22 août était d'obtenir l'acceptation de Bresea, ce qu'elle a fait, dit-elle, après l'assemblée des actionnaires. Bresea connaissait le 22 août exactement les termes de la modification avant l'assemblée des actionnaires. Il ne lui restait qu'à dire nous l'acceptons. Elle a décidé d'attendre que l'assemblée des actionnaires soit complétée avant d'accepter formellement cette modification, bien que sa décision était déjà prise. Bresea savait qu'elle accepterait mais elle s'est abstenue de le révéler. Lorsque la question fut posée à M. Zanatta, qui présidait l'assemblée des actionnaires, afin de savoir si le pouvoir d'amender la résolution approuvant le plan d'arrangement et la transaction serait utilisé pour révoquer la transaction amendée, sa réponse fut non. Il aurait dû ajourner l'assemblée afin de fournir des renseignements supplémentaires, ce qu'il n'a pas fait.

Selon le requérant, la modification constitue un changement complet de l'entente.

Il souligne la déclaration assermentée de M. John Ryan, qui déclare que s'il avait été avisé de la modification à la transaction amendée, il n'aurait pas accepté de voter en faveur de celle-ci.

(e) Justification pour régler le recours collectif

La circulaire aurait omis de faire état des raisons réelles pour lesquelles le recours collectif intenté contre Bresea faisait l'objet d'une transaction.

Yukon s'était opposée à la transaction amendée en janvier et en février 2001, dans le cadre de son offre publique d'achat et dans sa recherche de procurations. Les actionnaires auraient dû être informés des raisons pour lesquelles Yukon avait changé d'opinion sur cette question.

Selon le requérant, il y a une contradiction dans les propos tenus à deux endroits de la circulaire :

The corporation denies any wrongdoing and will defend all actions vigorously.

... Et

The amended settlement agreement allows the corporation to deal with all claims that might be advanced against it, through a statutory plan of compromising arrangement.

Les parties à la transaction auraient mentionné au tribunal du Texas, que Bresea épargnerait sept millions de dollars en frais juridiques en faisant la transaction, mais aucune preuve ne fut apportée pour justifier cette estimation. Cette preuve ne fut donnée ni au tribunal du Texas ni aux actionnaires. Il s'agit là d'une somme importante et les actionnaires étaient en droit de savoir pourquoi les coûts de cette contestation seraient aussi élevés.

(f) Contestation de l'offre initiale de Yukon et restrictions à l'exercice du droit de vote de Yukon

Les actionnaires étaient en droit de savoir que l'offre initiale de Yukon faisait l'objet d'une contestation judiciaire devant la Cour supérieure du Québec et que cette dernière avait déjà limité le droit de vote de Yukon. Selon MacDonald, cette information pouvait avoir un impact sur le vote auquel les actionnaires devaient participer. Elle cite au soutien de cet argument l'affidavit de M. Ryan. Les actionnaires auraient dû être informés que MFC et Yukon n'avaient pas le droit de voter en vertu de l'ordonnance émise par la Cour supérieure. Ce fait pouvait influencer la décision des autres actionnaires de voter en faveur ou contre certaines propositions.

B) Instruction Q-27

MacDonald allègue par surcroît que Bresea a également fait fi de ses obligations à l'égard de l'Instruction Q-27. Plusieurs de ces manquements allégués chevauchent ceux auxquels MacDonald a fait référence précédemment.

1) Manquements à l'égard de dispositions spécifiques de Q-27

Les arguments suivants du requérant sont basés sur les dispositions de l'Instruction Q-27. Bresea fait état de l'Instruction Q-27 dans sa circulaire. La transaction impliquait le syndic à la faillite de Bre-X, une personne reliée par définition, qui devait recevoir tout le montant de la transaction.

L'Instruction Q-27 exige la divulgation de certaines informations. L'article 5.1 de l'Instruction Q-27 prévoit toutefois certaines exceptions, notamment lorsque :

les porteurs inscrits qui résident au Québec d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur ou dans ceux de courtiers agissant comme prête-noms sont moins de 50, ils possèdent moins de 2 % des titres de chaque catégorie de titres touchés ...

Or, cette dispense n'était pas ouverte puisqu'il y a 1 549 actionnaires au Québec qui détiennent 4 163 777 des 65 518 370 actions de Bresea soit 6,4 % des actions. Si l'on soustrait du calcul les trois actionnaires qui veulent absolument que cette transaction aille de l'avant, soit Yukon, le groupe Walsh et le syndic de Bre-X, les actionnaires du Québec représentent quelque 20 % des actionnaires de Bresea. Ces actionnaires avaient droit d'obtenir les informations exigées par l'Instruction Q-27.

Bresea aurait cependant omis d'inclure dans sa circulaire de sollicitation de procurations plusieurs des informations requises par l'Instruction Q-27.

Le paragraphe (2) de l'article 5.4 de l'Instruction prévoit que :

L'émetteur doit inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations ...

d) une description du contexte de l'opération avec une personne reliée;

e) l'information, conformément à l'article 6.8, sur toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur...

f) l'information sur toute offre antérieure de bonne foi qui se rapporte à l'objet de l'opération ou qui est autrement pertinente par rapport à l'opération, que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant l'annonce publique de l'opération, notamment une description de cette offre et de son contexte;

g) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité indépendant, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'opération, y compris toute opinion contraire sur un point important ou toute abstention d'un administrateur et

tout désaccord important entre le conseil et le comité indépendant.

Bresea a omis de respecter ces exigences. La description du contexte de l'opération avec une personne reliée ne fut pas effectuée. De plus, bien que PriceWaterhouseCoopers, à titre de séquestre, avait effectué une évaluation dans le cadre des offres qui ont débuté en décembre 2000, Bresea n'a pas fourni d'information sur ce sujet. Aucune des offres antérieures ne fut mentionnée. Enfin, rien ne fut mentionné à l'égard des exigences du paragraphe g) ci-dessus.

De son côté, le paragraphe (3) de l'article 5.4 stipule :

Si, après l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations prévue au paragraphe 1), mais avant la date de l'assemblée, il survient un changement qui, s'il était rendu public, pourrait raisonnablement influencer sur la décision d'un porteur de titres touchés de voter pour ou contre l'opération avec une personne reliée ou de conserver ou d'aliéner les titres touchés, l'émetteur doit diffuser sans tarder l'information relative à ce changement d'une façon qui, selon le jugement raisonnable de l'émetteur, informera les porteurs de titres touchés du changement et suffisamment à l'avance pour permettre aux porteurs de titres touchés d'apprécier les conséquences de ce changement.

Une modification majeure de la transaction amendée était en vue. Bresea en connaissait l'existence et la nature avant l'assemblée mais s'est abstenue de la divulguer aux actionnaires.

Bresea prétend avoir droit à une dispense. Toutefois, une personne a droit à une dispense si elle divulgue les faits importants qui la rendent admissible à se prévaloir de celle-ci.

L'article 5.6 de l'Instruction Q-27 prévoit :

À l'occasion d'une opération avec une personne reliée, l'article 5.5 ne s'applique pas à l'émetteur dans les cas suivants, si les faits sur lesquels la dispense est fondée sont indiqués tant dans la déclaration de changement important prévue à l'article 5.2 que dans la circulaire de sollicitation de procurations prévue au paragraphe 1) de l'article 5.4

Or, les faits sur lesquels la dispense aurait pu être fondée ne furent pas divulgués.

Il n'y a pas eu de divulgation concernant la relation entre les parties à la transaction, incluant le conflit d'intérêts rattaché aux procureurs des

demandeurs de recours collectifs. Ce fait était particulièrement important notamment parce que Bresea aurait dû avoir une réclamation admissible dans la faillite de Bre-X. Bresea est autant une victime de cette fraude que quiconque. Elle en est un actionnaire important. Les actionnaires avaient droit d'obtenir cette information.

Le fait que le vote a eu lieu malgré une divulgation insuffisante ne saurait priver la Commission de son pouvoir d'intervention.

2) Rôle des inspecteurs de faillite

Les inspecteurs à la faillite ont un devoir fiduciaire à l'égard de tous les créanciers. Deux des trois inspecteurs à la faillite de Bre-X étaient les procureurs principaux des parties qui avaient intenté des recours collectifs. Ils représentaient un groupe de créanciers spécifique mais ils avaient des devoirs fiduciaires à l'égard de tous les créanciers. Il y avait donc un conflit d'intérêts en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3. C'est là un fait important au sujet duquel les actionnaires de Bresea auraient dû être informés. De plus, ces deux inspecteurs étaient ceux qui étaient actifs alors que le troisième inspecteur n'a pas joué un rôle actif. Non seulement ces deux inspecteurs ont-ils enfreint leur devoir fiduciaire à l'égard de tous les créanciers, mais ils avaient un intérêt personnel à voir à ce que l'opération se réalise et c'est là un fait que les actionnaires de Bresea étaient en droit de connaître, puisque ce fait pouvait influencer leur perception à l'égard de l'entente.

3) Modification à la transaction amendée

La différence entre la transaction amendée et la modification à la transaction amendée repose notamment sur le fait que cette dernière prévoit un paiement de neuf millions de dollars, soit 50 % de plus que ce qui était prévu dans la transaction amendée. De plus, elle prévoit le rachat par Bresea de ses actions auprès du syndic de Bre-X. La modification à la transaction amendée ramène les parties, à peu de choses près, au projet de transaction initial du 18 octobre 2000, lequel prévoyait un paiement de dix millions de dollars à Bre-X et qui était assujéti aux dispositions de l'Instruction Q-27.

MacDonald soutient que Bresea n'avait pas le droit de faire la modification qu'elle a effectuée à la transaction amendée. La résolution adoptée limite de façon significative la capacité de modifier l'opération en requérant que le plan d'arrangement modifié soit substantiellement comme celui envisagé dans le texte de la transaction amendée.

La transaction amendée prévoyait le paiement de six millions de dollars sans qu'il soit question

de rachat d'actions. La modification a pour effet de réaliser une opération substantiellement différente de celle qui était prévue dans la transaction amendée et équivaut à une révocation de cette dernière.

L'assemblée des actionnaires aurait dû être suspendue afin de pouvoir donner aux actionnaires l'information requise.

4) Absence de divulgation sur la justification du règlement

Bresea n'a pas justifié l'allégation selon laquelle les frais juridiques pour sa défense aux recours collectifs s'élèveraient à sept millions de dollars. De plus, elle n'a pas divulgué les coûts déjà assumés pour cette défense ni en faveur de qui ils avaient été payés. Cette information était importante pour les actionnaires puisqu'en définitive c'est leur argent qui est déboursé dans cette opération.

5) Absence de divulgation sur l'impact de l'opération sur la valeur des actions

Les documents fournis ne contiennent pas l'information qui permettrait aux actionnaires d'évaluer l'impact de l'opération proposée sur la valeur de leurs actions. Le paiement par Bresea de neuf millions de dollars allait réduire la valeur des actions de celle-ci. Par surcroît, l'émission d'un bloc de 10 % des actions de Bresea à certaines personnes qui ne sont plus porteurs de titre de Bresea allait entraîner une dilution additionnelle de la valeur des actions des porteurs actuels de Bresea. Il y a donc une double dilution à l'égard de laquelle la circulaire ne dit rien. La circulaire laisse entendre que les actionnaires actuels tireront un avantage en récupérant une portion de la nouvelle émission. Cet énoncé est trompeur parce qu'il omet de faire la distinction entre les anciens porteurs de Bresea et ses porteurs actuels.

Bresea ne bénéficiait d'aucune dispense. Elle devait se conformer à toutes les règles de divulgation, ce qu'elle n'avait même pas fait à l'égard du paiement de six millions de dollars prévu à l'origine. Même si Bresea n'avait pas modifié la transaction amendée, la divulgation faite ne respectait pas l'Instruction Q-27.

6) Rachat par Bresea de ses actions auprès du syndic de Bre-X

Les actionnaires ne furent pas avisés que Bresea procéderait au rachat de ses actions auprès du syndic de Bre-X. Cette question concernant une opération avec une personne reliée n'a même pas été abordée dans la circulaire.

Comment Bresea peut-elle prétendre bénéficier de la dispense prévue à l'article 5.6 de l'Instruction Q-27 puisque, pour pouvoir se pré-

valoir d'une dispense, il faut divulguer les faits sur lesquels se base cette dispense ?

Pourquoi ce rachat fait-il partie de la modification à la transaction amendée ? Il n'a rien à voir avec le règlement des recours collectifs. Pour procéder à ce rachat, Bresea devait obtenir le consentement de ses actionnaires et plus particulièrement l'approbation de la majorité de la minorité, après s'être conformée au processus d'évaluation prévu à l'Instruction Q-27.

Bresea veut éviter l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle fait fi du droit à l'information des actionnaires prévu tant en vertu du droit corporatif qu'en vertu du droit des valeurs mobilières.

Yukon, et par implication le séquestre de Bresea, ainsi que le syndic à la faillite de Bre-X ont, d'une façon ou d'une autre, caché des faits importants aux actionnaires qui avaient un intérêt à les connaître. Ils ont omis de les informer sur la nature réelle des transactions proposées et ont omis de leur donner l'information financière nécessaire.

Ils ont omis de mentionner le litige qui opposait Bresea à MacDonald.

III) ARGUMENTS DE BRESEA

Les arguments de Bresea sont essentiellement résumés ci-après.

A) Juridiction limitée de la Commission

Les mesures demandées par MacDonald doivent passer par l'annulation, la révocation ou la résiliation d'un acte juridique. Cet acte est une résolution adoptée par le conseil d'administration d'une société incorporée auprès du gouvernement fédéral. Il s'est déroulé en Alberta et fut approuvé dans le cadre d'une transaction et d'un plan d'arrangement, deux procédures reliées et conditionnelles l'une à l'autre.

La Commission des valeurs mobilières du Québec n'a pas la capacité de déclarer nulle ou de retirer l'effet juridique d'une résolution adoptée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, d'autant plus que cette résolution a été adoptée dans une autre juridiction.

Une cour de juridiction supérieure, telle la Court of Queen's Bench de l'Alberta, ayant juridiction territoriale sur la société aurait le pouvoir de poser un tel geste. Compte tenu de sa juridiction territoriale, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta aurait également ce pouvoir, s'il lui était attribué en vertu de sa loi. Mais dans le cas actuel, la Commission des valeurs mobi-

lières du Québec ne peut pas déclarer le geste accompli comme illégal.

La Commission aura toutefois la compétence d'intervenir lorsqu'une tentative sera faite en vue de permettre le commerce des valeurs de Bresea au Québec. Ce n'est cependant pas la question actuellement sous étude.

Les dispositions des articles 265 et 272.1 de la Loi ne peuvent servir de base pour conférer à la Commission le pouvoir d'émettre les ordonnances demandées. La juridiction de la Commission est plutôt préventive que curative⁴. Elle est de nature régulatoire et prospective. Elle vise des opérations en cours. Elle n'est pas curative et ne permet pas à la Commission d'ordonner l'annulation d'un acte comme pourrait le faire une cour supérieure⁵. Ni l'adoption du plan, ni l'adoption de la résolution autorisant la transaction ne constitue une opération sur valeurs mobilières.

La société, lorsqu'elle a adopté ces résolutions, n'a pas réalisé une opération sur valeurs au Québec. D'ailleurs, elle fait déjà l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs. Elle pourra éventuellement vouloir exécuter une entente assujettie au pouvoir de la Commission.

B) Globalité des marchés

Il y a lieu de tenir compte de la globalisation des marchés et des facteurs de rattachement de l'opération sous étude avec le Québec.

Dans l'affaire *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario*, [2001] 2 R.C.S. 132, l'Honorable Frank Iacobucci, au paragraphe 62 des motifs de sa décision déclare :

Il est vrai que la CVMO a particulièrement mis l'accent sur le facteur du lien transactionnel. Il lui était toutefois loisible de le faire afin d'éviter de se servir de la nature indéterminée des pouvoirs conférés par l'art. 127 comme moyen de régler, démesurément, des opérations qui ont lieu à l'extérieur de la province.

La première question à examiner porte donc sur le lien transactionnel. Et, il continue :

⁴ Investissement Oxdon Inc. c. Corporation d'acquisition Socanav-Caisse [1989] R.J.Q. 2389

⁵ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario*, [2001] 2 R.C.S. 132

Les marchés financiers et les opérations boursières deviennent de plus en plus internationaux : voir l'arrêt [Global Securities Corp. c. Colombie-Britannique \(Securities Commission\)](#), [2000] 1 R.C.S. 494, 2000 CSC 21, par. 27-28. Il existe une myriade de compétences concurrentes en matière de réglementation des opérations sur valeurs mobilières. Aux termes de la disposition 5 de l'art. 2.1 de la Loi, l'un des principes fondamentaux dont la CVMO doit tenir compte est que « [l]harmonisation et la coordination saines et responsables des régimes de réglementation des valeurs mobilières favorisent l'intégration des marchés financiers ». Une opération qui est contraire à la politique de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario peut être acceptable dans un autre régime de réglementation. Par conséquent, l'insistance de la CVMO pour qu'il y ait un lien plus clair et direct avec l'Ontario reflète une approche juste et responsable à l'égard de la réglementation à longue portée et des possibilités de conflits entre les différents régimes de réglementation régissant les marchés financiers dans l'économie mondiale.

Il y a peu de résidents du Québec, qui sont affectés par ce qui s'est produit et les événements se sont déroulés à l'extérieur du Québec, en Alberta.

Dans l'affaire *H.E.R.O. Industries Limited*, Ontario Securities Commission, (1990) 13 OSCB 3773, la commission de l'Ontario déclare :

In determining whether or not to so intervene, the Commission must have regard to whether its intervention will enhance the pursuit of the policy objectives it has identified. For one thing, it must be determined that the transaction in question has a sufficient Ontario connection or "nexus to" warrant intervention to protect the integrity of the capital markets in the province ... It would be futile (and probably wrong) for the Commission to purport to intervene in a transaction whose connections with Ontario were so slight as to render such intervention meaningless.

Les deux principaux objectifs de la Loi sont la protection des participants aux marchés financiers résidant dans la province et l'efficacité des marchés financiers. Une des missions de la Commission est de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mo-

bières or, il n'y a pas de marché actuellement sur les titres de Bresea.

D'autres autorités vont dans le même sens. La Commission doit d'abord voir si une action de sa part est de nature à conférer un bénéfice réel aux actionnaires du Québec, qui constituent une minorité des porteurs de Bresea. La Commission servirait-elle leur intérêt en les empêchant par son action sur le territoire du Québec de se prévaloir des avantages d'une transaction qui bénéficierait à tous les porteurs situés dans les autres juridictions ?

Bresea souligne également la décision prise par la Cour d'appel du Québec qui faisait face à une situation comparable à celle à laquelle fait face la Commission. La Cour d'appel était saisie d'un recours en appel de la décision du 7 mai 2001 rendue par Madame la juge Zerbisias par laquelle elle avait interdit à MFC/Bancorp et à Yukon, d'exercer le droit de vote rattaché aux actions qu'ils avaient acquises dans le cadre d'une offre publique d'achat⁶. La Cour d'appel du Québec, comme la Commission faisait face à une situation où la décision recherchée allait avoir une portée extraterritoriale dont le but était d'interrompre l'effet d'une opération qui s'était déroulée en Alberta.

Une cour de juridiction supérieure possède des pouvoirs plus vastes que ceux accordés à un tribunal administratif. Malgré cette plus grande latitude, la Cour d'appel était préoccupée par cette question. Elle ne voulait pas intervenir dans une affaire sans examiner deux facteurs importants mentionnés au paragraphe 6 de sa décision :

Considérant, en troisième lieu, que les intimés [MacDonald] n'ont pas démontré l'existence d'un préjudice sérieux et irréparable eu égard, d'une part, au maintien des pouvoirs du liquidateur judiciaire, d'autre part, au fait que depuis 4 ans la Cour d'Alberta est chargée de la gestion du dossier et que de toute façon le conseil d'administration est déjà sujet à certaines mesures de contrôle.

L'article 316 de la Loi prévoit que : « La Commission exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public ». En vue de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, la Commission doit considérer non seulement le « nexus », mais également :

⁶ Onglet 8, Volume II des pièces déposées par Bresea

- le fait qu'elle est appelée à intervenir à l'égard d'un émetteur et de parties qui transigent avec celui-ci sous la supervision d'une cour de juridiction supérieure en Alberta depuis au moins quatre ans,
- que cette cour a nommé un séquestre intérimaire qui exerce encore un pouvoir de surveillance,
- qu'elle a été appelée à autoriser la convocation de l'assemblée des actionnaires,
- qu'elle a sanctionné l'envoi des avis aux actionnaires relatifs aux sujets pour lesquels ces assemblées étaient convoquées, et
- qu'en ce qui concerne les résolutions et contrats, le tribunal albertain a été spécifiquement appelé à statuer sur le fait qu'il s'agissait d'une opération « *fair, reasonable and legal* ».

Si on considère que les facteurs de rattachement avec le Québec sont ténus, que ces opérations sont légitimes, qu'elles se sont déroulées dans une autre province, que le tribunal en Alberta tout comme le séquestre nommé par le tribunal ont surveillé les opérations, la Commission devrait être rassurée que le processus suivi a été juste, honnête et équitable pour les actionnaires de Bresea.

C) Information suffisante

L'Annexe VIII du Règlement prévoit le contenu d'une circulaire et de la sollicitation de procurations. Le test prévu à l'article 1 de la rubrique 11 de l'Annexe VIII du Règlement est essentiellement semblable à celui prévu au paragraphe (jj) de l'article 35 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* DORS/79-316 DORS/89-323, qui prévoit que la circulaire de procuration de la direction doit contenir :

jj) si des mesures doivent être prises à l'égard de tout sujet autre que l'approbation des états financiers, notamment la modification du capital-actions, la modification des statuts, l'aliénation de biens, des fusions, des arrangements ou des réorganisations, la substance de chacun de ces sujets ou catégories de sujets connexes, dans la mesure où elle n'a pas été décrite aux alinéas a) à ii) de façon suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de s'en faire une opinion raisonnable ...

La Cour du Banc de la Reine, en Alberta, a jugé que les documents préparés étaient conformes aux exigences du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*. Il serait en conséquence difficile pour la Commission d'en venir à une conclusion différente, compte tenu de la similitude des exigences analysées par la Cour avec celles énoncées à l'article 1 de la rubrique 11 de l'Annexe VIII du Règlement.

D) Restructuration du capital

L'émission de 10 % d'actions de Bresea en vue de la réalisation de la transaction ne constitue pas une recapitalisation ou une restructuration du capital aux fins de l'article 50 de la Loi ou de l'article 2 de la rubrique 11 de l'Annexe VIII du Règlement. En conséquence, Bresea n'était pas tenue de fournir l'information qui est requise lorsqu'un émetteur procède à une telle opération.

E) Indépendance de M. Lee

Dans un formulaire 20-F déposé à la Securities and Exchange Commission en 1996, sous la rubrique « executive compensation » à la page 21, on mentionne :

Jimmy S.H. Lee, the company's former chairman, president chief executive officer... ceased to be the president of the company on March 19th, 1996, and subsequently resigned as the chairman and a director in 1996.

Quant aux options de M. Lee, il y a lieu de noter le texte contenu dans le renvoi en bas de page numéro 1 à la page 23 de ce document :

Michael J. Smith and Jimmy S.H. Lee were each granted options on 230,000 shares of common stock, which were cancelled, unexercised in 1996, at no cost to the company.

M. Lee n'est pas un dirigeant exécutif d'une filiale de MFC Bancorp. Il n'y avait pas d'obligation de divulguer l'existence de liens dans ce contexte puisque son statut ne lui donne aucun intérêt direct ou indirect dans MFC, Yukon ou Bresea.

F) Convention de soutien

La convention de soutien avait comme objectif l'assemblée des actionnaires tenue en février 2001 où, après une offre publique, il y avait lieu d'élire un nouveau conseil d'administration.

BRE-X has called an annual and special meeting of its shareholders to be held on February 9th, 2001.

Cette convention n'avait rien à voir avec l'adoption d'une transaction ou d'un plan d'arrangement ni avec la tenue de l'assemblée en août 2001. Pourquoi les parties à cette convention auraient-elles donné carte blanche aux administrateurs proposés par MFC/Bancorp s'ils n'avaient pas été informés de ce qu'ils allaient faire de la société ? Ils le savaient parce que dans la note d'information transmise avec l'offre, ils ont décrit leur plan d'affaires et rien n'indique que les membres du groupe Wash avaient des informations additionnelles à cet égard.

G) États financiers

Le procureur de Bresea souligne qu'il y a lieu de distinguer l'affaire présente de celle analysée par le tribunal dans l'affaire *Imperial Trust* (précitée). Dans cette affaire, il s'agissait d'une situation tout à fait différente où une société opérante avait vu ses profits et sa situation financière varier considérablement sans mentionner ce fait.

Dans le cas actuel, des états financiers de Bresea furent remis aux actionnaires. Ces documents étaient en date du 31 décembre 2000. Certes huit mois s'étaient écoulés entre cette date et celle de l'assemblée tenue en août 2001. Toutefois, il était inutile de procéder à une mise à jour de ces documents car Bresea était inopérante. Sa seule activité était d'essayer, sous la protection du tribunal, de rétablir ses activités après les offres publiques dont elle avait fait l'objet. À cette fin, elle a fait des démarches pour le rétablissement des activités de son conseil d'administration ainsi qu'en vue de conclure une transaction et un plan d'arrangement pour se libérer des réclamations auxquelles elle faisait face.

Le cas actuel est celui d'une société non opérante et le conseil d'administration est celui qui est le mieux placé pour évaluer ce qui constitue un fait important. Ce n'est que dans des cas clairs d'abus que les commissions de valeurs mobilières devraient intervenir à cet égard.

H) Modification à la transaction amendée

L'assemblée des actionnaires et celle des créanciers devaient se tenir le même jour. 99,7 % des votes à l'assemblée des actionnaires ont été en faveur de la transaction amendée. Lorsque l'assemblée des actionnaires s'est terminée, des négociations fructueuses ont eu lieu avec le syndic de Bre-X.

Dans une lettre du 23 novembre 2001, les procureurs du syndic à la faillite de Bre-X déclaraient au paragraphe 9 :

The BRE-X Trustee's offer to amend and proceed with the settlement contained in the August 22nd, 2001 letter was not accepted by Bresea until after the Shareholders' meeting on the morning of August 23rd and during negotiations which occurred between the Shareholders' meeting and the Creditors' meeting on August 23rd, it was far from clear whether Bresea would accept that offer or not.⁷

Il n'y aurait pas eu de négociation si une entente finale avait été conclue avant l'assemblée des actionnaires. La preuve de ce qui s'est produit est révélée dans cette lettre qui fait état de négociations entre les deux assemblées et il n'est pas pertinent de savoir si ces négociations ont amené les parties à conclure une entente différente de celle proposée la veille par les procureurs du syndic de Bre-X. Par surcroît, il n'y avait pas d'obligation de faire part de l'offre de Bre X à l'assemblée. Il aurait peut-être même été au détriment des actionnaires de spéculer sur ce qui aurait dû se produire dans le cadre de ces négociations.

Ce qu'il est important de retenir, c'est qu'il y a eu une négociation entre personnes transigeant à distance et que cette négociation a finalement mené à une entente. Il n'y avait rien à divulguer avant la conclusion de cette entente finale sauf le fait que les administrateurs avaient certaines réserves face à l'opération puisque certaines personnes prétendaient que l'entente n'avait pas de force exécutoire. En conséquence, il y avait encore des négociations entre les parties. L'opération n'était pas complétée et les actionnaires le savaient. Les parties pouvaient toutefois vraisemblablement en arriver à conclure une transaction qui libérerait la société des poursuites et des frais rattachés à celles-ci.

L'assemblée des créanciers a même été retardée et la modification à la transaction amendée a été soumise aux créanciers⁸ qui l'approuvèrent à plus de 99 %.

Le plan d'arrangement fut présenté en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. Il ne pouvait se réaliser qu'en fonction de l'intérêt des porteurs de valeurs mobilières de Bresea et des créanciers de Bresea.

À l'assemblée des actionnaires en août, avec le consentement de la Court of Queen's Bench de

⁷ Onglet 14, Volume II des pièces déposées par Bresea

⁸ Page 4 de l'onglet 2 (f) du Volume I des pièces déposées par Bresea

l'Alberta, les actionnaires ont été invités non seulement à autoriser le conseil à conclure et à exécuter la transaction amendée mais également à autoriser le conseil à modifier la transaction amendée. Il n'y a aucune preuve que le conseil est allé au-delà de cette permission. De plus, cette question a été examinée attentivement par la Court of Queen's Bench de l'Alberta qui a tranché en faveur de Bresea. À cet égard, le 27 août 2001, l'Honorable juge Cairns a déclaré :

I'm satisfied further that this application, this Settlement Agreement, and the Plan of Arrangement all come before me in good faith. Moreover, there has been a suggestion that there is some possible chicanery, so to speak, as it relates to the Amended Amended Settlement Agreement after the shareholders' meeting, but before the creditors' meeting. The shareholders authorized by resolution a variation of the Plan of Arrangement and/or Settlement Agreement. In their wisdom, and indeed for consideration, the directors after the shareholders' meeting but before the creditors' meeting amended the Amended Settlement Agreement. They were authorized to do so. They disclosed that to the creditors prior to the creditors' voting. Notwithstanding that the creditors voted overwhelmingly in favour of the Plan of Arrangement which incorporated the Amended Amended Settlement Agreement.

In all the circumstances the Plan of Arrangement incorporating the Amended Amended Settlement Agreement is fair and reasonable. Indeed, it's fair and reasonable under the business tests. It's also fair and reasonable to the class of creditors, to the one class of creditors, who is affected.

Under the circumstances, it is fair and reasonable to all.

Le 27 septembre 2001, l'Honorable juge Cairns rendait un jugement définitif dans le même sens :

AND UPON being satisfied that the statutory requirement to the CBCA have been satisfied, the Plan of Arrangement as so amended ... is proposed in good faith, and that the Amended Plan of Arrangement is fair and reasonable;

...

The Court approves the completion and performance of the Settlement Agreement (... as amended by letter of agreement dated August 23rd, 2001) including, without limitation, the filing of the Amended Plan of Arrangement, the payment of the Settlement Amount (as defined in the Settlement Agreement, as amended) and the transfer to Bresea for cancellation of all Bresea shares held by Deloitte as Trustee of Bre-X (subject to regulatory approvals).

Ce jugement a été porté en appel. L'appel ne suspend pas toutefois pas l'effet de ce jugement.

Les autorisations réglementaires auxquelles le tribunal fait référence dans sa décision du 26 septembre 2001 sont les autorisations qui seront requises afin que les titres puissent être négociés en conformité ou en application du plan.

1) Justification pour régler le recours collectif

Il n'y a pas de contradiction entre les extraits suivants contenus dans la circulaire de sollicitation de procurations.

These proceedings included one in Texas and one in Toronto, Ontario. The Corporation denies any wrongdoing and will defend all actions vigorously.⁹

et

The Amended Settlement Agreement allows the Corporation to deal with all claims that might be advanced against it and through a statutory plan of compromise and arrangement.¹⁰

Il suffit de lire l'explication suivante donnée un peu plus loin dans le document :

The Board is recommending that Shareholders accept and approve the Amended Settlement Agreement and the related Plan of Arrangement as it believes that completing the Amended Settlement Agreement is preferable to the costs and risks of continuing to defend the litigation against the Corporation.¹¹

⁹ Page 10 de la circulaire de procuration, onglet 1, P-3 des pièces déposées par Bresea

¹⁰ Page 10 de la circulaire de procuration, onglet 1, P-3 des pièces déposées par Bresea

¹¹ Page 10 de la circulaire de procuration, onglet 1, P-3 des pièces déposées par Bresea

Les membres du conseil de Bresea ont porté un jugement d'affaire et même s'ils pensaient obtenir gain de cause au terme d'une lutte qui aurait duré plusieurs années, ils ont évalué les frais juridiques et les risques qu'ils devraient assumer pour se défendre. Leur jugement d'affaire les a amenés à choisir de sortir immédiatement la société de la situation difficile dans laquelle elle était. Il n'y a là aucune contradiction.

J) Restrictions à l'exercice du droit de vote de Yukon

L'omission de faire état de l'ordonnance du juge Zerbizias relativement au vote sur des résolutions autres que l'arrangement et la transaction modifiée présentées à l'assemblée des porteurs ne pouvait avoir aucune portée sur le vote d'un actionnaire raisonnable relatif à l'arrangement. La divulgation de l'existence des procédures qui limitaient le droit de vote de Yukon ne constituait pas un fait important. Cette question fut toutefois soulevée lors de l'assemblée.

K) Instruction Q-27

La circulaire précisait que le syndic de Bre-X détenait environ 12,2 % des actions de Bresea, ce qui pouvait en faire une personne reliée aux fins de l'Instruction Q-27, et que de plus, étant partie au projet de transaction modifiée, l'opération pouvait être considérée comme une opération avec une personne reliée au sens de cette même instruction.

Elle mentionnait toutefois que les opérations étaient dispensées, en vertu du paragraphe 6 de l'article 5.6 de l'Instruction Q-27, des obligations d'évaluation et d'approbation par les porteurs minoritaires, compte tenu du fait que Yukon :

- détenait environ 19,6 % des actions de Bresea,
- n'était pas partie à la transaction modifiée,
- traitait sans lien de dépendance avec le syndic de Bre-X,
- était en faveur de l'opération, et
- serait traité de la même façon que tous les autres porteurs.¹²

Yukon détient 19,6 % des actions de Bresea, ce qui en fait le plus important porteur. Non seulement possède-t-elle plus d'actions que n'en possède le syndic de Bre-X, mais on peut dire qu'elle exerce en fait un contrôle sur Bresea. Le

fait que Yukon ne possède pas tout à fait 20 % des actions de Bresea ne l'empêche pas d'avoir un contrôle de fait sur celle-ci. À cette fin, on voit que ce sont ses candidats qui ont été élus au conseil de Bresea.

De plus, le syndic de Bre-X s'est abstenu de voter à l'égard de l'opération. Même en excluant les votes de Yukon, ceux du groupe Walsh et de Bre-X de tout calcul, la résolution concernant l'arrangement serait approuvée par plus de 98 % des actions comportant droit de vote. On peut donc dire que l'approbation de la majorité de la minorité a été obtenue dans les faits.

Si l'on bénéficie d'une dispense de l'obligation d'obtenir le consentement de la minorité à l'égard d'une opération, il n'y a pas lieu de fournir à ces porteurs l'information qu'on devrait leur donner pour éclairer leur prise de décision sur cette question. Une telle exigence serait absurde. Tout ce que l'article 5.6 de l'Instruction Q-27 exige est de fournir l'information nécessaire pour justifier en vertu de quelle disposition une personne bénéficie d'une dispense. En l'occurrence, il s'agit du paragraphe 6 de l'article 5.6 de l'Instruction qui concerne une « *Opération négociée avec un actionnaire contrôlant sans lien de dépendance* ».

IV) RÉPONSE DE MACDONALD

Des informations importantes ont été omises dans la circulaire. Le problème en est un de divulgation. Bresea devait se conformer à la Loi et la Commission a le pouvoir de prendre toute mesure propre à assurer le respect de celle-ci.

Bresea devait inclure dans les documents d'information ce que le règlement exige. Il n'appartient pas au conseil d'un émetteur de prendre l'initiative d'ignorer certaines exigences sous prétexte que cette information serait de peu de valeur. Dans un tel cas, il leur aurait suffi de demander une dispense à la Commission, ce qu'ils n'ont pas fait sous prétexte que cette information n'aurait pas été pertinente. MacDonald est au contraire d'avis que cette information est pertinente.

Dans sa décision du 26 septembre, le juge Cairns de l'Alberta a mentionné que l'opération demeurait sujette à l'approbation réglementaire. Il référait alors à l'approbation des autorités en valeurs mobilières à l'égard du rachat des actions de Bresea détenues par Bre-X et à la présente demande présentée par MacDonald à la Commission des valeurs mobilières du Québec et il n'a pas voulu se prononcer sur le droit des valeurs mobilières. Il nous incombe de nous prononcer sur la divulgation immédiate. La Commission des valeurs mobilières a une ex-

¹² Page 14 de la circulaire de procuration, onglet 1, P-3 des pièces déposées par Bresea

pertise particulière pour statuer sur cette question.

Dans l'arrêt *First Marathon*¹³, la Cour déclarait au paragraphe 11, page 3 :

Unless the Circular is obviously ... to substance and detail, such considerations are better left to a later occasion where that issue can be determined – either by the Court or perhaps more appropriately by the Securities Commission (the tribunal with particular expertise in such matters) – with the benefit of the input of those who have concerns.

Si Bresea veut aller de l'avant avec cette transaction, qu'elle convoque une assemblée des actionnaires après avoir fourni l'information exigée, nous verrons alors si seulement 256 actionnaires se présentent.

Au cours de l'audition, le procureur de MacDonald a renoncé à la demande de déclarer nulle, en vertu de l'article 272.1 de la Loi, la résolution adoptée par les actionnaires à l'assemblée du 23 août.

Selon lui, tous les actionnaires ont été privés de l'information à laquelle ils avaient droit. Les exigences de divulgation prévues au Règlement et les exigences de l'Instruction Q-27 ne furent pas respectées. Le procureur de MacDonald est d'avis que la Commission, en vertu de l'article 272.1, a l'autorité pour contraindre Bresea à respecter ces exigences. Il nous invite à dire à Bresea :

"This is not valid, you didn't comply with Quebec Securities Law. We are not telling you you can't go ahead with your transactions, we're saying to you, if you want to go ahead with your transaction, you've got to put all the required information in front of the shareholders. If you go ahead and you do that, and they give you their support, that's fine." ...

what I'm looking for from you is a directive or a pronouncement that the requirements weren't respected, and therefore, the company can't move forward, the company has to get proper shareholder authority; in order to do that, it has to provide the disclosure, get the shareholders to approve it, once they have the information that they require to

make a reasoned and intelligent decision. Transcription pages 179 à 181.

Les recours en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ne sont pas exclusifs.

Le procureur de MacDonald nous invite à agir en vertu de notre compétence réparatrice :

*This transaction hasn't actually happened yet... the trustee hasn't turned back the shares*¹⁴.

I think ... you could order that the effectiveness of the existing resolution be suspended until the shareholders are notified properly and a new meeting is called to pass a resolution with full disclosure available. I think that would be sufficient. I think they have a duty to observe that kind of an order and I think that you have the right to enforce it¹⁵.

V) RÉPLIQUE DE BRESEA

La Commission n'est pas une cour supérieure au sens de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le paragraphe 1 de l'article 154 de la *Loi sur les sociétés par actions* prévoit :

(1) *En cas de faux renseignements sur un fait important, ou d'omission d'un tel fait dont la divulgation était requise ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances, dans un formulaire de procuration ou dans une circulaire émanant de la direction ou d'un dissident, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du directeur, prendre par ordonnance toute mesure qu'il estime pertinente et notamment :*

- a) *interdire la sollicitation et la tenue de l'assemblée ou enjoindre à quiconque de ne donner aucune suite aux résolutions adoptées à l'assemblée en cause;*
- b) *exiger la correction des documents en cause et prévoir une nouvelle sollicitation;*
- c) *ajourner l'assemblée.*

(2) *L'auteur de la demande prévue au présent article doit en aviser le directeur; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.*

¹³ *First Marathon Inc. (re)* [1999] O.J. n° 2805, Volume I cahier d'autorités de Sasamati, onlget 8

¹⁴ Transcription page 198

¹⁵ Transcription pages 200 - 201

Si le requérant a un recours, il peut certainement l'exercer devant la Court of Queen's Bench de l'Alberta. Le juge Cairns, en Alberta, avait le pouvoir d'agir en vertu de cette disposition si la résolution avait été adoptée de façon irrégulière puisqu'il supervisait l'administration de Bresea en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. Les représentations qui lui furent faites par MacDonald furent rejetées. La Commission étant un tribunal administratif a une juridiction territoriale limitée et ne peut annuler un contrat ou un acte judiciaire fait en dehors du Québec.

Si, en conséquence de l'opération, des valeurs font l'objet d'opérations au Québec, Bresea demandera à la Commission les dispenses qu'elle estime nécessaires afin de faire lever, en totalité ou en partie, l'ordonnance d'interdiction prononcée contre elle. La Commission n'est pas ici pour punir ou pour annuler des actes.

VI) ANALYSE

Il est apparu, au terme de l'audition, nécessaire d'examiner de façon exhaustive la preuve documentaire soumise afin d'évaluer si elle pouvait justifier les conclusions recherchées. La procédure suivie par les parties a rendu la tâche de la Commission laborieuse, complexe et ardue.

La Commission est d'avis que la preuve est insuffisante pour supporter l'essentiel des demandes de MacDonald.

La Commission note en particulier qu'aucune preuve ne démontre que les parties avaient conclu une entente sur la modification à la transaction amendée avant l'assemblée des actionnaires. D'une part, aucun témoin ou document ne nous permet de conclure que la modification proposée par le syndic à la faillite de Bre-X faisait l'objet d'une entente avec Bresea avant l'assemblée des actionnaires. D'autre part, la lettre du 23 novembre 2001 des procureurs du syndic à la faillite de Bre-X (par laquelle ils déclaraient que l'offre de leur cliente ne fut acceptée par Bresea qu'après l'assemblée des actionnaires après des discussions au cours desquelles il était loin d'être clair que Bresea allait accepter cette offre) démontre au contraire que la modification s'est effectuée après l'assemblée des actionnaires.

Malgré sa conclusion sur la preuve, la Commission estime qu'il y a lieu de faire les constats suivants.

A) Considérations générales

L'opération sous étude ne constitue pas une opération conclue dans le cours normal des affaires de Bresea. Il s'agit d'une opération extraordinaire qui s'appuie sur les dispositions relatives aux arrangements prévus à l'article 192

de la *Loi sur les sociétés par actions*. Durant la période pertinente, la société était essentiellement inopérante et sa situation financière relativement stable. Bien que Bresea n'était pas en état de faillite, sa situation financière était très délicate. La continuité de son exploitation était compromise par des dettes éventuelles, énormes et disproportionnées par rapport à son actif, résultant notamment de recours collectifs intentés contre elle en Ontario et au Texas et s'élevant à plus de trois milliards de dollars.

Dans leur ensemble, l'opération et la transaction visaient essentiellement à libérer de façon définitive Bresea des réclamations qui entravaient son exploitation. Pour ce faire, l'opération devait réconcilier l'intérêt de diverses parties, actionnaires et créanciers, en les amenant à consentir à des concessions et à renoncer à certains droits. L'opération allait permettre à Bresea de se retirer de l'impasse dans laquelle elle était. Elle allait également réduire les pertes potentielles auxquelles s'exposaient ses actionnaires et ses créanciers actuels ou éventuels. Les activités de la société étaient dirigées par un nouveau conseil d'administration et par un séquestre. L'opération sous étude était de plus sous le contrôle de la Court of Queen's Bench de l'Alberta qui encadrait depuis 1997 les activités de Bresea.

B) Suffisance des renseignements fournis

Des documents d'information élaborés, incluant un avis de convocation et une circulaire de sollicitation de procurations ont été rédigés et remis à la Court of Queen's Bench de l'Alberta en vue d'obtenir son accord à la convocation d'une assemblée des actionnaires et d'une assemblée des créanciers de Bresea. Selon le principe prévu au paragraphe (jj) de l'article 35 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, la circulaire de procuration de la direction devait contenir « ... la substance de chacun de ces sujets... de façon suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de s'en faire une opinion raisonnable... ». Le tribunal a autorisé la convocation d'une assemblée des actionnaires. Ces documents furent ensuite transmis aux actionnaires.

Par ailleurs, selon le premier paragraphe de l'article 1 de la rubrique 11 de l'Annexe VIII du Règlement, Bresea devait donner aux actionnaires « suffisamment de renseignements pour permettre aux porteurs de titres de se former une opinion éclairée » concernant les points à l'ordre du jour sur lesquels ils étaient appelés à se prononcer.

La Commission note la similitude entre les principes de divulgation prévus dans deux normes mentionnées précédemment. L'information devait être suffisante pour permettre aux actionnaires de se former une opinion éclairée; elle n'avait toutefois pas besoin d'avoir le même degré d'exhaustivité sur tous les points compte tenu de l'ensemble des circonstances. On peut avoir des réserves sur le contenu des documents d'information remis ou y trouver des lacunes. Il faut toutefois examiner le tout dans une perspective plus large et évaluer la qualité de l'information transmise globalement.

Dans l'affaire *In Re First Marathon Inc.* [1999], O.J. No. 2805¹⁶ (1), l'Honorable juge Blair était saisi d'une demande dans le cadre d'un arrangement. Il était appelé à déterminer si l'information contenue dans une circulaire était inadéquate. Il a déclaré, au paragraphe 8 de sa décision, que la législation sur les plans d'arrangements doit être appliquée de façon à faciliter un processus juste et efficace qui tient compte du fait que ces opérations doivent se dérouler avec célérité. Au paragraphe 18, il a déclaré :

Those preparing Information Circulars in complex transactions have a difficult task. They must weigh an often uneasy balance between providing insufficient detail (which does not convey the substance and the material information to shareholders) and "[burying] the shareholder in an avalanche of trivial information", which creates its own kind of risks for intelligent and informed decisions making : Re Universal Explorations Ltd. and Petrol Oil and Gas Co. Ltd. (1982), 37 A.R. 35 at p. 37 (Alta. C.A.). The exercise requires business skill, expertise and acumen. Reasonable people can differ on what may be required. The court should not be quick to interfere with such decisions,

unless it is plain that there are good reasons to be concerned about the adequacy of the disclosure.

De son côté, dans l'affaire *Smith v. First Merchant Equities Inc.* [1988], S.J. No. 165 (Sask. Q.B.), l'Honorable juge Geatros déclarait :

Some defect will invariably be identified in notices and proxy circulars of the kind as in the instant case. But in the final analysis ... this motion turns on the answer to this question, did the management proxy circular circulated by the respondent in connection with the special meeting contain sufficient information to permit the shareholder to come to an intelligent conclusion whether he should vote in favour of the proposal to be put to the meeting or against it ?

... I have difficulty in accepting the notion that the circular must reveal in minute detail the "fundamental differences" the applicant allegedly has with other members of the board. (Clearly, statements that could turn out to be actionable would not be included). It is the kind of discussion properly left for the shareholders' meeting.

La Commission doit s'inspirer d'une approche semblable dans son évaluation. Même si les documents d'information fournis par Bresea aux actionnaires ne sont pas parfaits, nous concluons qu'ils donnaient « suffisamment de renseignements pour permettre aux porteurs de titres de se former une opinion éclairée » sur les questions à l'ordre du jour sur lesquelles ils étaient appelés à voter. Rien ne nous laisse croire que ces documents puissent être qualifiés de faux ou de trompeur soit par ce qu'ils révélaient ou parce qu'ils omettaient de mentionner.

Si la Commission devait conclure à l'insuffisance ou à l'inexactitude de certaines informations transmises, elle devrait déterminer s'il y a lieu d'imposer des mesures. À cet effet, elle devrait, en fonction de l'intérêt public¹⁷, considérer si l'imposition des mesures demandées favoriserait le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et protégerait les épargnants contre des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. Elle devrait également déterminer si elle causerait plus de tort que de bien.

Outre l'assentiment à l'opération donné par le conseil d'administration (business judgment rule)

¹⁶ Voir également onglet 8 du Volume 1 du cahier d'autorités de Bresea

¹⁷ Article 316 de la Loi

et par le séquestre, la Commission doit, avant de décider d'imposer une ou l'autre des mesures recherchées, tenir compte du fait que l'opération fut approuvée par Yukon, un actionnaire important, détenant 19,6 % des actions, et que celui-ci était adéquatement informé et indépendant.

De plus, il faut considérer le fait que le vote des actionnaires et des créanciers appelés à se prononcer fut quasi unanime en faveur de la proposition (99,7 %). La Commission retient le passage suivant de *Palmer's Company Law*, 24th Ed. p. 79-18 :

The court will, however, be strongly influenced by a big majority vote, for, provided that the scheme is fair and equitable, the court will not itself judge upon the commercial merits, which is the function of the class itself. The court will be slow to differ from the conclusion of the majority.

Cette citation fut reprise avec approbation dans l'affaire *Gold Texas Resources Ltd. (1989)*, B.C.J. No. 167 (SC).

Il y a également lieu de retenir que, malgré la demande présentée par MacDonald, le Directeur nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ne s'est pas opposé à l'égard de l'opération.

Par surcroît, la Commission doit tenir compte du fait que l'opération s'est déroulée sous la surveillance de la Court of Queen's Bench de l'Alberta qui a été appelée à réexaminer la situation et à approuver l'opération après l'assemblée. À cette occasion, la Cour a refusé la demande de MacDonald d'annuler l'arrangement sur la base d'allégations voulant que la divulgation de Bresea fût insuffisante et défallante. Statuant sur l'opération, le tribunal albertain a, par ailleurs, conclu qu'elle était « *Under the circumstances, it is fair and reasonable to all.* ». Il a même laissé entendre que c'était le seul plan qui pouvait assurer le salut de Bresea. Non seulement la Commission doit-elle faire preuve de déférence à l'égard de la décision de la Court of Queen's Bench de l'Alberta, qui était appelée à statuer sur la même opération que celle que nous examinons et qui faisait l'objet d'une contestation semblable à la présente par MacDonald, elle partage entièrement l'opinion du tribunal. Celle-ci reposait tant sur la nature et la suffisance des informations transmises que sur des considérations d'équité de l'opération pour tous.

Il serait présomptueux, compte tenu des circonstances et de la preuve devant nous, de la décision du tribunal albertain et du lien transac-

tionnel, de remettre en cause l'opération sur la base de prétendues irrégularités dans ces documents. Aucun élément de preuve ni aucun argument ne nous indique que la Commission doive à cette étape substituer son interprétation à celle exprimée par les administrateurs, le séquestre, les actionnaires, les créanciers de Bresea et par la Court of Queen's Bench de l'Alberta.

C) Restructuration du capital

Le grief soulevé par MacDonald porte entre autres sur le fait que Bresea n'aurait pas fourni à ses propres actionnaires les informations de type prospectus au moment où ceux-ci étaient appelés à voter sur une transaction et un plan d'arrangement en vertu duquel Bresea allait émettre des actions à ses créanciers éventuels.

Lorsqu'une restructuration de capital implique l'émission de titres en contrepartie d'autres titres, l'article 2 de la rubrique 11 de l'annexe VIII du Règlement exige que l'information remise aux personnes appelées à voter sur celle-ci contienne l'information et les états financiers exigés par le règlement pour un prospectus. Ce document d'information remplace en quelque sorte le prospectus, qui est remis à chaque personne qui souscrit un titre et qui doit prendre une décision individuelle, par un document équivalent destiné à fournir aux personnes convoquées à une assemblée, et dont les titres sont appelés à faire l'objet d'une restructuration, l'information nécessaire pour prendre une décision collective à l'occasion d'un vote sur cette question. En somme, la dispense prévue à l'article 50 de la Loi supprime l'obligation, prévue à l'article 11 de la Loi, d'établir un prospectus dans la mesure où, dans le cadre d'une opération de restructuration de capital, l'émetteur qui procède à une restructuration de capital donne, dans sa circulaire de sollicitation de procurations, l'information et les états financiers exigés par le règlement pour un prospectus. Cette dispense évite simplement une duplication inutile.

La Commission est d'avis que l'opération proposée ne constituait pas une restructuration du capital de Bresea. L'assentiment recherché auprès des actionnaires était celui de conclure une transaction et un plan d'arrangement avec des créanciers. Il y a lieu de noter ici que ce ne sont pas les porteurs d'actions de Bresea qui voyaient leurs titres subir une modification mais plutôt les créanciers éventuels qui voyaient leur créance changée en actions. Aux yeux des actionnaires, l'opération ne modifiait ni les caractéristiques ni la nature des titres qu'ils détenaient. L'opération permettait toutefois d'accroître l'actionnariat de l'entreprise en convertissant les créanciers éventuels en ac-

tionnaires de Bresea. En conséquence, Bresea n'avait pas l'obligation de fournir à ses actionnaires appelés à voter sur la transaction amendée et sur le plan d'arrangement le même type d'information que celles contenues dans un prospectus.

D) Modification à la transaction amendée

La Commission conclut que la modification à la transaction amendée a été effectuée valablement et conformément à la résolution adoptée. Rien n'indique que Bresea ou ses dirigeants aient fait preuve de réticence en n'indiquant pas à l'assemblée des actionnaires le fait que des négociations se poursuivaient avec Bresea en vue de modifier la transaction amendée.

E) Autres éléments d'information

MacDonald a lancé une attaque tous azimuts. La Commission estime que ses allégués sur des lacunes relativement à l'indépendance de M. Lee, à la convention de soutien, aux négociations entre parties liées, aux justifications pour régler le recours collectif et à l'absence de divulgation sur la contestation de l'offre initiale et aux restrictions du droit de vote doivent être rejetés et ne sauraient donner ouverture aux recours demandés.

Il nous apparaît suffisant de mentionner ici les éléments suivants sur ces questions.

MacDonald n'a pas démontré que les liens de M. Lee avec Yukon, ou d'autres membres du groupe MFC Bancorp Ltd. avaient une portée significative sur le fond de la question sous étude. En fait, ce lien tient essentiellement au fait que Yukon, à titre de plus important actionnaire de Bresea, était partie à une convention de soutien visant à faire élire M. Lee comme membre du conseil de Bresea. Or, comme on le verra dans le reste de l'analyse, la Commission a conclu que l'opération était dispensée de l'Instruction Q-27 parce qu'elle fut approuvée par Yukon, un actionnaire contrôlant sans lien de dépendance. Elle a conclu que Yukon n'était pas une personne intéressée à l'opération, qu'elle traite sans lien de dépendance avec Bre-X et qu'elle est traitée de la même façon que les autres porteurs.

La convention de soutien devait expirer le 31 juillet 2001. Outre le fait qu'elle avait été conclue en vue de permettre l'élection de cinq personnes au conseil d'administration de Bresea, elle prévoyait que les parties voteraient contre toute opération qui ne serait pas approuvée par les cinq membres du conseil. La Commission conclut que MacDonald n'a pas démontré que l'omission de faire état de la convention de sou-

ten dans les documents d'information de Bresea avait eu une portée sur l'assemblée tenue en août 2001.

MacDonald n'a pas démontré que le lien que pouvaient avoir certains inspecteurs à la faillite de Bre-X dans la conclusion d'une transaction avec Bresea aurait dû être divulgué dans la circulaire de celle-ci.

La Commission estime que le conseil d'administration de Bresea a donné suffisamment de renseignements pour permettre à ses porteurs de se faire une opinion sur la justification de conclure un règlement à l'égard des recours collectifs.

Quant à l'absence de divulgation sur la contestation de l'offre initiale et sur les restrictions au droit de vote imposées par la Cour supérieure, MacDonald n'a pas démontré en quoi cette information aurait pu aider un actionnaire raisonnable de Bresea à se former une opinion relativement à la question sur laquelle il était appelé à se prononcer.

F) Instruction Q-27

Les dispositions de l'Instruction Q-27 expriment par anticipation la façon dont la Commission entend exercer sa discrétion. Elles ne la dispensent toutefois pas de son obligation d'examiner chaque cas selon ses circonstances particulières et elles ne limitent aucunement sa discrétion.

Bresea mentionnait dans ses documents d'information que les opérations étaient dispensées de l'obligation d'évaluation et de l'obligation d'approbation par les porteurs minoritaires, en vertu du paragraphe 6 de l'article 5.6 de l'Instruction Q-27, compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une opération négociée avec Yukon, un actionnaire contrôlant sans lien de dépendance. Cette dispense a pour effet de supprimer la nécessité d'obtenir et de fournir une évaluation et d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires (paragraphe 3 de l'article 5.8 de l'Instruction Q-27) lorsque l'opération avec une personne intéressée est approuvée par un porteur plus important que la personne intéressée et que ce porteur de référence :

- exerce une influence importante sur le contrôle de l'émetteur,
- n'est pas une personne intéressée à l'opération,
- traite sans lien de dépendance avec la personne intéressée,
- est en faveur de l'opération, et

- est traité de la même façon que tous les autres porteurs au Canada de titres touchés et ne retire, directement ou indirectement, par suite de l'opération, aucun avantage que ne retirent pas également, au prorata, tous les autres porteurs de titres touchés.

La notion de contrôle est une question de faits. Le paragraphe 2) de l'article 1.1 de l'Instruction Q-27 crée toutefois une présomption :

Pour l'application de la présente instruction générale, une personne qui possède une participation représentant plus de 20 % des titres comportant droit de vote d'une autre personne est considérée, sauf preuve contraire, détenir une participation suffisante pour exercer une influence importante sur le contrôle de cette personne.

Cette présomption peut être renversée. Par ailleurs, cette présomption ne constitue pas le seul critère qui puisse permettre à la Commission de conclure qu'un porteur détient une participation suffisante pour exercer une influence importante sur le contrôle d'un émetteur.

Yukon était l'actionnaire le plus important de Bresea. De plus, elle possédait un peu plus que 19,6 % des droits de vote de Bresea et avait réussi grâce à une convention de soutien, à faire élire les cinq membres du conseil d'administration de Bresea. Compte tenu des circonstances, la Commission rejette la proposition de MacDonald selon laquelle la dispense ne peut s'appliquer pour le motif que Yukon ne détenait pas une participation suffisante pour exercer une influence importante sur le contrôle de Bresea du simple fait qu'elle possédait légèrement moins que 20 % des droits de vote de celle-ci.

La Commission conclut que Bresea bénéficiait de la dispense d'évaluation compte tenu que :

- Yukon détenait environ 19,6 % des actions de Bresea alors que Bre-X en possédait 12,2 %,
- Yukon était le principal actionnaire de Bresea,
- Yukon exerçait en fait une influence importante sur le contrôle de l'émetteur et
- elle satisfaisait aux autres conditions de la dispense prévue au paragraphe 6 de l'article 5.6 de l'Instruction Q-27.

De plus, d'autres paragraphes de l'article 5.6 prévoient également des dispenses à l'égard des exigences d'évaluation et d'approbation des porteurs minoritaires. Il s'agit soit de dispenses basées sur le fait que la juste valeur de l'opération avec une personne reliée ne dépasse pas 25 % de la capitalisation boursière de l'entreprise (paragraphes 2 et 3 de l'article 5.6), de dispenses basées sur le fait que l'opération est soumise à l'approbation du tribunal en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (paragraphe 7 de l'article 5.6) et de dispenses dont le fondement repose sur le fait que l'émetteur est insolvable ou en difficulté financière grave et que l'opération vise à améliorer sa situation financière (paragraphe 8 de l'article 5.6). Bresea était à la limite de l'admissibilité à ces dispenses. Selon toute vraisemblance, si elle n'avait pu se prévaloir de plein droit d'aucune de ces dispenses, parce qu'elle n'en respectait pas parfaitement la lettre elle en respectait néanmoins l'esprit. La Commission aurait pu, si une demande lui avait été présentée, lui octroyer une dispense discrétionnaire des obligations d'évaluation et d'approbation par les porteurs minoritaires (paragraphe 1 de l'article 5.6). Il ne s'agit pas ici d'octroyer une dispense rétroactive d'une Instruction générale mais d'évaluer si la Commission, placée devant des faits semblables, aurait exigé le dépôt d'une évaluation et l'approbation par les porteurs minoritaires. Il ne fait pas de doute que les mesures protectrices prévues dans l'Instruction Q-27 n'auraient pas été exigées compte tenu de la nature des dispenses énoncées à Q-27 et du fait que Bresea cumulait plusieurs des critères énoncés à l'article 5.6 de cette Instruction. Il serait donc inapproprié, dans de telles circonstances, d'imposer les mesures demandées par MacDonald.

G) Mesures en vertu des articles 265 et 272.1

Les mesures demandées par MacDonald s'appuient fondamentalement sur les articles 265 et 272.1 de la Loi qui prévoient :

265 La Commission peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Elle peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

272.1 La Commission peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la présente loi.

Elle peut notamment exiger la modification de tout document établi en application de la présente loi, interdire la diffusion d'un document, ou ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque.

En vertu de l'article 316 de la Loi, ce pouvoir discrétionnaire doit s'exercer en fonction de l'intérêt public. La Commission a déjà étudié la nature du pouvoir qui lui est conféré par l'article 272.1 de la Loi. Elle l'a notamment fait dans l'affaire *LavalinTech Inc.*, Bulletin 1992-05-22, Vol. XXIII, no. 21 p. 2 ss.

Déjà, dans cette affaire, la Commission interprétait le pouvoir de l'article 272.1 en fonction de sa mission telle qu'énoncée à l'article 276 de la Loi qui consiste notamment à assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et à protéger les épargnants contre certaines pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. Elle mettait l'accent sur l'évolution des marchés de valeurs mobilières et sur l'internationalisation du marché, sur les ententes de coopération et sur le « *village global de la finance internationale* ». Par ailleurs, la Commission concluait que bien que ses pouvoirs pouvaient avoir une portée préventive, ils pouvaient également avoir une portée curative. Cette décision est toutefois antérieure à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132 et la Commission ne saurait ignorer l'éclairage supplémentaire apporté par celle-ci.

Dans l'affaire *Asbestos*, la Cour suprême examinait les pouvoirs dévolus à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « CVMO ») en vertu du paragraphe 127(1) de la *Securities Act* R.S.O. 1990, c. S.5 de l'Ontario. Elle concluait que la CVMO a la compétence et un large pouvoir discrétionnaire pour intervenir dans les marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le libellé facultatif du paragraphe 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière.

La Cour suprême a toutefois conclu que le pouvoir d'agir dans l'intérêt public n'est pas illimité. Lorsqu'elle est appelée à exercer son pouvoir discrétionnaire, la CVMO doit prendre en considération les objets de sa loi constitutive et notamment la protection des « *investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou fraudu-*

leuses » et « *favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci* ».

La Cour suprême soulignait, par ailleurs, que l'article 127 de la loi ontarienne est une disposition de nature réglementaire. Elle abondait dans le sens du juge Laskin de la Cour d'appel de l'Ontario lorsque ce dernier déclarait que :

[Traduction] *La fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario*¹⁸.

Elle ajoutait :

La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne.

Puis :

L'article 127 ne peut donc être invoqué par une partie privée ou un particulier simplement pour réparer une transgression de la Loi sur les valeurs mobilières qui lui aurait causé un préjudice ou des dommages.

La Cour suprême concluait dans l'affaire *Asbestos* que la CVMO n'avait pas commis d'erreur donnant ouverture au contrôle judiciaire. Elle avait exercé le pouvoir discrétionnaire accessoire à sa compétence relative à l'intérêt public et après avoir identifié et examiné plusieurs facteurs pertinents. Le lien transactionnel avec l'Ontario et la motivation sous-tendant la structuration de l'opération constituaient deux des nombreux facteurs examinés.

De plus, le refus de la CVMO d'accorder réparation aux actionnaires minoritaires lésés en exerçant sa compétence pour agir dans l'intérêt public était raisonnable. Les motifs de la CVMO étaient inspirés par les considérations légitimes inhérentes au paragraphe 127(1) et à la jurisprudence de la CVMO portant sur la compétence relative à l'intérêt public. Parmi ces considérations, on compte :

- (i) la gravité et la rigueur de la sanction demandée,
- (ii) l'effet qu'aurait l'application d'une telle sanction sur l'efficacité des marchés financiers en Ontario ainsi que sur la confiance du public en ceux-ci,

¹⁸ (1999), 43 O.R. (3d) 257, p. 272.

- (iii) une réticence à invoquer la nature indéterminée de la compétence relative à l'intérêt public pour régler des activités qui se déroulent hors de la province et
- (iv) la reconnaissance du fait que les pouvoirs conférés par l'article 127 sont de nature préventive et non réparatrice.

Les pouvoirs prévus aux articles 265 et 272.1 donnent à notre Commission une marge de manœuvre discrétionnaire suffisante pour assurer le respect des dispositions de la Loi. Ils ne nous donnent toutefois pas le pouvoir d'imposer arbitrairement n'importe quelle mesure, dans n'importe quelles circonstances. La Commission doit faire preuve de circonspection dans l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 272.1 étant donné :

- la nature indéterminée du pouvoir qui y est prévu,
- le fait que ce pouvoir est beaucoup plus large que celui prévu à l'article 127 de la loi ontarienne et analysé par la Cour suprême, et
- l'obligation faite à la Commission d'exercer sa discrétion en fonction de l'intérêt public¹⁹.

Même si elle constatait une divulgation défailtante, la Commission devrait utiliser sa discrétion avant d'imposer une mesure. Dans l'exercice de sa discrétion, la Commission doit considérer plusieurs facteurs.

Elle doit tenir compte du fait que les facteurs de rattachement ou les liens transactionnels avec le Québec sont limités et de la faible proportion des actions détenues par des porteurs du Québec, soit environ 6,4 % des actions de la société.

Elle doit également considérer les compétences concurrentes ou exclusives des autres juridictions, matérielles ou territoriales, sur l'opération sous étude. Cette approche permet de favoriser l'intégration des marchés financiers et la coordination des régimes de réglementation applicables à une opération de cette nature. Elle favorise à son tour le bon fonctionnement du marché moderne des valeurs mobilières. Nous avons pesé le fait que l'opération a été surveillée de près par le tribunal en Alberta.

Nous avons également évalué la nature, les implications et les conséquences des remèdes demandés et avons conclu que l'imposition des

mesures recherchées nuirait au bon fonctionnement des marchés de valeurs. Faut-il rappeler que dans le cas actuel, nous sommes en présence d'une entreprise qui est paralysée par des réclamations qui excèdent largement sa capacité financière ? La situation de Bresea est celle d'une entreprise dont la situation financière était précaire. Les intérêts en jeu sont multiples et impliquent à la fois les actionnaires de la société et ses créanciers courants et éventuels. Si la Commission intervenait de la façon demandée, elle compromettrait la possibilité pour Bresea de réaliser une opération majeure, qui fut attentivement scrutée par plusieurs décideurs suffisamment informés, qui ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et qui respecte l'esprit de la Loi. Au surplus, l'opération en question a été reconnue par le tribunal albertain comme « *fair and reasonable to all* ». La remise en cause d'une opération de cette envergure ne saurait être justifiée que pour une irrégularité importante. Le marché n'a pas été induit en erreur de quelque façon significative.

De plus, l'intervention de la Commission soit par l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou d'une ordonnance en vertu de l'article 272.1 risque d'avoir des effets sclérosants uniquement sur les porteurs du Québec si elle n'est pas imposée ailleurs car l'intervention que nous sommes invités à faire ne saurait avoir une portée extraterritoriale indue. La Commission servirait mal les intérêts des porteurs du Québec si l'effet de son ordonnance les empêchait de se prévaloir des bénéfices d'une opération dont les avantages seraient réservés aux porteurs situés dans les autres juridictions. Un tel résultat serait malheureux étant donné que la Commission démontre tant de souci pour faire respecter le principe de l'égalité de traitement des porteurs de titres.

Enfin, l'article 272.1, même s'il pouvait dans certaines circonstances avoir un effet curatif, se prête davantage à l'imposition de mesures préventives et protectrices. L'exercice de mesures curatrices ou pénales relève essentiellement des tribunaux de juridiction civile ou pénale. Dans certaines circonstances, la Commission en vertu de l'article 272.1 peut exercer une juridiction exclusive ou concurrente avec celle d'autres autorités. Elle ne peut pas pour autant se substituer aux instances civiles ou pénales qui auraient une juridiction exclusive pour imposer d'autres mesures soit en vertu de la *Loi sur les*

¹⁹ Article 316 de la Loi

valeurs mobilières ou d'autres lois. La Commission n'est ni un tribunal civil ni un tribunal pénal mais un tribunal administratif qui peut imposer diverses mesures. Le présent dossier découle essentiellement d'un conflit entre deux actionnaires et MacDonald peut par ailleurs exercer ses recours civils privément.

En fin d'audition, le procureur de MacDonald a reconnu que la Commission ne pouvait pas se prononcer sur la validité de la résolution sous étude. La Commission partage cette opinion mais ajoute qu'elle ne pourrait prononcer, dans le cas sous étude, l'annulation indirecte de cette résolution. L'utilisation du pouvoir prévu à l'article 272.1 de la Loi ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer le respect de la Loi et pour réaliser ses objectifs.

La Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer en vertu des articles 265 et 272.1 de la Loi les mesures demandées par MacDonald.

VII) DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, la Commission rejette la demande présentée par MacDonald.

Fait à Montréal, le 4 juin 2002.

(S) *Guy Lemoine*

(S) *Viateur Gagnon*

(S) *Mark M. Rosenstein*

Décision n° : 2002-C-0194

Article(s) : L-5, L-11, L-45, L-46, L-50, L-81, L-82, L-154, L-265, L-272.1, L-276, L-316, R-141 à R-158, R-Annexe VIII (rubrique 11), (Q-27)-1.1, 5.1, 5.4, 5.6, 5.8

Date : 2002-06-04

2.2 Décisions du directeur général

Olameter Inc.

VU la demande reçue le 16 juillet 2002;

VU l'article 9.1 de l'*Instruction générale n° Q-27* (ci-après « Q-27 »);

VU les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le directeur général – Exploitation :

Dispense la société Olameter Inc. (ci-après la « société ») des exigences d'évaluation prévues aux articles 5.5 et 5.7 de Q-27, en vue du

placement de billets échangeables, non-garantis, subordonnés et convertibles pour un montant global minimum de 5 500 000 \$ au prix de conversion de 1,25 \$ par action auprès de certains actionnaires de la société (ci-après le « placement »).

La dispense est accordée notamment aux motifs suivants :

1. L'ensemble des administrateurs indépendants de la société est en faveur du placement;
2. Tous les actionnaires de la société ont été consultés et invités à souscrire au placement;
3. L'ensemble des actionnaires a souscrit au capital de la société par le biais de la dispense prévue à l'article 51 de la Loi;
4. Le fait d'accorder une dispense ne portera pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision n° : 2002-DG-0018

IG : (Q-27)-5.5 et 5.7

Date : 2002-07-17

Rogers Cable Inc.

VU la demande présentée le 2 juillet 2002;

VU les articles 5.5 et 9.1 de l'*Instruction générale n° Q-27*;

VU les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le directeur général – Exploitation :

Dispense la société Rogers Cable Inc. (ci-après « Rogers Cable ») d'obtenir une évaluation dans le cadre d'une opération avec une personne reliée aux termes de l'article 5.5 de l'*Instruction générale n° Q-27*, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

La dispense est accordée, notamment, aux motifs suivants : (i) l'opération intervient entre des filiales en propriété exclusive d'un émetteur; (ii) l'opération a été examinée par un comité indépendant et a été jugée acceptable; et (iii) en Ontario, Rogers Cable agira en vertu de la dispense qui est prévue à l'article 5.6 (9) (b) de la Norme ontarienne 61-501.

Décision n° : 2002-DG-0019

IG : (Q-27)-5.5

Date : 2002-07-22

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles

4.2 Poursuites pénales

4.3 Poursuites civiles

5. INTERDICTIONS

La levée de l'interdiction est prononcée le 23 juillet 2002

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

360networks inc.

Interdit à 360networks inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations d'information prévues par la loi.

L'interdiction est prononcée le 23 juillet 2002.

Knowledge House Inc.

Interdit à Knowledge House Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations d'information prévues par la loi.

L'interdiction est prononcée le 24 juillet 2002.

5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs

5.3 Levées d'interdiction

Alliances ArtQuest International Inc.

Lève l'interdiction limitée aux dirigeants de Alliances ArtQuest International Inc. et l'interdiction adressée à Alliances ArtQuest International Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur.

La levée des interdictions est prononcée le 25 juillet 2002.

Canam International Partnership 1991

Lève l'interdiction, adressée à Canam International Partnership 1991, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur.

6. PLACEMENTS

6.1a Prospectus provisoires

Calpine Power Income Fund

Visa du prospectus provisoire du 18 juillet 2002 concernant le placement de parts de fiducie.

Le visa prend effet le 23 juillet 2002.

Courtier(s) :

Scotia Capitaux Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Corporation Canaccord Capital
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Numéro de projet Sédar : 467019

Fonds de croissance asiatique Elliott & Page

Fonds nouvelle vague Elliott & Page

Fonds mondial des secteurs Elliott & Page

Fonds de croissance et de revenu Elliott & Page

Fonds d'occasions de croissance Elliott & Page

Fonds d'actions mondiales Elliott & Page

Fonds à revenu mensuel élevé Elliott & Page

Fonds d'actions totales RER Elliott & Page

Visa du prospectus simplifié provisoire du 19 juillet 2002 concernant le placement de parts de catégorie « conseil », de catégorie F et de catégorie I.

Le visa prend effet le 22 juillet 2002.

Numéro de projet Sédar : 466747

Fonds International MacDougall MacDougall & MacTier

Visa du prospectus simplifié provisoire du 23 juillet 2002 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 23 juillet 2002.

Numéro de projet Sédar : 467138

Fonds Mutuel Jones Heward Ltée

Fonds Américain Jones Heward

Fonds d'Entreprise GGOF Guardian

Fonds d'Obligations Canadiennes à Rendement Élevé GGOF Guardian

(parts de catégorie F)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 18 juillet 2002 concernant le placement de parts de fonds mutuel, des parts classiques ainsi que des parts de catégorie F.

Le visa prend effet le 19 juillet 2002.

Numéro de projet Sédar : 465275

Indigo Books & Music Inc.

Visa du prospectus provisoire du 22 juillet 2002 concernant l'émission de 21 302 047 droits visant la souscription d'au plus 2 662 755 actions ordinaires au prix de 5,75 \$ par action.

Le visa prend effet le 22 juillet 2002.

Numéro de projet Sédar : 466814

Sentry Select Diversified Income Trust

Visa du prospectus simplifié provisoire du 23 juillet 2002 concernant le placement de droits de souscription de parts.

Le visa prend effet le 24 juillet 2002.

Courtier(s) :

Financière Banque Nationale Inc.
Numéro de projet Sédar : 467203

6.1b Prospectus définitifs

Clearwater Seafoods Income Fund

Visa pour le prospectus du 17 juillet 2002 de Clearwater Seafoods Income Fund concernant le placement de 23 287 478 parts, au prix de 10,00 \$ la part.

Courtier(s) :

Scotia Capitaux Inc.

Marchés mondiaux CIBC Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Yorkton Valeurs Mobilières Inc.
Numéro de projet Sédar : 458697

Cognos Incorporated

Visa pour le prospectus simplifié du 16 juillet 2002 de Cognos Incorporated concernant le placement de 5 175 000 actions ordinaires.

Le visa prend effet le 16 juillet 2002.

Courtier(s) :

Goldman Sachs Canada Inc.
Morgan Stanley Canada Limitée
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 460891

Fonds communs de placement Royal

Visa pour le prospectus simplifié du 16 juillet 2002 concernant le placement de parts de série A et de série F (à moins d'avis contraire) de :

Fonds de bons du Trésor canadien Royal

(parts de série A seulement)

Fonds du marché monétaire canadien Royal

Fonds du marché monétaire Plus Royal

(parts de série A seulement)

Fonds du marché monétaire américain Royal
(parts de série A seulement)

Fonds canadien de revenu à court terme Royal

(auparavant Fonds hypothécaire Royal)

(parts de série A seulement)

Fonds d'obligations Royal

Fonds Indiciel Obligataire Canadien Royal

(parts de série A seulement)

Fonds de revenu mensuel Royal

Fonds d'obligations étrangères Royal

Fonds équilibré Royal

Fonds de revenu à gestion fiscale Royal

Fonds de croissance équilibré Royal

Fonds équilibré mondial Royal

Portefeuille Prudence Sélect Royal

(auparavant Portefeuille de revenu Sélect Royal)

(parts de série A seulement)

Portefeuille équilibré Sélect Royal

(parts de série A seulement)

Portefeuille de croissance Sélect Royal

(parts de série A seulement)

Portefeuille Prudence Choix Sélect Royal

(auparavant Portefeuille de revenu Choix Sélect Royal)

(parts de série A seulement)

Portefeuille équilibré Choix Sélect Royal

(parts de série A seulement)

Portefeuille de croissance Choix Sélect Royal

(parts de série A seulement)

Portefeuille de croissance dynamique Choix Sélect Royal

(parts de série A seulement)

Fonds de dividendes Royal

Fonds de valeur canadien Royal

Fonds d'actions canadiennes Royal

Fonds Indiciel Canadien Royal

(parts de série A seulement)

Fonds d'actions canadiennes O'Shaughnessy

Fonds de croissance canadien Royal

Fonds énergétique Royal

Fonds de métaux précieux Royal

Fonds d'actions américaines Royal

Fonds Indiciel Américain Royal

(parts de série A seulement)

Fonds Indiciel REER Américain Royal

(parts de série A seulement)

Fonds de valeur américain O'Shaughnessy

Fonds de sociétés américaines à moyenne capitalisation Royal

Fonds de croissance américain O'Shaughnessy

Fonds de sciences biologiques et de technologie Royal

2002-07-26 Vol. XXXIII n° 29

Fonds d'actions internationales Royal
Fonds Indiciel REER International Royal
(parts de série A seulement)
Fonds d'actions européennes Royal
(auparavant Fonds de croissance européen Royal)
Fonds d'actions asiatiques Royal
(auparavant Fonds de croissance asiatique Royal)
Fonds International d'Éducation Royal
Fonds mondial Titans Royal
Fonds sectoriel mondial médias et communications Royal
Fonds sectoriel mondial tendances en consommation Royal
Fonds sectoriel mondial services financiers Royal
Fonds sectoriel mondial sciences de la santé Royal
Fonds sectoriel mondial industries Royal
(auparavant Fonds sectoriel mondial infrastructures Royal)
Fonds sectoriel mondial ressources Royal
Fonds sectoriel mondial technologies Royal
(auparavant Fonds de commerce électronique Royal)
Le visa prend effet le 17 juillet 2002.
Numéro de projet Sédar : 459378

Fonds de couverture de contrats à terme StrategicNova

Visa pour le prospectus du 19 juillet 2002 concernant le placement de parts de :
Fonds de couverture de contrats à terme StrategicNova
Le visa prend effet le 22 juillet 2002.
Numéro de projet Sédar : 459708

Fonds de placement immobilier InnVest

Visa pour le prospectus du 18 juillet 2002 de Fonds de placement immobilier InnVest

concernant le placement de 44 068 910 parts de la société à 10 \$ chacune et l'emprunt de 75 000 000 \$ en débetures convertibles.

Courtier(s) :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Goldman Sachs Canada Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar : 458206

Fonds SFK Pâte

Visa pour le prospectus du 25 juillet 2002 de Fonds SFK Pâte concernant le placement de 44 437 500 parts du fonds au prix de 10 \$ chacune.

Courtier(s) :

Marchés mondiaux CIBC Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
UBS Bunting Warburg Inc.

Numéro de projet Sédar : 459404

GE Capital Canada Funding Company

Visa pour le prospectus simplifié du 18 juillet 2002 de GE Capital Canada Funding Company concernant le placement de 6 000 000 000 \$ en billets à moyen terme.

Le visa prend effet le 18 juillet 2002.

Courtier(s) :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Scotia Capitaux Inc.

Numéro de projet Sédar : 464922

Morguard Real Estate Investment Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 17 juillet 2002 de Morguard Real Estate Investment Trust concernant le placement de débetures subordonnées convertibles non garanties à 8,25 % échéant en 2007 pour une valeur globale de 90 000 000 \$.

Le visa prend effet le 17 juillet 2002.

Courtier(s) :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.

Numéro de projet Sédar : 464694

6.1c Modifications du prospectus

Fonds communs de placement Avix Inc.

Visa pour la modification n° 1 du 1^{er} février 2002 du prospectus simplifié du 8 juillet 2002 concernant le placement de parts de :

Fonds Avix Expansion Québec

Fonds Avix Américain

Fonds Avix Marché monétaire

Fonds Avix Leaders mondiaux RER

Fonds Avix Répartition d'actif canadien

Fonds Avix Leaders mondiaux

Fonds Avix Actions canadiennes – valeur

Fonds Avix Américain RER

Fonds Avix Obligations

Fonds Avix Équilibré

Cette modification est faite à la suite d'une proposition de fusion de certains fonds ainsi qu'un changement de dénomination.

Le visa prend effet le 19 juillet 2002.

Numéro de projet Sédar : 412512

Fonds communs de placement TD

Visa pour la modification n° 3 du 17 juillet 2002 du prospectus simplifié du 2 novembre 2001 concernant le placement de Série Conseillers et Série F de :

Fonds mondial sélect TD

Cette modification est faite à la suite d'un changement de conseiller en valeurs.

Le visa prend effet le 24 juillet 2002.

Numéro de projet Sédar : 390460

2002-07-26 Vol. XXXIII n° 29

Fonds Investors

Visa pour la modification n° 3 du 10 juillet 2002 du prospectus simplifié du 9 octobre 2001 concernant le placement de parts de :

Fonds Gestionnaires sélects Canada IG Mackenzie

(auparavant Fonds canadien toutes capitalisations IG Scudder)

Fonds européen IG Mackenzie Ivy

(auparavant Fonds de croissance européen IG Scudder)

Fonds Marchés émergents IG Mackenzie Universal

(auparavant Fonds de croissance marchés émergents IG Scudder)

Fonds d'actions américaines IG Goldman Sachs

(auparavant Fonds de répartition américain IG Scudder)

Cette modification est faite à la suite du changement de dénominations sociales et de conseillers en valeur à compter du 12 juillet 2002.

Le visa prend effet le 18 juillet 2002.

Numéro de projet Sédar : 378758

Fonds Regroupés Azura

Visa pour la modification n° 1 du 8 août 2001 du prospectus simplifié du 8 juillet 2002 concernant le placement de parts de :

Fonds regroupé Azura Forte croissance canadienne

Fonds regroupé Azura Canada monde RER

Fonds regroupé Azura Équilibré mondial

Fonds regroupé Azura Secteurs d'Avenir mondiaux RER

Fonds regroupé Azura Croissance mondiale

Cette modification est faite à la suite d'une proposition de fusion de certains fonds ainsi qu'un changement de dénomination.

Le visa prend effet le 19 juillet 2002.

Numéro de projet Sédar : 464278

Fonds Valorem

Visa pour la modification n° 1 du 1^{er} février 2002 du prospectus simplifié du 8 juillet 2002 concernant le placement de parts de :

Fonds Valorem marché monétaire

Fonds Valorem actions américaines

Fonds Valorem répartition d'actif canadien

Fonds Valorem actions mondiales - valeur

Fonds Valorem Québec

Fonds Valorem dividendes

Fonds Valorem actions canadiennes - valeur

Fonds Valorem obligations canadiennes - valeur

Fonds Valorem Finance et Technologie

Fonds Valorem Démographie Canadienne

Fonds Valorem Sélection

Fonds Valorem Tendances Démographiques

Cette modification est faite à la suite d'une proposition de fusion de certains fonds ainsi qu'un changement de dénomination et de vérificateur.

Le visa prend effet le 19 juillet 2002.

Numéro de projet Sédar : 412569

6.1d Modifications de la notice d'offre

Corporation La Senza

Approbation à la modification du 2 juillet 2002 de la notice d'offre du 26 novembre 1996 concernant le placement d'un nombre additionnel d'options de souscription d'actions visant 400 000 actions à droit de vote subalterne pour un total de 1 700 000 actions à droit de vote subalterne.

Domtar Inc.

Approbation à la modification du 15 juillet 2002 de la notice d'offre relative au régime d'options d'achat d'actions des cadres supérieurs concernant le placement d'un nombre additionnel de 1 300 000 actions ordinaires pour un total de 11 300 000 actions ordinaires, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

6.2 Dispenses de prospectus

Afri-Can, Société de Minéraux Marins

Dispense Afri-Can, Société de Minéraux Marins de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement de 655 000 unités, chaque unité se compose d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription auprès de ses dirigeants conformément à la notice d'offre du 25 juin 2002.

Atlas Cold Storage Income Trust

Accorde la dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de parts de Atlas Cold Storage Income Trust par l'entremise de son plan de réinvestissement de dividendes, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Caisse populaire Desjardins de Rosemont

Dispense Caisse populaire Desjardins de Rosemont de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement de parts permanentes auprès des porteurs de Caisse populaire Saint-Mathieu et de Caisse populaire Desjardins de Rosemont, en échange de leurs parts dans le cadre du regroupement des Caisses populaires concernées, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Prenez avis qu'à compter de la date effective de la transaction, Caisse populaire Desjardins de Rosemont deviendra un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

Numéro de projet Sédar : 465644

Cambior Inc.

Dispense Cambior Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement de 129 455 actions ordinaires accréditatives au prix de 2,79 \$ l'action auprès de ses salariés et dirigeants conformément à la notice d'offre du 17 juillet 2002.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2002-MC-2145 datée du 8 juillet 2002.

Corporation K45 Capital

Dispense Corporation K45 Capital de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options d'achat d'actions visant 380 000 actions ordinaires de la société auprès de ses dirigeants et administrateurs et de ceux de sociétés du même groupe à la condition suivante :

que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;

Corporation K45 Capital

Dispense aux porteurs des 1 800 000 actions ordinaires de Corporation K45 Capital acquises alors que la société était une société fermée de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de ces titres à la condition que l'aliénation de ces titres soit conforme aux dispositions prévues au prospectus concernant le dépôt entre les mains d'un tiers.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs ou ceux-ci et les personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

Corporation K45 Capital

Dispense Corporation K45 Capital de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec de 2 200 000 actions ordinaires à 0,15 \$ l'action et 20 000 options d'achat d'actions ordinaires auprès d'un administrateur de la société.

Numéro de projet Sédar : 444900

Corporation K45 Capital

Dispense Corporation K45 Capital de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options d'achat d'actions visant 380 000 actions ordinaires de la société auprès de ses dirigeants et administrateurs et de ceux de sociétés du même groupe à la condition suivante :

- que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

Corporation K45 Capital

Dispense Corporation K45 Capital de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options d'achat d'actions visant 380 000 actions ordinaires de la société auprès de ses dirigeants et administrateurs et de ceux de sociétés du même groupe à la condition suivante :

- que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou sur un marché organisé sur lequel les titres sont inscrits.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2002-MC-2306 datée du 18 juillet 2002.

Endev Energy Inc.

Dispense Endev Energy Inc., NCE Energy Assets (1993) Fund, NCE Oil & Gas (1993) Fund, NCE Energy Assets (1994) Fund, NCE Oil & Gas (1994) Fund, NCE Energy Assets (1995) Fund, NCE Oil & Gas (1995) Fund, NCE Energy Assets (1996) Fund, NCE Oil & Gas (1996) Fund et NCE Oil & Gas (1997) de l'obligation d'établir un prospectus et d'inscription à titre de courtier pour le placement d'actions ordinaires de Endev Energy Inc. dans le cadre d'un regroupement de sociétés, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Galileo Génomique Inc.

Dispense Galileo Génomique Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'une option d'achat de 820 730 actions privilégiées de catégorie A au prix de 1,54375 \$ l'action auprès de La Financière du Québec, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur et les personnes avec qui il a des liens, à la condition, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à

ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

Jefferson Smurfit Group plc

Dispense Jefferson Smurfit Group plc de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de titres de Smurfit Stone Container Corporation.

Olameter Inc.

Dispense Olameter Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec de billets échangeables, non garantis, subordonnés et convertibles pour un montant global de 5 500 000 \$ à un prix de conversion de 1,25 \$.

Numéro de projet Sédar : 464453

Ressources Allican inc.

Dispense Ressources Allican inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'un maximum de 1 500 000 unités au prix de 0,40 \$ l'unité, chacune étant constituée d'un demi bon de souscription d'actions ordinaires. Chaque bon de souscription permettant de souscrire à une action ordinaire au prix de 0,52 \$ l'action pour une période de 24 mois auprès d'un maximum de 10 actionnaires de la société conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus, sauf entre le souscripteur et les personnes avec qui il a des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération ou selon les conditions suivantes :

1. l'émetteur était émetteur assujéti au Québec au cours des quatre (4) mois précédant immédiatement l'aliénation;
2. l'acquéreur et les sous-acquéreurs éventuels ont conservé les titres pendant au moins quatre (4) mois;
3. aucune commission extraordinaire ou autre contrepartie n'est payée à l'égard de l'aliénation;
4. aucun effort n'est fait pour préparer le marché ou stimuler la demande pour le titre visé;
5. dans le cas où le vendeur est initié à l'égard de l'émetteur, il n'a pas raison de croire que

l'émetteur est dans une situation irrégulière par rapport à ses obligations découlant de la législation en valeurs mobilières.

Ressources Freewest Canada Inc.

Dispense Ressources Freewest Canada Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec de 150 000 actions ordinaires en contrepartie partielle de l'acquisition de six claims miniers.

Numéro de projet Sédar : 464953

Ressources Searchgold Inc.

Dispense Ressources Searchgold Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 1 425 000 actions ordinaires au prix de 0,10 \$ l'action auprès de 10 actionnaires de la société, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2002-MC-2279 datée du 17 juillet 2002.

Ressources Searchgold Inc.

Dispense Ressources Searchgold Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement de 575 000 actions ordinaires au prix de 0,10 \$ l'action auprès d'un dirigeant conformément à l'avis du 22 juillet 2002 et aux informations déposées auprès de la Commission.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2002-MC-2282 datée du 17 juillet 2002.

Ressources Searchgold Inc.

Dispense Ressources Searchgold Inc. de l'application des dispositions prévues aux articles 2 et 3 de l'Instruction générale n° Q-4 relativement au placement de 2 500 000 actions ordinaires au prix de 0,10 \$ l'action, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2002-MC-2280 datée du 17 juillet 2002.

Ressources Unifiées Beaufield inc.

Dispense Ressources Unifiées Beaufield inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 1 400 000 unités auprès de SIDEX, société en commandite, au prix de

0,10 \$ l'unité, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription, le tout conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de quatre mois de leur souscription, sauf entre le(s) souscripteur(s) et les personnes avec qui il(s) a (ont) des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de quatre mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus aux conditions suivantes :

1. l'émetteur était émetteur assujéti au Québec au cours des quatre mois précédant immédiatement l'aliénation;
2. aucune commission extraordinaire ou autre contrepartie n'est payée à l'égard de l'aliénation;
3. aucun effort n'est fait pour préparer le marché ou stimuler la demande pour le titre visé;
4. dans le cas où le vendeur est initié à l'égard de l'émetteur, il n'a pas raison de croire que l'émetteur est dans une situation irrégulière par rapport à ses obligations découlant de la législation en valeurs mobilières.

Ressources Unifiées Beaufield inc.

Dispense Ressources Unifiées Beaufield inc. de l'application des dispositions prévues aux articles 2 et 11 de l'Instruction générale n° Q-4 relativement au placement de 1 400 000 unités auprès de SIDEX, société en commandite, au prix de 0,10 \$ l'unité, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription, chaque bon de souscription permettant d'acquérir une action ordinaire au prix de 0,12 \$ l'action pendant 24 mois à compter de la clôture du placement, le tout conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Scorpio Mining Corporation

Dispense Scorpio Mining Corporation de l'application des dispositions prévues à l'article 11 de l'Instruction générale n° Q-4 relativement au placement de 428 527 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire.

Scorpio Mining Corporation

Dispense Scorpio Mining Corporation de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 428 527 unités à 0,35 \$ l'unité, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire auprès de Sidex, société en commandite.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur et les personnes avec qui il a des liens ou à l'extérieur du Québec. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

True Energy Inc.

Dispense True Energy Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de ses actions ordinaires auprès des actionnaires de Gresham Resources Inc., en échange de leurs titres dans le cadre d'un regroupement de sociétés, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus, sauf i) si l'émetteur a qualité d'émetteur assujéti et a satisfait aux obligations en résultants depuis 12 mois, ii) entre les souscripteurs ou ceux-ci et les personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération, iii) si le placement a lieu à l'extérieur du Québec ou par l'entremise d'une bourse ou d'un marché organisé.

Numéro de projet Sédar : 463437

Vantex, Pétrole, Gaz et Minéraux Ltée

Dispense Vantex, Pétrole, Gaz et Minéraux Ltée de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec de 670 307 actions ordinaires de la société auprès de June Fitzmartyn et RBS. Lawyers.

Numéro de projet Sédar : 466090

Vantex, Pétrole, Gaz et Minéraux Ltée

Dispense Vantex, Pétrole, Gaz et Minéraux Ltée de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 735 526 actions ordinaires de la société auprès de Can Am Euity et SJK Equity Group Ltd.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs ou ceux-ci et les personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

6.3 Avis de placement

Banque Nationale du Canada

Placement d'un billet d'une valeur nominale de 10 000 000 \$, le rendement est lié au programme Multi-Stratégie de la Banque Nationale du Canada.

Souscripteur :

Régime de retraite complémentaire des employés syndiqués de la Commission de la construction du Québec

Date du placement : le 28 juin 2002

Destiny Resource Services Corp.

Placement de 1 349 667 unités, au prix de 0,30 \$ l'unité, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi bon de souscription, chaque bon de souscription donnant droit à une action ordinaire au prix de 0,32 \$ l'action échéant le 31 décembre 2002.

Souscripteurs :

Robert Leopold
Amethyst Arbitrage Fund

Date du placement : le 28 juin 2002

Ecopia BioSciences Inc.

Placement de 425 000 actions ordinaires subalternes, au prix de 6,25 \$ l'action, et de 50 000 actions ordinaires subalternes, au prix de 5,60 \$ l'action.

Souscripteur :

Yorkton valeurs mobilières Inc.

Date du placement : le 23 octobre 2000

Fiducie Renaissance

Placement de neuf (9) billets émis à escompte, d'une valeur globale de 3 357 832,95 \$ à l'échéance, 7,05 % l'an, échéant le 27 juin 2007.

Souscripteur :

2915502 Canada Inc.

Date du placement : le 27 juin 2002

Fiducie Renaissance

Placement de quatre (4) billets émis à escompte, d'une valeur globale de 1 480 529,75 \$ à l'échéance, 7,05 % l'an, échéant le 27 juin 2007.

Souscripteur :

Arbour Automobiles Ltée

Date du placement : le 27 juin 2002

Fiducie Renaissance

Placement de cinq (5) billets émis à escompte, d'une valeur globale de 1 899 039,99 \$ à l'échéance, 7,05 % l'an, échéant le 27 juin 2007.

Souscripteur :

ISM Biopolymer Inc.

Date du placement : le 27 juin 2002

Mines d'Or Virginia Inc.

Placement de 600 000 actions ordinaires, au prix de 1,25 \$ l'action, et de 300 000 bons de souscription, chaque bon de souscription donnant droit à une action ordinaire au prix de 2,00 \$ l'action échéant le 28 décembre 2003.

Souscripteur :

SIDEX, société en commandite

Date du placement : le 28 juin 2002

6.4 Refus**6.5 Divers****Groupe de Fonds Altamira**

Autorise en vertu du paragraphe 2° de l'article 5.5 de la Norme canadienne 81-102, le changement direct du contrôle de Placements Altamira Inc., gérant du Groupe de Fonds Altamira.

Cette décision est accordée dans le cadre de l'acquisition de la société Placements Altamira Inc. par la société Banque Nationale du Canada.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar : 462072

LionOre Mining International Ltd.

Autorise LionOre Mining International Ltd., par dérogation à l'article 18 de la Loi, à se prévaloir du régime du prospectus simplifié bien qu'elle ne soit pas un émetteur assujéti depuis un an;

autorise LionOre Mining International Ltd., par dérogation aux articles 58 et 164 du Règlement, à ne pas présenter au prospectus l'information prévue à la partie B de l'Annexe IV du Règlement et le supplément prévu à l'Annexe IX.1 à sa notice annuelle.

Les autorisations sont accordées au motif que la société est admissible au régime du prospectus simplifié selon les dispositions de la Norme canadienne 44-101 et qu'elle entend s'en prévaloir.

6.6 Dépôt de suppléments

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis

Magellan Aerospace Limited (filiale en propriété exclusive de Magellan Aerospace Corporation)

(Haley Industries Limited (« Haley »))

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 16 juillet 2002 concernant l'offre publique d'achat de Magellan Aerospace Limited (filiale en propriété exclusive de Magellan Aerospace Corporation) sur la totalité des actions ordinaires de Haley Industries Limited en contrepartie de 0,425 action ordinaire de Magellan Aerospace Corporation ou de 2,15 \$ en espèces contre chaque action ordinaire de Haley.

L'offre expire le 21 août 2002, 17 h (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

7.2 Dispenses

7.3 Refus

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs

Datek Canada Brokerage Services Inc.

Inscription de la société à titre de courtier en valeurs de plein exercice. Les dirigeants de la société sont MM. Peter Haig Williams, responsable des activités du courtier au Québec, Jonathan Lee Purther, Giovanni Grifonetti et M^{me} Brigitte Geisler.

Raymond James Ltée

Inscription de la société à titre de courtier en valeurs de plein exercice. Les dirigeants de la société sont MM. Daniel Martin Lalonde, dirigeant responsable des activités du courtier au Québec, Mario Maxime Philippe Ruiz, Michael Thomas Scott et Kenneth Alvin Shields.

8.2 Inscriptions

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Services Investisseurs CIBC Inc. :

- **Bocian, Kazimierz**
- **D'Souza, Benedicta**
- **Kruk, Roman**
- **Lal, Sameer**
- **Morra, Tony**
- **Nanji, Zahir**
- **Shahpurwala, Ashikusein Asger**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Audet, Marc**
Fiducie Desjardins Inc.
- **Baril, Jean-François**
BMO Nesbitt Burns Ltée
- **Beauge, Pancraccio**
Gestion MD Limitée
- **Béland, Jacques**
Gestion MD Limitée
- **Berry, Charles Douglas**
MacDougall, MacDougall & MacTier Inc.
- **Bisson, James Jean**
Services d'Investissement TD
Waterhouse (Canada) Inc.

- **Chatzidakis, John**
IPC Valeurs Mobilières
- **Desjardins, Natalie Dominique**
BMO Nesbitt Burns Ltée
- **Dutil, Jean**
BMO Nesbitt Burns Ltée
- **Geisler, Brigitte Julianne**
Datek Canada Brokerage Services Inc.
- **Homer, Jayson Russell**
Candeal.ca Inc.
- **Kirby, Robert Douglas**
Scotia Capitaux Inc.
- **Ladoueur, Denis**
Leduc & Associés Valeurs Mobilières
Canada Ltée
- **La Ferrière, Richard**
Services d'Investissement TD
Waterhouse (Canada) Inc.
- **Lalonde, Daniel Martin**
Raymond James Ltée
- **Larose, Michel**
Valeurs Mobilières Partenaires Cartier
Inc.
- **Lessard, Stéphanie**
TAL Gestion Globale d'Actifs Inc.
- **MacCallum, Jason William Russell**
MacDougall, MacDougall & MacTier Inc.
- **Nantel, Georges**
Valeurs Mobilières Partenaires Cartier
Inc.
- **Nunez, Alexandra**
Corporation de valeurs mobilières
Dundee
- **Purther, Jonathan Lee**
Datek Canada Brokerage Services Inc.
- **Wallis, Deborah Ann**
Gestion de Capital Assante Ltée

8.3 Inscriptions conditionnelles

Inscription à titre de représentant de la personne suivante :

- **Fournier, Vincent**
Corporation Gestion de Placements
Claret

laquelle est assortie de la restriction suivante :

- il exerce son activité de représentant sous la responsabilité d'un représentant du

conseiller en valeurs ayant l'expérience requise pendant une période de cinq ans.

8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec de la personne suivante :

- **MacKenzie, Scott Allan**
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Agrément à titre de dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec de la personne suivante :

- **Tremblay, Sophie**
Valeurs Mobilières Sun Life Inc.

lequel est assorti de la condition suivante :

- elle doit avoir réussi l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants de l'Institut canadien des valeurs mobilières avant le 22 janvier 2003.

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Breithaupt, Kim Loreen**
Gestion Privée TAL Ltée
- **Campbell, Scott Raymond**
McLean, Budden Limitée
- **De Lima, Christine Ann Melba**
Gestion Privée des Investissements
AGF Limitée
- **Dobbie, Alexandre**
Services Investisseurs CIBC Inc.
- **Flanagan, Thomas Allan**
BMO Ligne d'Action Inc.
- **Francis, Loren Carole Larson**
Gestion Privée TAL Ltée
- **Ganzlin, Karen**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Glanville, Barbara Ellen**
BMO Ligne D'Action Inc.
- **Groome, Richard**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Harel-Giasson, Francine**
Fiducie Desjardins Inc.
- **Hobbs, Andrew David**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Houle, Michel**
Placements Élantis Inc.

- **Lockie, Anne**
Actions en Direct Banque Royale Inc.
- **MacKenzie, Sean Andrew**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Margach, Allen Scott**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Panahi, Naz**
Gestion Privée TAL Ltée
- **Peters, Tracy Lynn**
Gestion Privée TAL Ltée
- **Pienaar, Andries Jacobus**
Gestion d'Actif J.P. Morgan Fleming
(Canada) Inc.
- **Smith, Craig Arthur**
UBS Gestion Globale d'Actifs
- **Taylor, David Franklin**
Gestion Privée des Investissements
AGF Limitée
- **Tremblay, Sophie**
Valeurs Mobilières Sun Life Inc
- **Wales, Donald Albert**
Actions en Direct Banque Royale Inc.
- **Wood, William David**
NBCN Compensation
- **Hashim, Jamal**
IPC Valeurs Mobilières
- **Ionescu, Dan**
IPC Valeurs Mobilières
- **Lavigne, Yvette Guylaine**
Services Investisseurs CIBC Inc.
- **Neault, Nicole (Gertrude)**
Valeurs Mobilières Partenaires Cartier
Inc.
- **Pinsonnault, Paul-André**
UBS Gestion Globale d'Actifs
- **Prud'Homme, Pierre Philippe**
NBCN Compensation
- **Trudeau, Jean-Louis**
Thomson Kernaghan & Cie Limitée
- **Vachon, Normand**
Placements Élantis Inc.
- **Vigneault, Frederic**
Fiducie Desjardins Inc.

8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Fournier, Vincent**
Corporation Gestion de Placements
Claret
- **Lallier, Yvon**
Valeurs Mobilières Investpro Inc.
- **Ruiz, Mario Maxime Philippe**
Raymond James Ltée

8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Ades, Hillel**
Merrill Lynch HSBC Canada Inc.
- **Allard, Pierre**
Valeurs Mobilières Investpro Inc.
- **Beausoleil, Pierre**
IPC Valeurs Mobilières

8.7 Radiations

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Corbeil, Shawn Larry**
Gestion MD Limitée
- **Côté, Michel**
Alpha Capital Inc.
- **Gilman, Ken**
Valeurs Mobilières Investpro Inc.
- **Katsipis, Elithaki**
Actions en Direct Banque Royale Inc.
- **Lafaille, Marie-Josée**
Gestion MD Limitée
- **Lu, Louis**
Alpha Capital Inc.
- **Ostiguy, Gaston**
BNP (Canada) Valeurs Mobilières Inc.
- **Paradis, Martin**
Services Investisseurs CIBC Inc.
- **Pietracupa, Johnny**
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.

8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Field, Paul Martin**
Valeurs Mobilières Sun Life Inc.
- **Pinsonnault, Paul-André**
UBS Gestion Globale d'Actifs
- **Prud'Homme, Pierre Philippe**
NBCN Compensation
- **Vachon, Normand**
Placements Élantis Inc.
- **Wilson, Brian Edward**
UBS Trust (Canada)

Le Directeur se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant toute modification réglementaire.

Datek Canada Brokerage Services Inc.

Une dispense de posséder un établissement principal au Québec pour la société ainsi que pour le dirigeant responsable est accordée à Datek Canada Brokerage Services Inc.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

8.9 Dispenses

Candeal.ca Inc.

Une dispense de posséder un établissement principal au Québec pour la société ainsi que pour le dirigeant responsable est accordée à Candeal.ca Inc.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- détenir un dossier conforme aux exigences des lois applicables dans son territoire d'origine;
- assurer un accès rapide et aisé à ses livres et à ses registres;
- se soumettre au pouvoir de surveillance de la Commission et, à cet égard, consentir à ce que les frais de déplacement appropriés pour une inspection soient imputés au courtier;
- désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales à qui toute procédure exercée contre le courtier en vertu d'une loi pourra être signifiée;
- se soumettre aux droits applicables au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec, et prévoir une clause à cet effet dans le contrat signé à l'ouverture de compte du client;
- s'assurer que ses représentants non-résidents faisant affaire au Québec travaillent exclusivement pour le même employeur que dans leur province de résidence.

- détenir un dossier conforme aux exigences des lois applicables dans son territoire d'origine;
- assurer un accès rapide et aisé à ses livres et à ses registres;
- se soumettre au pouvoir de surveillance de la Commission et, à cet égard, consentir à ce que les frais de déplacement appropriés pour une inspection soient imputés au courtier;
- désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales à qui toute procédure exercée contre le courtier en vertu d'une loi pourra être signifiée;
- se soumettre aux droits applicables au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec, et prévoir une clause à cet effet dans le contrat signé à l'ouverture de compte du client;
- s'assurer que ses représentants non-résidents faisant affaire au Québec travaillent exclusivement pour le même employeur que dans leur province de résidence.

Le Directeur se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant toute modification réglementaire.

Dispense d'exercer des fonctions à temps plein

- **Horner, Jayson Russell**
Candeal.ca Inc.
- **Mansour, Tahar**
MCA Valeurs Mobilières Inc.
- **Martin, Larry Allen**
Corporation Canaccord Capital (La)
- **Morra, Tony**
Services Investisseurs CIBC Inc.

Cette dispense est assortie des restrictions ou conditions suivantes :

- *le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du Directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;*
- *le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du Directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;*
- *le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;*
- le représentant souscrit auprès de la Commission l'engagement d'informer par écrit le Directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Barber, Todd Norman**
- **Fahey, Brion Charles**
- **Lycett, Marilynne**
- **Root, Tracey Alda**
- **Shantz, Richard Harold**

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elles résident près de la frontière et n'exercent leur activité au Québec que dans la région frontalière où elles résident;
- elles sont inscrites à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Beauge, Pancracio**
- **Bocian, Kazimierz**
- **Caceres, Mario René**
- **D'Souza, Benedicta**
- **Geisler, Brigitte Julianne**
- **Horner, Jayson Russell**
- **Kilislian, Kevrok (K.A. Kevin)**
- **Kruk, Roman**
- **Lal, Sameer**
- **Morra, Tony**
- **Nanji, Zahir**
- **Nash, Robert Lang**
- **Purther, Jonathan Lee**
- **Ruiz, Mario**
- **Shahpurwala, Ashikusein Asger**
- **Smith, Peter Michael**
- **Wallis, Deborah Ann**

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elles devront se soumettre aux droits applicables au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec;
- elles sont inscrites à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Borchert, Gerald Ernest**
- **Hayes, Denis William**
- **Martin, Larry Allen**

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elles devront se soumettre aux droits applicables au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec;
- elles sont inscrites à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de la Colombie-Britannique.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Leger, Roger Albert**
- **Schofield, Michael Chipman**

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elles devront se soumettre aux droits applicables au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec;

- elles sont inscrites à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et du Nouveau-Brunswick.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

– **Scott, Paul Joseph Michael**

Cette personne est dispensée de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elle devra se soumettre aux droits applicables au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec;
- elle est inscrite à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de la Nouvelle-Écosse.

8.10 Exercice d'une autre activité

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- **Lessard, Stéphanie**
TAL Gestion Globale d'Actifs Inc.

8.11 Refus

8.12 Divers

Candeal.ca Inc.

Une dérogation aux dispositions de l'article 28 de l'Instruction générale n° Q-9, lequel stipule qu'un minimum de deux membres de la direction soient inscrits à titre de représentant, est accordée à la société.

Cette dérogation est assortie de la condition suivante :

- Candeal.ca Inc. devra se conformer aux dispositions de l'article 28 de l'Instruction générale n° Q-9 avant le 9 janvier 2003.

Gestion Altamira Ltée

Approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Gestion Altamira Ltée par la Banque Nationale du Canada.

Valeurs Mobilières Altamira

Approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions du courtier en valeurs de plein exercice Valeurs Mobilières Altamira par la Banque Nationale du Canada.

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

NAV Split Corp.

Dispense NAV Split Corp. et ses porteurs qui auraient été visés par l'Instruction générale n° Q-8, des obligations prévues à cette Instruction et permet à NAV Split Corp. d'utiliser les dispositions de l'Avis des autorités canadiennes en valeurs mobilières portant sur le projet de modalités uniformes d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (B.C.V.M.Q., 2001-09-21, vol. XXXII, n°38, page 2 & annexe D), dans le cadre du premier appel public à l'épargne par prospectus de la société au Québec, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

9.2 Dispenses

Skylon Global Capital Yield Trust

Dispense Skylon Global Capital Yield Trust du dépôt auprès de la Commission et de l'envoi aux porteurs de titres inscrits, des états financiers pour le trimestre terminé le 30 juin 2002.

Cette dispense est accordée à la condition que les états financiers annuels de l'exercice se terminant le 31 décembre 2002 présentent l'information financière depuis le début des opérations.

Skylon Global High Yield Trust

Dispense Skylon Global High Yield Trust du dépôt auprès de la Commission et de l'envoi aux porteurs de titres inscrits, des états financiers pour le trimestre terminé le 30 juin 2002.

Cette dispense est accordée à la condition que les états financiers annuels de l'exercice se terminant le 31 décembre 2002 présentent l'information financière depuis le début des opérations.

9.3 Refus

9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

9.5 Divers

**ANNEXES -
AUTRES INFORMATIONS**

A. Dépôt de documents d'information*Rapports trimestriels*

	Date du document
ALLIANCES ARTQUEST INTERNATIONAL INC.	2002-03-31
BEAUFIELD CONSOLIDATED RESOURCES INC.	2002-05-31
BIRIM GOLDFIELDS INC.	2002-06-30
BROMPTON VIP INCOME TRUST	2002-06-30
CAPITAL ALLIANCE VENTURES INC.	2002-05-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2002-06-30
COMPAGNIES LOBLAW LIMITEE (LES)	2002-06-30
COOLBRANDS INTERNATIONAL INC.	2002-05-31
CORPORATION MINIERE INMET	2002-06-30
DISTILLERIES CORBY LIMITEE (LES)	2002-05-31
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2002-06-30
FALCONBRIDGE LIMITEE	2002-06-30
FONDS VALEUR DE CONTRATS A TERME AGF (#5968)	2002-06-30
GROUPE BOCENOR INC.	2002-05-31
GROUPE IMMOBILIER GRILLI INC.	2002-05-31
INDUSTRIES AMISCO LTEE (LES)	2002-05-31
INTERNATIONAL FOREST PRODUCTS LIMITED	2002-06-30
IPSCO INC.	2002-06-30
LOGISTEC CORPORATION	2002-06-30
MERIDIAN GOLD INC.	2002-06-30
METHANEX CORPORATION	2002-06-30
MINES D'ARGENT ECU INC. (LES)	2002-03-31
MONT SUTTON INC.	2001-03-31
MONT SUTTON INC.	2001-09-30
MONT SUTTON INC.	2001-12-31
MONT SUTTON INC.	2002-03-31
NAV CANADA	2002-05-31
NEXFOR INC.	2002-06-30
NORAMPAC INC.	2002-06-30
NOVA CHEMICALS CORPORATION	2002-06-30
OFFSHORE SYSTEMS INTERNATIONAL LTD	2002-05-31
OXBOW EQUITIES CORP.	2002-06-30
PRT FOREST REGENERATION INCOME FUND	2002-06-30
PUTNAM FUND FOR GROWTH AND INCOME (THE)	2000-04-30
RAINMAKER ENTERTAINMENT GROUP LTD.	2002-06-30
RELIANT VENTURES LTD.	2002-06-30
RESEARCH IN MOTION LIMITED	2002-05-31
RIVERSIDE FOREST PRODUCTS LIMITED	2002-06-30
ROGERS CABLE INC.	2002-06-30
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2002-06-30
ROGERS COMMUNICATIONS SANS FIL INC.	2002-06-30
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2002-05-31

SOCIETE FINANCIERE DAIMLERCHRYSLER CANADA INC.	2002-06-30
SR TELECOM INC.	2002-06-30
TEKNION CORPORATION	2002-05-31
TELESAT CANADA	2002-06-30
TITANIUM CORPORATION INC.	2002-05-31
TRANSALTA CORPORATION	2002-06-30
TRANSALTA UTILITIES CORPORATION	2002-06-30
VASOGEN INC.	2002-05-31
VIDEON CABLESYSTEMS INC.	2002-05-31
WEATHERFORD INTERNATIONAL, INC.	2002-03-31
407 INTERNATIONAL INC.	2002-06-30

États financiers annuels

ALLIANCES ARTQUEST INTERNATIONAL INC.	2001-12-31
BETACOM CORPORATION INC.	2002-02-28
BIRIM GOLDFIELDS INC.	2002-03-31
CAISSE D'ECONOMIE HYDRO	2002-01-31
CAISSE DESJARDINS DE ST-GILLES	2002-02-28
CAISSE POPULAIRE BOURG-JOLI	2002-01-31
CAISSE POPULAIRE DE RIVIERE-DES-PRAIRIES	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DE SAINT-RODRIGUE	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-HONORE DE SHENLEY (LA)	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-LOUIS DE LOTBINIERE (LA)	2002-02-28
CAISSE POPULAIRE DE STE-ANNE DE LA ROCHELLE	2002-02-28
CAISSE POPULAIRE DE STE-MADELEINE (LA) (90071)	2002-01-31
CAISSE POPULAIRE DES ENSEIGNANTS DE PASCAL-TACHE (LA)	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS POINTE-PLATON DE LOTBINIERE	2002-02-28
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ALBANEL	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE DAVELUYVILLE	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GIRARDVILLE	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-AGAPIT	2002-02-28
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-EDMOND	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-FRANCOIS D'ASSISE (LA)	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-LEON (60048)	2002-02-28
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-PASCAL	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VAL-BRILLANT	2002-02-28
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA DORE (LA)	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS LAVIOLETTE	2002-02-28
CAISSE POPULAIRE HAM-NORD (LA)	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE JACQUES-CARTIER (LA)	2002-02-28

CAISSE POPULAIRE ST-LOUIS DE FRANCE (10124)	2002-03-31	CAISSE POPULAIRE STE-HELENE-DE-BAGOT (LA)	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE STE-HELENE-DE-BAGOT (LA)	2002-03-31	EAGLE PRECISION TECHNOLOGIES INC.	2002-02-28
CORPORATION RUTEL	2002-02-28	EXPLORATIONS FAIRSTAR INC.	2002-02-28
EAGLE PRECISION TECHNOLOGIES INC.	2002-02-28	GOLDEN VALLEY MINES LTD.	2001-12-31
HOTEL EN COPROPRIETE RESIDENCE INN BY MARRIOTT (PROJET IMMOBILIER)	2001-12-31	RESSOURCES X-CHEQUER INC.	2002-02-28
MONT SUTTON INC.	2001-06-30	WEATHERFORD INTERNATIONAL, INC.	2001-12-31
RESSOURCES MINIERES AUGYVA INC.	2002-02-28	YAMANA RESOURCES INC.	2002-02-28
RESSOURCES X-CHEQUER INC.	2002-02-28		
ROXIO, INC.	2002-03-31		
VALEURS C.S.D. LTEE	2001-12-31		
WEATHERFORD INTERNATIONAL, INC.	2001-12-31		
YAMANA RESOURCES INC.	2002-02-28		

Rapports annuels

ALLIANCES ARTQUEST INTERNATIONAL INC.	2001-12-31
BETACOM CORPORATION INC.	2002-02-28
BIRIM GOLDFIELDS INC.	2002-03-31
CAISSE D'ECONOMIE HYDRO	2002-01-31
CAISSE POPULAIRE BOURG-JOLI	2002-01-31
CAISSE POPULAIRE DE RIVIERE-DES-PRAIRIES	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DE SAINT-RODRIGUE	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-HONORE DE SHENLEY (LA)	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DE STE-ANNE DE LA ROCHELLE	2002-02-28
CAISSE POPULAIRE DE STE-MADELEINE (LA) (90071)	2002-01-31
CAISSE POPULAIRE DES ENSEIGNANTS DE PASCAL-TACHE (LA)	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS POINTE-PLATON DE LOTBINIERE	2002-02-28
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ALBANEL	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE DAVELUYVILLE	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GIRARDVILLE	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-AGAPIT	2002-02-28
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-EDMOND	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-LEON (60048)	2002-02-28
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-PASCAL	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VAL-BRILLANT	2002-02-28
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA DORE (LA)	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS LAVIOLETTE	2002-02-28
CAISSE POPULAIRE HAM-NORD (LA)	2002-03-31
CAISSE POPULAIRE JACQUES-CARTIER (LA)	2002-02-28
CAISSE POPULAIRE ST-LOUIS DE FRANCE (10124)	2002-03-31

Circulaires en vue de la sollicitation de procuration

BIRIM GOLDFIELDS INC.
EAGLE PRECISION TECHNOLOGIES INC.
MONT SUTTON INC.
RESSOURCES X-CHEQUER INC.
VINCOR INTERNATIONAL INC.
WEATHERFORD INTERNATIONAL, INC.
YAMANA RESOURCES INC.

Dossiers d'information

ALLIANCES ARTQUEST INTERNATIONAL INC.	2001-12-31
BIRIM GOLDFIELDS INC.	2002-03-31
EAGLE PRECISION TECHNOLOGIES INC.	2002-02-28
EXCELLENCE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE (L')	2001-12-31
GROUPE BOCENOR INC.	2002-02-28
LABOPHARM INC.	2002-02-28
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2002-03-31
RESEARCH IN MOTION LIMITED	2002-02-28
ROXIO, INC.	2002-03-31
VINCOR INTERNATIONAL INC.	2002-03-31
WEATHERFORD INTERNATIONAL, INC.	2001-12-31
YAMANA RESOURCES INC.	2002-02-28

B Déclarations d'initiés

Liste des symboles

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

- 0 : Relation(s) de l'initié avec l'émetteur assujetti non indiquée(s) sur la déclaration
- 1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres (ou ceux émis par une société du même groupe - LSCC)
- 2 : Filiale d'un émetteur assujetti
- 3 : Porteur de titres qui détient en propriété ou qui exerce une emprise ou la haute main sur plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les banques et Québec - 10 % d'une catégorie de titres) comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation
- 4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
- 5 : Membre de la haute direction d'un émetteur assujetti
- 6 : Administrateur ou membre de la haute direction d'un porteur de titres visée en 3
- 7 : Administrateur ou membre de la haute direction d'une société du même groupe (d'une filiale dans le cas du Québec et de la Loi sur les banques) que l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
- 8 : Initié présumé selon la Loi sur les sociétés commerciales canadien

nes ou la Loi sur les banques

PI. :	Porteur inscrit
P.R.D. :	Plan de réinvestissement de dividendes
P.S.A. :	Plan de souscription d'action
P.S.S.D. :	Plan de souscription d'action auprès de ses salariés et dirigeants
R.E.E.R. :	Régime enregistré d'épargne-retraite

NATURE DE L'EMPRISE

p : propriété
c : contrôle

NATURE DE L'OPÉRATION

(# - Ancien formulaire de déclaration des initiés)

DI : Déclaration initiale

00 : Nature de l'opération non indiquée sur la déclaration

10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché sauf la levée d'une option

11 : Placement privé (actions nouvelles)

20 : Acquisition ou aliénation effectuée privé- ment

22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat

25 : Modification de la nature de l'emprise

30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un plan

35 : Dividende en actions

40 : Acquisition ou aliénation d'une option d'achat

45 : Acquisition ou aliénation d'une option de vente

46 : Expiration d'une option

50 : Acquisition ou aliénation par don

55 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

60 : Vente à découvert

65 : Attribution de bons de souscription

66 : Attribution de droits de souscription

70 : Exercice de bons de souscription

71 : Expiration de bons de souscription

72 : Expiration de droits de souscription

75 : Exercice de droits de souscription

76 : Levée d'options

78 : Conversion ou échange

82 : Restructuration de capital

84 : Division ou regroupement d'actions

85 : Rachat - annulation

87 : Offre publique de rachat

90 : Contrepartie d'un bien

95 : Contrepartie de services

96 : Attribution d'options

97 : Autre (fournir explications dans commentaires)

99 : Correction d'information (déclaration rectifiée)

55 : Expiration de bons de souscription

56 : Attribution de droits de souscription

57 : Exercice de droits de souscription

58 : Expiration de droits de souscription

sion et qu'elles sont publiées telles qu'elles ont été déclarées.

NATURE DE L'OPÉRATION (Nouveau formulaire 55-102F6)

Généralités

DI : Déclaration initiale

10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché

11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément

15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus

16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus

22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition

30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat

35 : Dividende en actions

36 : Conversion ou échange

37 : Division ou regroupement d'actions

38 : Rachat – annulation

40 : Vente à découvert

45 : Contrepartie d'un bien

46 : Contrepartie de services

47 : Acquisition ou aliénation par don

48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options

51 : Levée d'options

52 : Expiration d'options

53 : Attribution de bons de souscription

54 : Exercice de bons de souscription

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers

71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers

72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers

73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété

97 : Autres

98 : Nature, opération non identifiée

a : Prix approximatif

m : Prix moyen

: Le dièse signifie que la déclaration d'initié a été remplie à partir de l'ancien formulaire de déclaration des initiés.

(1) L'information de cette section provient des déclarations d'initiés déposées auprès de la Commission. Les initiés sont responsables de l'information fournie et des inexactitudes qu'elle pourrait comporter.

* L'astérisque en regard d'un solde signifie que les données fournies par l'initié ne correspondent pas à celles compilées par la Commis-

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
ABITIBI-CONSOLIDATED INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
MELKERSON, JON E. JR. <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>	7	2002/07/22	PDI	DÉCL. INITIALE			-	2 284
MELKERSON, JON E. JR.	7	2002/07/22	PDI	DÉCL. INITIALE			-	36 800
ACIERS ALGOMA INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
LAWSON, JAMES <i>BILLETS CONV., SÉR. <2>, <2030></i>	4	2002/06/05	P46	CONTREP. SERV.	1 644		4,870	1 644
MACKAY SHIELDS LLC CEDE & CO.	3 PI	2002/06/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		430000US	68,000US	12278504US
ADHEREX TECHNOLOGIES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BROOKS, JOHN JOSEPH BRENDA BABCOCK- EPOUSE	45 PI	2002/07/08	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	925 000		,300	3 663 109
BROWNE, ROBERT	5	2002/07/08	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	12 000		,300	24 000
HESSION, RAYMOND VINCENT HNA MGT. SERVICES	4 PI	2002/07/08	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	75 000		,300	105 175
MORAND, PETER PETER MORAND & ASSOC.	4 PI	2002/07/08	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	100 000		,300	160 000
TAM, DOUGLAS	4	2002/07/08	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	20 000		,300	2 745 312
ALCAN INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
ENGEN, D. TRAVIS	45	2002/07/18	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	100 000		31,549US	225 500
EVANS, RICHARD B.	5	2002/07/22	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	5 000		28,250US	
		2002/07/22	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	5 000		29,760US	10 000
MERZEI, GEOFFERY	5	2002/07/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 400		31,250US	
		2002/07/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	600		31,260US	3 000
ALIMENTS HIGH LINER INCORPOREE (LES)								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
DEMONE, HENRY E.	5	2000/05/12	P46	CONTREP. SERV.		11 250	9,000	
		2002/05/12	P46	CONTREP. SERV.		12 500	9,000	187 500
MARINO, MARIO P.	5	2000/05/12	P46	CONTREP. SERV.		1 625	-	
		2002/05/12	P46	CONTREP. SERV.		1 750	-	47 000
NELSON, KELVIN LEONARD	5	2000/05/12	P46	CONTREP. SERV.		6 250	9,000	
		2002/05/12	P46	CONTREP. SERV.		7 500	9,000	47 000
SNOW, PAUL W.	5	2000/05/12	P46	CONTREP. SERV.		2 625	9,000	
		2002/05/12	P46	CONTREP. SERV.		3 750	9,000	44 000
WHYNACHT, RONALD GEORGE	5	2000/05/12	P46	CONTREP. SERV.		1 625	9,000	
		2002/05/12	P46	CONTREP. SERV.		1 750	9,000	44 000
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES)								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
DELORME, JEAN-CLAUDE	4	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT		435	15,500	10 000
HILLER, ROBERT WILLIAM	4	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT		225	15,500	6 905
STEWART, ROBERT TREVOR	4	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT		440	15,500	10 495
AMI RESOURCES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
PETTIGREW, WILLIAM CURTIS	45	2002/07/17	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 000	,400	186 050
ASSANTE CORPORATION								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
LABELLE, A. JR.	7	2001/03/05	PDI	DÉCL. INITIALE			-	12 000
		2002/03/19	P50	ATTRIB. OPT.	10 000		8,740	22 000
ASTRAL MEDIA INC.								
<i>ACTIONS CAT. <A>, S.D.V.</i>								
BROSSEAU, JUDITH	7							
RÉG. ACHAT ACT. EMPL.	PI	- -	C30 #	ACQ. PLAN	256		42,948	
		- -	C97	AUTRES		666	-	
		2002/01/25	C56	ATTRIB. DROITS SOUSCR.	317		44,149	317
R.E.E.R.		- -	C97	AUTRES	666		-	666
COCHRANE, LEONARD (LEN)	7							
ESPP	PI	2001/01/29	C30 #	ACQ. PLAN	297		42,948	434 *

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
DRAPER, JOANN MARGARET R.E.E.R.	7 PI	- - 2002/01/25	CDI C56	DÉCL. INITIALE ATTRIB. DROITS SOUSCR.	249	- 44,149	- 249	
GREENBERG, IAN	457	2002/03/13 2002/03/13 2002/03/13 2002/03/13 2002/03/13 2002/03/13 2002/03/14 2002/03/14 2002/03/14 2002/03/15 2002/03/15 2002/03/15	P10 P10 P10 P51 P51 P51 P10 P10 P10 P10 P10 P10	ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ LEV. OPT. LEV. OPT. LEV. OPT. ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ	3 933 46 067 50 000	2 508 1 140 285 21,930 21,925 25,800 1 083 2 337 1 026 7 916 200 83 505	49,000 49,250 49,010 21,930 21,925 25,800 49,020 49,010 49,000 49,000 49,250 48,500	-
PARISIEN, JACQUES	57	2000/12/14 2000/12/14 2000/12/14	P10 # P10 # P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT. ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT. ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.	100 700 40	48,000 49,400 49,500	48,000 49,400 49,500	- - 3 840 *
RÉGIME ACHAT ACT.EMPL.	PI	2001/01/29 2002/01/25	C30 # C56	ACQ. PLAN ATTRIB. DROITS SOUSCR.	633 679	42,948 44,149	42,948 44,149	3 166 *
SABBATINI, LUC R.E.E.R.	7 PI	- - 2002/01/25	CDI C30	DÉCL. INITIALE ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	498	- 44,149	- 44,149	419 917
VIVOLO, DOMENIC	7	- - 2002/04/11	PDI P37	DÉCL. INITIALE DIVISION / REGR. ACT.	1 115	-	-	1 115 2 230
SUSAN VIVOLO	PI	- - 2001/01/24 2002/04/11	CDI C10 C37	DÉCL. INITIALE ACQ./ALI. MARCHÉ DIVISION / REGR. ACT.	100 100	- 46,750 -	- 46,750 -	- 200
<i>OPTIONS (ACT. CAT.<A>, S.D.V.)</i>								
BROSSEAU, JUDITH	7	2001/01/11 2002/01/09	P96 # P50	ATTRIB. OPT. ATTRIB. OPT.	4 012 4 012	42,250 47,440	42,250 47,440	13 327 *
COCHRANE, LEONARD (LEN)	7	2001/01/11 2002/01/09	P96 # P50	ATTRIB. OPT. ATTRIB. OPT.	6 054 7 500	42,250 47,440	42,250 47,440	34 694
DRAPER, JOANN MARGARET	7	- -	PDI	DÉCL. INITIALE	-	-	-	2 000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
GREENBERG, IAN	457	2002/01/09	P50	ATTRIB. OPT.	2 000		47,440	4 000
		2002/01/09	P50	ATTRIB. OPT.	125 000		47,440	
		2002/03/13	P51	LEV. OPT.		3 933	-	
		2002/03/13	P51	LEV. OPT.		46 067	-	
		2002/03/13	P51	LEV. OPT.		50 000	-	
PARISIEN, JACQUES	57	2001/01/11	P96 #	ATTRIB. OPT.	19 380		42,250	76 790 *
		2002/01/09	P50	ATTRIB. OPT.	19 380		47,440	
SABBATINI, LUC	7	- -	PDI	DÉCL. INITIALE			-	16 743
		2002/01/09	P50	ATTRIB. OPT.	5 581		47,440	22 324
VIVOLO, DOMENIC	7	- -	PDI	DÉCL. INITIALE			-	24 000
		2002/04/11	P37	DIVISION / REGR. ACT.	24 000		-	48 000
AT PLASTIQUES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
HUDSON, JIM	8	2002/02/14	P00	NAT. OPÉR. NON IDENT.	1 000		1,790	1 000
ATCO LTD.								
<i>ACTIONS CAT. <I>, S.D.V.</i>								
BINEIDER, EDWARD CIBC MELLON TRUST-ESPP	7 PI	2002/05/31	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	75		51,560	25
		2002/06/24	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT		1 800	53,200	
ATI TECHNOLOGIES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
CADIEUX, MICHEL	5	2002/03/22	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.	18 000		21,050	-
		2002/03/22	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.		1 200	21,050	
		2002/03/22	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.		1 000	21,030	
		2002/03/22	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.		900	21,020	
		2002/03/22	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.		1 400	21,010	
		2002/03/22	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.		13 500	21,000	
CRAGG, LOUISE B. WIN, VINCENT K.	5 5	- -	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	1 623		12,440 m	3 002
		2002/01/23	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.	30 000		20,800	
		2002/01/23	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.		10 000	20,800	
		2002/01/24	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.		5 000	21,480	
		2002/02/06	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.	4 100		12,150US	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
		2002/02/06	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.		4 100	12,150US	
		2002/02/06	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.	5 900		12,100US	
		2002/02/06	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.		5 900	12,100US	
		2002/02/06	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.		1 500	12,040US	
		2002/02/06	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.		4 000	12,030US	
		2002/02/06	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.		2 500	12,000US	
		2002/02/06	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.		2 000	11,970US	
		2002/02/15	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.	30 000		17,700	40 000
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
CADIEUX, MICHEL	5	2002/03/22	P76 #	LEV. OPT.		18 000	13,750	
		2002/06/21	P50	ATTRIB. OPT.	50 000		20,580	142 000
CRAGG, LOUISE B.	5	2002/06/21	P50	ATTRIB. OPT.	20 000		20,580	100 000
WIN, VINCENT K.	5	2002/01/23	P76 #	LEV. OPT.		30 000	4,370	
		2002/01/23	P76 #	LEV. OPT.		10 000	4,370	
		2002/02/15	P76 #	LEV. OPT.		30 000	4,370	
		2002/06/21	P50	ATTRIB. OPT.	25 000		13,040US	255 000
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
FERCHAT, ROBERT ARTHUR	4	2001/12/21	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		16,287	10 000
B SPLIT II CORP.								
<i>ACTIONS DE CAPITAL</i>								
PEARCE, STEPHEN DOUGLAS	5	2000/05/16	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/06/24	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	100		9,500	
		2002/06/28	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	350		9,000	450
BADGER DAYLIGHTING INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
WILSON, TOR DAVID	5	2002/07/15	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	3 000		,950	
		2002/07/16	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 500		,950	
		2002/07/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 500		,970	140 000
BALLARD POWER SYSTEMS INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
STONE, CHARLES	5	2002/05/15	P50	ATTRIB. OPT.	30 000		38,750	115 500 *
BANQUE CANADIENNE DE L'OUEST								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
ROWE, ALAN MACDONALD	4	2002/07/16	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	500		25,500	3 000
BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
JAKOB, OLIVER E.S.P.P.	5 PI	- - 2002/07/03	C30 C10	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT ACQ./ALI. MARCHÉ	137		- 47,290	77
LEE, KING HO	5	2002/06/20	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		47,500	3 228
BANQUE DE MONTREAL								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
GABRI, KEVIN LAWRENCE E.S.O.P.	7 PI	2002/01/28	CDI	DÉCL. INITIALE			-	726
HUKEZALIE, MARY LOU A. E.S.O.P.	5 PI	2001/02/28	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	13		80,742	
		2001/02/28	C37	DIVISION / REGR. ACT.	1 092		-	
		2001/12/31	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	115		39,392	2 300
SHILTON, RICHARD MARIO E.S.O.P.	7 PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	17		-	171
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
HUKEZALIE, MARY LOU A.	5	1998/12/18	P50	ATTRIB. OPT.	5 800		-	
		1999/12/14	P50	ATTRIB. OPT.	5 000		-	
		2001/02/28	P37	DIVISION / REGR. ACT.	21 900		-	
		2001/12/11	P50	ATTRIB. OPT.	8 400		-	52 200
BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
CLARK, KEVIN CHARLES E.S.O.P.	5 PI	2001/12/31	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	503		-	503
CREAN, JOHN FRANCIS	5	2002/03/26	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		20 000	51,830	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
		2002/03/26	P51	LEV. OPT.	20 000		16,530	-
DAUM, DAVID GERALD	5	2002/06/27	P51	LEV. OPT.	2 000		16,530	2 075
LEE, RICHARD DAVID	5	2002/06/28	P97	AUTRES	1 066		-	
		2002/07/03	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		2 000	49,670	1 402
WERRY, JAMES MORRIS	7	2002/03/27	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		20 000	52,500	
		2002/03/27	P51	LEV. OPT.	20 000		35,200	4 494
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
CREAN, JOHN FRANCIS	5	2002/03/26	P51	LEV. OPT.		20 000	-	495 000
DAUM, DAVID GERALD	5	2002/06/27	P51	LEV. OPT.		2 000	-	36 808
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
PICHE, BERNARD	5	2002/06/10	P51	LEV. OPT.	6 250		32,950	
		2002/06/17	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		6 250	20,070	-
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
PICHE, BERNARD	5	2002/06/10	P51	LEV. OPT.		6 250	-	30 890
BANQUE NATIONALE DU CANADA								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BAZINET, YVON	7							
FIDUCIE NATCAN	PI	2002/07/19	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		500	30,330	-
KILBURN, DAVID DUTRISAC	7	2002/07/09	PDI	DÉCL. INITIALE			-	69
ROBY, GUY	7	1989/11/16	PDI	DÉCL. INITIALE			-	1 076
		2002/06/16	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		500	31,430	576
TURMEL, JEAN	54	2002/06/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	30 000		11,000	
		2002/06/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		30 000	32,900	-
<i>ACT. PRIV. CAT., SÉRIE <4></i>								
KILBURN, DAVID DUTRISAC	7	2002/07/09	PDI	DÉCL. INITIALE			-	4 000
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
TURMEL, JEAN	54	2002/06/11	P51	LEV. OPT.		30 000	-	394 700
BANQUE ROYALE DU CANADA								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
CURRIE, PETER WILLIAM	5	2002/06/21	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		134 000	54,350	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
		2002/06/21	P51	LEV. OPT.	64 000		39,640	
		2002/06/21	P51	LEV. OPT.	70 000		39,010	8 659
PREVOST, MARY MARTHA	5	-	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.	1 275		49,500	2 342 *
SELLITTO, ANTONIO (TONY)	7	2002/05/24	P35	DIVIDENDE EN ACT.	17		55,071	2 616 *
SMITH, CRAIG RAYMOND	5	1998/05/15	P97	AUTRES		47	-	
		1998/12/31	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	200		-	
		1999/03/14	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT		230	73,750	
		1999/07/18	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT		364	68,600	
		1999/12/31	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	181		-	
		2000/12/31	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	865		-	
		2001/12/31	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	320		-	
		2002/01/08	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT		675	51,650	1 015
TRAFFORD, JAMES E.	7	2001/12/31	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	270		-	
		2002/06/27	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		5 000	52,730	5 077 *
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
CURRIE, PETER WILLIAM	5	2002/06/21	P51	LEV. OPT.		64 000	-	
		2002/06/21	P51	LEV. OPT.		70 000	-	450 000
PREVOST, MARY MARTHA	5	2001/01/27	P96 #	ATTRIB. OPT.	5 600		49,040	
		2001/04/03	P76 #	LEV. OPT.		4 500	46,450	
		2002/06/12	P51	LEV. OPT.		9 600	56,750	- *
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BECKER, KAREN ELAINE	0							
NOBLE LOWNDES TRUSTEES	PI	2001/01/15	CDI	DÉCL. INITIALE			-	20
DUNNIGAN, JAMES H.	5							
INVESTOR COMPANY	PI	2002/06/12	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		583	37,000	-
DYRDA, CHRISTOPHER DANIEL	5	2002/06/17	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 000		36,190	24 411 *
FLOWERS, GARY BERNARD	5							
INVESTOR COMPANY	PI	2002/06/25	C00	NAT. OPÉR. NON IDENT.	3 000		33,780	5 773
GREENSLADE, JOHN	5							
LTCP	PI	-	CDI	DÉCL. INITIALE			-	2 016
ROSS, DAVID MAXWELL	5							
INVESTOR COMPANY	PI	2002/01/01	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	283		30,070	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
		2002/06/19	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		34,340	11 045
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i> DYRDA, CHRISTOPHER DANIEL	5	2002/04/08	P51	LEV. OPT.		6 800	43,830	75 600
BATTERY TECHNOLOGIES INC. <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i> EATON, LORNA DIANNE	45	2002/07/05	P50	ATTRIB. OPT.	7 583		,120	727 583
BELAIR ENERGY CORPORATION <i>ACTIONS ORDINAIRES</i> LUHOWY, VICTOR MICHEAL	45	2002/06/18	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	3 200		1,500	
		2002/06/25	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	500		1,550	
		2002/06/25	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	3 000		1,500	
		2002/06/25	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 500		1,500	239 954
BEMA GOLD CORPORATION <i>ACTIONS ORDINAIRES</i> RAYMENT, BARRY DONALD	4	2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		15 000	2,240	
		2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		15 000	2,250	
		2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		10 000	2,190	
		2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		7 100	2,220	
		2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		7 900	2,050	
		2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		10 000	2,070	
		2002/07/12	P51	LEV. OPT.	65 000		,310	30 000
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i> RAYMENT, BARRY DONALD	4	2002/07/12	P51	LEV. OPT.		65 000	-	350 000
BIOXEL PHARMA INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i> KEMESTRIE INC.	3	2002/07/09	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		5 000	,700	
		2002/07/10	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		5 000	,680	3 458 334
BIRIM GOLDFIELDS INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i> LAWRICK, V. LEWIS	4							

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Relations	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
VLL INVESTMENTS INC.	PI	2002/07/05 2002/07/11	C11 C10	ACQ./ALI. PRIVÉMENT ACQ./ALI. MARCHÉ	30 000		,300 ,320	167 000
BOVAR INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
ARSENAULT, DENIS	45	2002/05/30	PDI	DÉCL. INITIALE			-	227 868
RENWICK, JEFFREY	45	2002/05/30	PDI	DÉCL. INITIALE			-	46 567
STANDARD BIOCHEM	PI	2002/05/30	CDI	DÉCL. INITIALE			-	4 563 566
BRASCAN CORPORATION								
<i>ACTIONS CAT. <A>, D.V.L.</i>								
BRASCAN CORPORATION	1	2002/07/11	P38	RACH. - ANNUL.	82 000		33,630	
		2002/07/11	P38	RACH. - ANNUL.	43 900		34,000	
		2002/07/12	P38	RACH. - ANNUL.	103 700		33,850	
		2002/07/15	P38	RACH. - ANNUL.	170 000		33,540	
		2002/07/16	P38	RACH. - ANNUL.	86 700		33,250	
		2002/07/17	P38	RACH. - ANNUL.	159 000		33,140	
		2002/07/17	P38	RACH. - ANNUL.		645 300	33,140	-
BROOKFIELD PROPERTIES CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BROOKFIELD PROPERTIES CORPORATION	1	2002/07/08	P38	RACH. - ANNUL.	100 000		31,250	
		2002/07/12	P38	RACH. - ANNUL.	2 000		30,850	
		2002/07/15	P38	RACH. - ANNUL.	3 600		28,730	
		2002/07/16	P38	RACH. - ANNUL.	12 200		29,430	
		2002/07/16	P38	RACH. - ANNUL.		117 800	-	-
C.I. FUND MANAGEMENT INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
ANDERSON, PETER WILLIAM	5							
GRIFFITHS MCBURNEY &	PI	2002/07/15	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	40 000		9,450	40 000
BUSTARD, MICHAEL ROBERT	7	2002/07/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	15 000		9,300	15 000
GREEN, DEREK JEFFREY	7	2002/07/17	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	50 000		9,400	50 000
ISSA, MUNIR TONY	7	2002/07/15	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	40 000		9,500	40 000
JAMIESON, DOUGLAS JOHN R.	7	2002/07/17	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	20 000		9,450	40 000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
MACLEOD, MARK D.	7	2002/07/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 000		9,290	
		2002/07/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	9 000		9,300	10 000
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
D'ANGELO, GIUSEPPE	7	2000/01/21	P37	DIVISION / REGR. ACT.	10 000		-	
		2000/10/27	P37	DIVISION / REGR. ACT.	20 000		-	
		2002/05/29	P50	ATTRIB. OPT.	5 000		12,010	45 000
CAE INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
LECLERC, ROBERT ESPP	5 PI	2002/06/13	CDI	DÉCL. INITIALE			-	275
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
LECLERC, ROBERT	5	2002/06/13	PDI	DÉCL. INITIALE			-	17 000
CALIAN TECHNOLOGY LTD								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
CALIAN TECHNOLOGY LTD	1	2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	900		3,800	
		2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 700		3,900	
		2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,950	
		2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	400		3,950	
		2002/07/12	P38	RACH. - ANNUL.		900	-	
		2002/07/12	P38	RACH. - ANNUL.		2 700	-	
		2002/07/12	P38	RACH. - ANNUL.		2 000	-	
		2002/07/12	P38	RACH. - ANNUL.		400	-	
		2002/07/15	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 000		3,800	
		2002/07/15	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 000		3,920	
		2002/07/15	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,920	
		2002/07/15	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	200		3,800	
		2002/07/15	P38	RACH. - ANNUL.		1 000	-	
		2002/07/15	P38	RACH. - ANNUL.		1 000	-	
		2002/07/15	P38	RACH. - ANNUL.		2 000	-	
		2002/07/15	P38	RACH. - ANNUL.		200	-	
		2002/07/16	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 400		3,800	
		2002/07/16	P38	RACH. - ANNUL.		1 400	-	-

Émetteur <i>Titre</i> Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant		
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation				
O'BRIEN, LAWRENCE ROBERT	45	2002/05/21	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	5 800		3,650			
		2002/05/21	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	9 000		3,800			
		2002/05/21	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	1 000		3,720			
		2002/05/21	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	11 600		3,750			
		2002/05/21	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	8 900		3,750			
		2002/05/22	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	10 000		3,850			
		2002/07/10	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	15 000		3,740			
		2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	9 600		3,750			
		2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	12 400		3,760			
		2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	3 000		3,810			
		2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	17 000		3,920	166 792		
		CINNATEK CORP.	PI	2002/05/21	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		5 800	3,650	
				2002/05/21	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		9 000	3,800	
				2002/05/21	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		1 000	3,720	
2002/05/21	C11			ACQ./ALI. PRIVÉMENT		11 600	3,750			
2002/05/21	C11			ACQ./ALI. PRIVÉMENT		8 900	3,750			
		2002/05/22	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		10 000	3,850	764 069		
CALL-NET ENTERPRISES INC.										
<i>ACTIONS CAT. , S.D.V.</i>										
BOWDEN, DAVID	5	2001/11/20	PDI	DÉCL. INITIALE			-	2 000		
		2002/06/14	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	4 000		,530	6 000		
E. ANNE BOWDEN	PI	2001/11/20	CDI	DÉCL. INITIALE			-	2 000		
		2002/05/31	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		1,140	4 000		
KIM, SU-NAM	5	2001/09/21	PDI #	DÉCL. INITIALE			-	80 698		
		2002/03/22	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.		32 500	,495			
		2002/03/22	P76 #	LEV. OPT.	32 500		,290			
		2002/04/10	P37	DIVISION / REGR. ACT.		76 663	-	4 035		
WANDA BUSSIERE	PI	2001/09/21	CDI #	DÉCL. INITIALE			-	14 000		
		2002/04/10	C37	DIVISION / REGR. ACT.		13 300	-	700		
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>										
KIM, SU-NAM	5	2001/09/21	PDI #	DÉCL. INITIALE			-	6 408		
		2002/04/10	P37	DIVISION / REGR. ACT.		6 088	-	320		
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>										

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
BOWDEN, DAVID	5	2001/11/20	PDI	DÉCL. INITIALE			-	35 000
KIM, SU-NAM <i>OPTIONS (ACT. CAT. , S.D.V.)</i>	5	2002/04/18	P50	ATTRIB. OPT.	11 100		8,500	11 100
KIM, SU-NAM	5	2001/09/21	PDI #	DÉCL. INITIALE			-	52 250
		2002/03/22	P76 #	LEV. OPT.		32 500	-	
		2002/04/10	P52	EXP. OPT.		19 750	-	-
CALPINE CANADA HOLDINGS LTD.								
<i>ACTIONS ÉCHANGEABLES</i>								
CALPINE CORPORATION	3							
CALPINE CANADA LTD.	PI	2002/05/27	C36	CONV. OU ÉCH.	1 366 398		-	16 603 632
CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
<i>PARTS</i>								
MCSORLEY, TIMOTHY PETER PERS. & SPOUSAL SD RRSP	5	2002/07/16	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	16 666		9,680	22 669
<i>OPTIONS (PARTS)</i>								
MCSORLEY, TIMOTHY PETER	5	2002/07/16	P51	LEV. OPT.		16 666	-	158 334
CANADIAN UTILITIES LIMITED								
<i>ACTIONS CAT. <A>, S.D.V.</i>								
KIEFER, SIEGFRIED W.	57	2002/04/03	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		500	58,250	- *
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY LTD.								
<i>ACT. ORD. CAT. <A></i>								
POWELL, EDDINTON M.	5	- -	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		200	12,300US	
		2002/07/09	P51	LEV. OPT.	200		10,050US	
		- -	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 600	11,950US	
		- -	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		100	11,950US	
		2002/07/16	P51	LEV. OPT.	1 600		10,050US	
		2002/07/16	P51	LEV. OPT.	100		10,050US	66
<i>OPTIONS (ACT. ORD. CAT. <A>)</i>								
POWELL, EDDINTON M.	5	2002/05/31	P51	LEV. OPT.		200	-	
		2002/07/12	P51	LEV. OPT.		1 600	-	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Relations	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
		2002/07/16	P51	LEV. OPT.		100	-	50 100
CASURINA PERFORMANCE FUND								
<i>PARTS</i>								
MERSCH, FRANK LEO 883786 ONTARIO LTD.	45 PI	2002/07/11	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	125 000		20,000	125 000
CCS INC.								
<i>ACTIONS ÉCHANGEABLES</i>								
WERKLUND, DAVID PAUL WERKLUND ENTERPRISES DAVE'S OILFIELD SERV.	5 PI	2002/05/22	CDI	DÉCL. INITIALE			-	5 023 099
		2002/05/22	CDI	DÉCL. INITIALE			-	325 375
CCS INCOME TRUST								
<i>PARTS</i>								
SPARROW, ROBERT W.	4	2002/06/21	P00	NAT. OPÉR. NON IDENT.		2 000	16,000	45 188
VIVIAN, GORDON	5	2002/06/17	P00	NAT. OPÉR. NON IDENT.		3 125	15,750	113 707
WERKLUND, DAVID PAUL DAVE'S OILFIELD SERV.	5 PI	2002/06/06	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		32 504	15,010	-
		2002/06/06	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	32 504		15,010	530 078
CEQUEL ENERGY INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
ARCHIBALD, DONALD F.	54	2002/06/20	PDI	DÉCL. INITIALE			-	1 510 847
		2002/06/27	P36	CONV. OU ÉCH.	44 667		3,750	1 555 514
CRONE, HOWARD JAMES	5	2002/06/20	PDI	DÉCL. INITIALE			-	1 557 348
		2002/06/27	P36	CONV. OU ÉCH.	50 000		-	1 607 348
<i>RECUS DE SOUSCRIPTION</i>								
ARCHIBALD, DONALD F.	54	2002/06/20	PDI	DÉCL. INITIALE			-	44 667
		2002/06/27	P36	CONV. OU ÉCH.		44 667	3,750	
		2002/07/09	P16	ACQ./ALI. DISP.PROSP.	40 000		3,750	40 000
CRONE, HOWARD JAMES	5	2002/06/20	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/06/27	P36	CONV. OU ÉCH.	50 000		-	
		2002/06/27	P36	CONV. OU ÉCH.		50 000	-	
		2002/07/09	P16	ACQ./ALI. DISP.PROSP.	25 000		3,750	25 000
CFM CORPORATION								

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
ACTIONS ORDINAIRES								
OGDEN, WESLEY	7	2002/05/30	PDI	DÉCL. INITIALE			-	97 683
CLAUDE RESOURCES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
GAGNON, RAYMOND	5	2002/03/28	PDI	DÉCL. INITIALE			-	15 000
MCMILLAN, ALLAN NEIL	5	- -	P97 #	AUTRE (EXPL. COMMENTAIRES)	106 000		-	
		2000/07/10	P20 #	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		1 300	,590	176 500
R.E.E.R.	PI	- -	C97 #	AUTRE (EXPL. COMMENTAIRES)	62 017		-	62 017
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
GAGNON, RAYMOND	5	2002/03/28	PDI	DÉCL. INITIALE			-	20 000
		2002/05/17	P50	ATTRIB. OPT.	30 000		1,710	50 000
MACNEILL, WILLIAM R.	5	2001/12/28	P96 #	ATTRIB. OPT.	200 000		,530	600 000
MCMILLAN, ALLAN NEIL	5	2000/03/31	P46 #	EXP. OPT.		50 000	-	
		2001/12/28	P96 #	ATTRIB. OPT.	200 000		,530	600 000
WALKER, RONALD G.	6	2001/12/28	P50	ATTRIB. OPT.	10 000		,530	
		- -	P97	AUTRES		10 000	-	30 000
COGNICASE INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
ORR, DAVID R.	7	2002/07/18	PDI	DÉCL. INITIALE			-	47 196
RAQUEL, JOAO M.	7	2002/07/15	PDI	DÉCL. INITIALE			-	539 822
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
BOIVIN, JACQUES	7	2002/06/01	P50	ATTRIB. OPT.	11 000		7,100	61 000
ORR, DAVID R.	7	2002/07/18	PDI	DÉCL. INITIALE			-	43 116
COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
CAISSE DE DEPOT ET PLACEMENT DU QUEBEC	3	2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	25 000		13,540	6 201 491
CDP CAP.-MARCHÉS MOND.	PI	2002/07/09	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 800		13,880	912 300
COMPASS INCOME FUND								
<i>PARTS</i>								
BRASSEUR, MURRAY JOSEPH	45							

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Relations	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
MFL MAN'GT LIMITED	PI	2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 600		10,030	11 400
CONJUCHEM INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
F.T.Q. FONDS SOLIDARITE TRAVAILLEURS DU QUEBEC	3	2000/12/01	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2000/12/01	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	3 143 538		-	
		2001/04/20	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		182 000	6,150	
		2001/04/20	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	182 000		5,650	
		2001/04/20	P36	CONV. OU ÉCH.	419 466		-	
		2001/06/22	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	80 000		6,250	
		2002/03/20	P54	EXERC. BONS SOUSCR.	15 000		1,500	
		2002/03/20	P54	EXERC. BONS SOUSCR.	7 500		2,000	
		2002/04/01	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	286 484		6,230	
		2002/04/10	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	40 000		6,290	3 991 988
LAPOINTE, CHANTAL	5	2002/01/14	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		7 500	7,860	
		2002/01/14	P51	LEV. OPT.	7 500		2,000	1 000
<i>BONS DE SOUSCRIPTION</i>								
F.T.Q. FONDS SOLIDARITE TRAVAILLEURS DU QUEBEC	3	2000/12/01	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2000/12/01	P53	ATTRIB. BONS SOUSCR.	33 333		-	
		2000/12/01	P53	ATTRIB. BONS SOUSCR.	13 350		-	
		2000/12/01	P53	ATTRIB. BONS SOUSCR.	21 367		-	
		2000/12/01	P53	ATTRIB. BONS SOUSCR.	10 684		-	78 734
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
LAPOINTE, CHANTAL	5	2001/03/01	P76 #	LEV. OPT.	22 500		6,250	
		2002/01/14	P51	LEV. OPT.		7 500	-	52 500
COREL CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
SHARPE, BRUCE	5	2002/04/16	P22	ACQ./ALI. OPA, REGR. OU ACQ.	172 509		1,350US	
		2002/06/01	P22	ACQ./ALI. OPA, REGR. OU ACQ.	66 730		1,350US	239 239
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
AROVAARA, JUSSI	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	6 325		1,270	56 700

Opérations ⁽¹⁾								
Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relations	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
					Acquisition	Aliénation		
BAILLIE, JAMES C.	4	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	2 500		1,270	20 000
BEDBOROUGH, AMANDA	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	16 900		1,270	115 100
BLAINE, JOHN	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	24 250		1,270	252 850
BLAIR, LYLE BRYCE	4	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	2 500		1,270	45 000
BROWN, GRAHAM	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	19 025		1,270	172 375
BURNEY, DEREK	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	89 625		1,270	680 059
DAVIES, NICK	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	8 125		1,270	44 375
DENLY, BRETT	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	5 550		1,270	21 450
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	2 500		1,270	10 000
GRANT, HUNTER SEAFIELD	4	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	2 500		1,270	47 852
HOPKINS, JAMES	4	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	2 500		1,270	17 500
HOUCK, STEVE	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	9 325		,830US	116 750
KLEMBARA, GARY	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	17 400		,830US	118 400
LEGROW, IAN	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	17 400		1,270	188 988
LESTER, STUART	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	3 225		1,270	12 600
MALOUIN, JEAN-LOUIS	4	2002/06/23	P52	EXP. OPT.		10 000	3,000	
		2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	2 500		1,270	30 000
MCCLEAVE, ANNETTE	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	21 850		1,270	187 210
MCDUGALL, BARBARA J.	4	2002/06/23	P52	EXP. OPT.		10 000	3,000	
		2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	2 500		1,270	30 000
MCKEEN, DAVID	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	4 725		1,270	34 675
O'LEARY, CINDY	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	5 075		1,270	38 100
PRICE, JOEL	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	5 400		1,270	40 375
QUESNELLE, STEPHEN	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	12 900		1,270	101 575
SHARPE, BRUCE	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	12 000		1,270	62 000
ZUK, TERRY	5	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	6 850		1,270	43 200
CORETEC INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BRISTOW, BARRY	35	2002/05/10	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		59 000	4,500	
		2002/05/10	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		2 000	4,550	10 168
534434 ONTARIO INC.	PI	2002/05/10	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		39 000	4,500	2 899 832
MACMILLAN, LEIGHTON	35							
732291 ONTARIO INC.	PI	2002/05/17	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		20 000	4,600	2 072 500

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾					Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation			
OLSEN, ROBERT CCFL SUB. DEBT FUND II	4	2001/07/24	P15	ACQ./ALI. PROSP.	2 567		6,000	3 967	
	PI	2000/09/14	C97	AUTRES		850 000	-		
		2000/09/14	C97	AUTRES	531 750		-		
		2002/05/23	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		5 000	4,600		
		2002/05/24	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		45 000	4,500	481 750	
CORPORATION COTT									
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>									
RICHARDSON, PAUL ROBERT INVESTORS SERV. TRUST CANADA TRUST CANADA TRUST - PLANS	5	- -	P97	AUTRES		8 583	-	-	
	PI	2001/12/31	C97	AUTRES	160		-	1 780	
		- -	C97	AUTRES	8 583		-		
		- -	C97	AUTRES	14 085		-	22 668	
		2001/12/31	C97	AUTRES	4 098		-	24 125	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>									
RICHARDSON, PAUL ROBERT	5	2002/05/01	P50	ATTRIB. OPT.	60 000		31,770	282 000	
CORPORATION D'ENERGIE CANADIENNE 88									
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>									
DTMSI MANAGEMENT LTD.	3	2002/06/24	P15	ACQ./ALI. PROSP.		1 380 200	2,800	-	
CORPORATION HELICOPTERE CHC									
<i>ACTIONS CAT.<A>, D.V.S.</i>									
MOORES, FRANK D.	4	2002/06/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		4 400	33,000		
		2002/06/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		3 900	32,200		
		2002/06/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		29 500	32,250		
		2002/06/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		500	33,000		
		2002/06/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		700	32,350		
		2002/06/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 000	33,000	30 300 *	
WADSWORTH, MICHAEL A	4	2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		3 000	33,000	21 925	
									<i>OPTIONS (ACT. CAT.<A>, D.V.S.)</i>
MOORES, FRANK D.	4	2002/06/12	P51	LEV. OPT.		10 000	4,300		
		2002/06/12	P51	LEV. OPT.		10 000	4,250	10 000	
CORPORATION HYDROGENIQUE									
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>									

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾					Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation			
CARGNELLI, JOSEPH	345	2002/07/08	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,460US		
		2002/07/09	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,530US		
		2002/07/10	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,300US		
		2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,020US		
		2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,020US		
		2002/07/15	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,060US		
		2002/07/16	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		2,870US		
		2002/07/17	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,080US		
		2002/07/18	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,100US		
RIVARD, PIERRE	345	2002/07/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,020US	6 448 500	
		2002/07/08	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,460US		
		2002/07/09	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,530US		
		2002/07/10	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,300US		
		2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,020US		
		2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,020US		
		2002/07/15	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,060US		
		2002/07/16	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		2,870US		
		2002/07/17	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,080US		
TAYLOR, BOYD	345	2002/07/18	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,100US		
		2002/07/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,020US	6 448 500	
		2002/05/27	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		9,630		
		2002/05/28	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		6,420US		
		2002/05/29	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		6,200US		
		2002/05/30	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		5,850US		
		2002/05/31	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		5,860US		
		2002/06/03	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		4,900US		
		2002/06/04	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		4,300US		
		2002/06/05	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		4,380US		
		2002/06/06	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		4,800US		
		2002/06/07	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		5,110US		
		2002/06/10	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		5,000US		
		2002/06/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		4,940US		
		2002/06/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		4,820US		
2002/06/13	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		4,440US				

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
		2002/06/14	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		4,300US	
		2002/06/17	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		4,350US	
		2002/06/18	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		4,420US	
		2002/06/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		4,260US	
		2002/06/20	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,910US	
		2002/06/21	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,560US	
		2002/06/24	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,470US	
		2002/06/25	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,620US	
		2002/06/26	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,130US	
		2002/06/27	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,140US	
		2002/06/28	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,300US	
		2002/07/01	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,640US	
		2002/07/02	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,630US	
		2002/07/03	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,450US	
		2002/07/04	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		4,939	
		2002/07/05	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,460US	
		2002/07/08	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,460US	
		2002/07/09	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,530US	
		2002/07/10	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,300US	
		2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,020US	
		2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,020US	
		2002/07/15	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,060US	
		2002/07/16	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		2,870US	
		2002/07/17	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,080US	
		2002/07/18	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,100US	
		2002/07/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		3,020US	6 458 500
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
COLLINS, JAMES BRADLEY	5	2002/06/27	P50	ATTRIB. OPT.	15 000		4,700	55 100
LEE, ROBERT	4	2001/01/19	P50	ATTRIB. OPT.	10 000		8,700	
		2001/05/16	P50	ATTRIB. OPT.	6 000		8,700	
		2002/06/27	P50	ATTRIB. OPT.	6 000		4,700	130 500
LOWRY, DONALD JAMES	4	2001/01/19	P50	ATTRIB. OPT.	10 000		8,700	
		2001/05/16	P50	ATTRIB. OPT.	6 000		8,700	
		2001/06/27	P50	ATTRIB. OPT.	9 000		4,700	29 200

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
LUNDY, JONATHAN	5	2002/06/27	P50	ATTRIB. OPT.	70 000		4,700	270 000 *
MORRISON, DONALD	4	2001/01/19	P50	ATTRIB. OPT.	10 000		8,700	
		2001/05/16	P50	ATTRIB. OPT.	6 000		8,700	16 000
PAPPAS, CHARLEY	5	2001/05/16	P50	ATTRIB. OPT.	20 000		8,700	
		2002/06/27	P50	ATTRIB. OPT.	15 000		4,700	52 700
SEAGRAM, NORMAN M.	4	2001/01/19	P50	ATTRIB. OPT.	12 000		8,700	
		2001/05/16	P50	ATTRIB. OPT.	8 000		8,700	
		2002/06/27	P50	ATTRIB. OPT.	10 000		4,700	34 900
CORPORATION NORTEL NETWORKS								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
GIGLIOTTI, THOMAS ANDREW	7							
CHARLES SCHWAB	PI	2002/05/03	C90	CHANG. REL. PROP.		100	-	-
LINCOLN INVESTMENT INC		2002/05/03	C90	CHANG. REL. PROP.	100		-	100
CORPORATION TECHNOLOGIES BIOENVELOP								
<i>ACT. ORD. CAT. <A></i>								
LAROCHELLE, RICHARD	5	2001/12/11	PDI	DÉCL. INITIALE			-	10 700
<i>OPTIONS (ACT. CAT. <A>)</i>								
LAROCHELLE, RICHARD	5	2001/12/11	PDI	DÉCL. INITIALE			-	200 000
DECOMA INTERNATIONAL INC.								
<i>ACTIONS CAT. <A>, D.V.S.</i>								
BROWNLEE, ROBERT A.	7							
SDRRSP-RBCDS	PI	2002/05/21	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	3 300		19,750	6 900
DAVIS, NEIL GRENVILLE	4	2002/07/16	P46	CONTREP. SERV.	430		17,250	1 350
MAYBERRY, JOHN THOMAS	4	2002/07/16	P46	CONTREP. SERV.	240		17,250	3 150
DESCARTES SYSTEMS GROUP INC. (THE)								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
OROOMCHI, MASSOOD	5	2001/01/06	PDI	DÉCL. INITIALE			-	2 000
MOJGAN OROOMCHI	PI	2001/01/06	CDI	DÉCL. INITIALE			-	500
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
OROOMCHI, MASSOOD	5	2001/01/06	PDI	DÉCL. INITIALE			-	30 000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾					Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Relations	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation			
DOFASCO INC.									
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>									
LOCKINGTON, JOHN NORMAN	5	2002/06/27	P97	AUTRES		19 500	30,450		
		2002/06/27	P97	AUTRES	15 300		30,450		132 000
DOMCO TARKETT INC.									
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>									
SOCIETE D'INVESTISSEMENT FAMILIALE S.A. 3072410 CANADA INC.	3 PI	2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 600		6,000		
		2002/07/15	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	5 000		6,000		
		2002/07/16	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	200		6,000		
		2002/07/17	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 500		6,000		18 699 232
DOUBLESTAR RESOURCES LTD.									
<i>ACT. ORD. CAT. <A></i>									
SAVAGE, ALAN CLYDE H. SOUTHERN GOLD	345 PI	2002/06/12	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	500		,480		
		2002/06/12	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		,490		
		2002/06/17	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	5 000		,440		
		2002/06/17	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	6 500		,450		
		2002/06/18	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	5 000		,420		
		2002/06/20	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 000		,400		3 873 895
DUKE ENERGY CANADA EXCHANGECO INC.									
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>									
BROWN, WILLIAM CURRIE	4	2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 000		38,600		4 771
DUPONT CANADA INC.									
<i>ACT. ORD. CAT. <A></i>									
BARTON, JAMES R. P.S.S.D. - SUN LIFE	5 PI	2002/07/10	C51	LEV. OPT.	16 950		15,050		
		2002/07/10	C00	NAT. OPÉR. NON IDENT.		16 950	27,000		10 913
<i>OPTIONS (ACT. ORD. CAT. <A>)</i>									
BARTON, JAMES R.	5	2002/07/10	P00	NAT. OPÉR. NON IDENT.		16 950	-		84 900

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
ECOPIA BIOSCIENCES INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
MCALPINE, JAMES BRUCE	5	2002/07/08	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/07/09	P50	ATTRIB. OPT.	100 000		,800	100 000
EDISPATCH.COM WIRELESS DATA INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
WILLEY, STEPHEN	4	2002/07/05	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	20 000		,250	315 000
EMGOLD MINING CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
LANG, FRANK ALEXANDER	4	2002/07/15	P51	LEV. OPT.	150 000		,100	5 518 692
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
LANG, FRANK ALEXANDER	4	2002/07/15	P51	LEV. OPT.		150 000	-	150 000
ENCANA CORPORATION								
<i>OPTIONS (ACT.ORD.)</i>								
MCINTOSH, SHEILA M.	5	2002/04/24	P50	ATTRIB. OPT.	25 000		48,350	50 000 *
ENERCHEM INTERNATIONAL INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
KLEIN, KENNETH ANTHONY	4	2002/06/17	PDI	DÉCL. INITIALE			-	27 100
		2002/07/05	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		8 700	6,550	
		2002/07/10	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		18 400	6,250	-
MERRILL LYNCH	PI	2002/06/17	CDI	DÉCL. INITIALE			-	29 250
		2002/07/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		29 000	6,250	250
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
KLEIN, KENNETH ANTHONY	4	2002/06/17	PDI	DÉCL. INITIALE			-	223 750
ENERGY SAVINGS INCOME FUND								
<i>PARTS DE FIDUCIE</i>								
MCKELVIE, JAMES HENDERSON	45	2002/05/10	P76 #	LEV. OPT.	40 000		10,000	
		2002/06/03	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		40 000	29,750	
		2002/06/06	P51	LEV. OPT.	60 000		10,000	
		2002/06/13	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		40 000	29,850	70 050

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Relations	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
<i>OPTIONS (PARTS)</i>								
MCKELVIE, JAMES HENDERSON	45	2002/05/10	P76 #	LEV. OPT.		40 000	-	
		2002/06/06	P51	LEV. OPT.		60 000	-	200 000
ENTREPRISES CARA LIMITEE (LES)								
<i>ACTIONS CAT. <A>, S.D.V.</i>								
BARLOW, DAVID TERENCE	5	2002/07/03	P46	CONTREP. SERV.		2 415	7,650	
		2002/07/03	P51	LEV. OPT.		9 328	7,345	100 743
<i>OPTIONS (ACT. CAT.<A>, S.D.V.)</i>								
BARLOW, DAVID TERENCE	5	2001/08/31	P76 #	LEV. OPT.		5 498	10,000	
		2001/08/31	P97 #	AUTRE (EXPL. COMMENTAIRES)		17 252	-	
		2002/05/30	P50	ATTRIB. OPT.	18 500		7,630	
		2002/07/03	P51	LEV. OPT.		9 328	-	
		2002/07/03	P97	AUTRES		13 172	-	99 570
EUROGAS CORPORATION								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
KHAN, M. JAFFAR	4	2002/06/21	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/06/24	P50	ATTRIB. OPT.	350 000		,380	350 000
EUROPEAN GOLDFIELDS LTD.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
LAWRENCE, SIMON J.	45	2002/06/19	PDI	DÉCL. INITIALE			-	200 000
MARTIN, PAUL DOUGLAS	5	2002/06/19	PDI	DÉCL. INITIALE			-	85 400
O'CONNOR, GARY V.	5	2002/06/19	PDI	DÉCL. INITIALE			-	200 000
EXPLORATION LOUBEL INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
FISSET, GILLES	45	2002/06/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 000	,070	
		2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		29 000	,060	
		2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		71 000	,070	659 664
EXPLORATION MINIERE MACDONALD LTEE								
<i>ACT. ORD. CAT. <A></i>								
SMEENK, FRANK CORNELIUS	345							

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾					Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Relations	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation			
CORNELIAN CORPORATION	PI	2002/07/15	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		20 000	,060		
		2002/07/16	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		53 000	,060		
		2002/07/17	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		22 000	,060	7 733 500	
EXPLORATION TOM INC.									
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>									
FISSET, GILLES DIRECT & INDIRECT	45 PI	2002/07/08	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	5 000		,640		
		2002/07/08	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		20 000	,600		
		2002/07/09	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	3 000		,630		
		2002/07/09	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	3 000		,620		
		2002/07/09	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	18 000		,650		
		2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	7 500		,610		
		2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	3 500		,620	782 500	
EXPLORATIONS FAIRSTAR INC.									
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>									
GIBSON, STEPHEN P. RAVINSKY, CARL M.	5 34	2002/06/25	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	71 429		,140	370 229	
		2002/06/26	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	178 571		,140	1 575 808	
EXTENDICARE INC.									
<i>ACTIONS D.V.S.</i>									
EXTENDICARE INC.	1	2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	9 500		5,150		
		- -	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 200		5,150		
		- -	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	500		5,150		
		- -	P38	RACH. - ANNUL.		12 200	-	-	
FINANCIERE SUN LIFE DU CANADA INC.									
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>									
CROZIER, BRUCE INVESTORS BANK & TRUST	5 PI	2002/05/29	CDI	DÉCL. INITIALE			-	-	
		2002/05/29	C36	CONV. OU ÉCH.	1 377		-	1 377	
FINNAMORE, JOSEPH W.	5	2002/05/29	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-	
		2002/05/29	P36	CONV. OU ÉCH.	172		-	172	
GANONG, DAVID	4	2002/06/26	PDI	DÉCL. INITIALE			-	7 416	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
DIANE GANONG	PI	2002/06/26	CDI	DÉCL. INITIALE			-	151
GIBARA, GERMAINE	4	2002/06/26	PDI	DÉCL. INITIALE			-	3 530
HOEG, KRYSZYNA J.	4	2002/06/26	PDI	DÉCL. INITIALE			-	3 405
JENSEN, MELODY	5							
INVESTORS BANK & TRUST	PI	2002/05/29	CDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/05/29	C36	CONV. OU ÉCH.	834		-	834
OSBORNE, RONALD WALTER	4	2002/07/16	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	485		29,790	12 182
REID, ROBERT PAUL	4	2002/07/10	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	875		31,260	8 989
ZOCHOWSKI, VIVIAN MARY	5	2002/05/29	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/05/29	P36	CONV. OU ÉCH.	10 966		-	
		2002/05/29	P97	AUTRES	1 000		-	
		2002/06/06	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 000	34,620	
		2002/06/06	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 600	34,700	
		2002/06/06	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		300	34,660	
		2002/06/06	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		2 100	34,650	6 966
CIBC MELLON TRUST CO.	PI	2002/05/29	CDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/05/29	C36	CONV. OU ÉCH.	1 766		-	1 766
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
CROZIER, BRUCE	5	2002/05/29	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/05/29	P36	CONV. OU ÉCH.	34 052		-	34 052
GANONG, DAVID	4	2002/06/26	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/06/26	P50	ATTRIB. OPT.	2 000		33,200	2 000
GIBARA, GERMAINE	4	2002/06/26	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/06/26	P50	ATTRIB. OPT.	2 000		33,200	2 000
HOEG, KRYSZYNA J.	4	2002/06/26	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/06/26	P50	ATTRIB. OPT.	2 000		33,200	2 000
OSBORNE, RONALD WALTER	4	2002/06/28	P50	ATTRIB. OPT.	2 000		33,200	4 000
REID, ROBERT PAUL	4	2002/06/27	P50	ATTRIB. OPT.	2 000		21,830US	4 000
ZOCHOWSKI, VIVIAN MARY	5	2002/05/29	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/05/29	P36	CONV. OU ÉCH.	32 388		-	32 388
FINNING INTERNATIONAL INC.								
<i>UNITÉS D'ACTIONNARIAT DIFFÉRÉES</i>								
BACARREZA, RICARDO	4	2002/05/22	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	15		25,910	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
O'SULLIVAN, DONALD STACEY	4	2002/06/20	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	59		26,130	5 828
		2002/05/22	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	25		25,910	
		2002/06/20	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	273		26,130	
SIMON, ANDREW H.	4	2002/07/19	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	10		24,380	5 993
FIRST CAPITAL REALTY INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
HARRIS, JOHN ALLAN	4	2002/07/12	P46	CONTREP. SERV.	1 500		-	3 500
RANSON, STEVEN KENNETH	4							
STEVEN RANSON	PI	2002/07/12	C46	CONTREP. SERV.	1 500		-	1 500
<i>DEB. 7.5%, ÉCH. <2003-12-01></i>								
FIRST CAPITAL REALTY INC.	1	2002/07/09	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 000		99,650	9 000
FONDS D'ENERGIE STRATEGIQUE NCE								
<i>PARTS</i>								
DRISCOLL, JOHN FENBAR	457							
DIR.& JF DRISCOLL INV.	PI	2002/05/09	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	80 000		10,000	
		2002/05/09	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	65 000		10,000	
		2002/05/09	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	70 000		10,000	
		2002/05/09	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 350		10,000	
		2002/05/09	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 350		10,000	
		2002/06/21	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	200		9,200	217 900
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN								
<i>PARTS</i>								
GELGOOT, RAYMOND MICHAEL	4	2002/05/31	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	141		12,300	18 932
MACKINNON, DONALD	5	2002/05/31	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	10		12,300	36 830
<i>OPTIONS (PARTS)</i>								
STEPHENSON, MICHAEL	4	2002/05/30	P50	ATTRIB. OPT.	20 000		12,600	60 000
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RESIDENTIELS CANADIENS								
<i>PARTS</i>								
AMARAL, MARIA	5	2002/06/12	PDI	DÉCL. INITIALE			-	12 500
CHRISTINA AMARAL	PI	2002/06/12	CDI	DÉCL. INITIALE			-	500

Émetteur <i>Titre</i> Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
DAVID AMARAL		2002/06/12	CDI	DÉCL. INITIALE			-	700
EDWARD AMARAL		2002/06/12	CDI	DÉCL. INITIALE			-	900
<i>OPTIONS (PARTS)</i>								
AMARAL, MARIA	5	2002/06/12	PDI	DÉCL. INITIALE			-	115 000
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER DE PARTICIPATION RESIDENTIELLE								
<i>PARTS</i>								
KAGAN, MAURICE	5	2002/07/04	P51	LEV. OPT.	30 000		10,000	
		2002/07/04	P51	LEV. OPT.		30 000	14,660	94 500
<i>OPTIONS (PARTS)</i>								
KAGAN, MAURICE	5	2002/07/04	P51	LEV. OPT.		30 000	-	39 100
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER - RESIDENCES POUR RETRAITES								
<i>PARTS</i>								
WILSON, RODNEY	7	2002/05/23	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		9 200	12,750	
		2002/05/24	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		15 000	12,720	101 350
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER O&Y								
<i>PARTS D.V.L.</i>								
BELZBERG, BRENT LYNN BELZBERG	4 PI	2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 000		11,400	1 000
FONDS DE REVENU GENERAL DONLEE								
<i>PARTS</i>								
BACIK, WAYNE T. 1395802 ONT. LTD	7 PI	2002/05/03	CDI	DÉCL. INITIALE			-	15 000
DIBBEN, THOMAS	7	2002/05/03	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
FAUCETTE, THOMAS E. BETOM LTD.	47 PI	2002/05/03	CDI	DÉCL. INITIALE			-	30 000
FLETCHER, BARRY RICHARD	47	2002/05/03	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
HOUGHTON, BARBARA	7	2002/05/03	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
ROMANO, SIMON ANTHONY	47	2002/05/03	PDI	DÉCL. INITIALE			-	1 350
SANVIDO, LUIGI	7							

Émetteur <i>Titre</i> Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
OLIANA SANVIDO SANLOU LTD.	PI	2002/05/03	CDI	DÉCL. INITIALE			-	5 000
		2002/05/03	CDI	DÉCL. INITIALE			-	10 000
FONDS DE REVENUE BFI CANADA								
<i>PARTS</i>								
NORMANDIN, YVES	5	2002/04/25	PDI	DÉCL. INITIALE			-	10 536
		2002/04/29	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	550		9,500	
		2002/05/21	P15	ACQ./ALI. PROSP.		2 133	10,000	8 953
FP NEWSPAPERS INCOME FUND								
<i>PARTS</i>								
BURGUNDY ASSET MANAGEMENT LTD. ROYAL TRUST	3 PI	2002/05/31	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	120 500		9,960	759 000
TD BANK		2002/05/31	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 700		-	89 200
SECTER, HARVEY 703680 ALBERTA LTD.	47 PI	2002/05/28	CDI	DÉCL. INITIALE			-	2 500
GABRIEL RESOURCES LTD.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
TIMIS, VASILE FRANK	45	2002/07/10	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 000 000	5,100	
		2002/07/10	P51	LEV. OPT.	1 000 000		2,520	2 000
PETITOT INVESTMENTS <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>	PI	2002/07/12	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		192 981	-	443 849
TIMIS, VASILE FRANK	45	2002/07/10	P51	LEV. OPT.		1 000 000	-	3 000 000
GENSCI REGENERATION SCIENCES INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
ELLIOTT, DARRELL JEROME	4	- -	PDI	DÉCL. INITIALE			-	25 000
		2002/01/22	P50	ATTRIB. OPT.	25 000		,400	50 000
GEODYNE ENERGY INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BERARD, CHARLES WATSON	4	2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 000		,200	
		2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	500		,200	350 542
GEORGE WESTON LIMITEE								

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
CONTRATS SWAP (ACT. ORD.)								
GEORGE WESTON LIMITEE	1	2002/05/07	P97	AUTRES		25 000	-	
		2002/07/18	P70	ACQ./ALI. - DÉRIVÉ PAR TIERS	73 500		115,790	
		2002/07/19	P70	ACQ./ALI. - DÉRIVÉ PAR TIERS	40 500		114,130	750 600
GLENDALE INTERNATIONAL CORP.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
FIRESTONE, DAVID MORGAN	345	2002/06/28	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	409		3,750	91 039
HANNA, EDWARD C.	45	2002/06/28	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	635		3,756	42 841 *
SZABO, PHILIP	45	2002/06/28	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	358		3,756	40 330
GLR RESOURCES INC.								
<i>ACT. ORD. CAT. <A></i>								
KASNER, ROBERT JAMES	345	2002/07/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	10 000		,400	181 800
R.J. KASNER CO. LTD.	PI	2002/07/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	10 000		,330	
		2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	10 000		,330	
		2002/07/17	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		,380	
		2002/07/18	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	5 000		,350	2 073 142
GOLD RESERVE INC.								
<i>ACT. ORD. CAT. <A></i>								
BELANGER, A. DOUGLAS	6	2002/07/16	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 000		1,950US	536 846
GREAT-WEST LIFECO INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
GRANT, JAMES ROBERT	7	2002/05/30	P51	LEV. OPT.	39 800		9,976	39 800 *
GREAT-WEST LIFECO INC.	1	2002/07/12	P38	RACH. - ANNUL.	174 100		-	
		2002/07/18	P38	RACH. - ANNUL.		174 100	-	-
GROUPE AECON INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
HARRISON, NORMAN ALLAN	5	2002/07/09	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		2 500	6,400	
		2002/07/09	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 100	6,400	
		2002/07/10	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 300	6,380	
		2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 900	6,150	41 800

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
GROUPE CGI INC. (LE)								
<i>ACT. SUBALT. CAT. <A></i>								
ANDERSON, R. DAVID	5							
RÉGIME - CLARICA	PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	2 196		8,900	9 384
BIRON, PAUL	5							
RÉGIME - CLARICA	PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	1 053		7,800	6 473
BRASSARD, JEAN	45							
RÉGIME - CLARICA	PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	393		8,900	6 207
CREPEAU, DANIEL	5							
RÉGIME - CLARICA	PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	584		7,820	10 492
DORE, PAULE	57							
RÉGIME - CLARICA	PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	1 376		8,900	6 566
FELDSTEIN, MICHAEL	5							
RÉGIME - CLARICA	PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	291		7,450	4 468
FILAK, MICHAEL	5							
RÉGIME - CLARICA	PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	528		4,950US	11 029
GODBOUT, GILLES	5							
RÉGIME - CLARICA	PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	287		7,450	5 731
GODIN, SERGE	543							
RÉGIME - CLARICA	PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	2 064		8,900	47 761
HANNA, NADER	5							
RÉGIME - CLARICA	PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	475		7,930	1 123
IMBEAU, ANDRE	45							
RÉGIME - CLARICA	PI	2002/02/11	C90	CHANG. REL. PROP.		1 100	10,580	
		2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	1 671		8,900	35 410
RÉGIME - CLARICA-REER		2002/02/11	C90	CHANG. REL. PROP.	1 100		10,580	14 124
JOHNSON, TERRENCE W.	5							
RÉGIME - CLARICA	PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	228		7,450	6 152
LAMARCHE, LYNN	5							
RÉGIME - CLARICA	PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	190		7,920	380
MACDONALD, ALISTAIR	5							
RÉGIME - CLARICA-REER	PI	2002/05/27	C97	AUTRES		361	-	
		2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	182		7,450	2 821

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
MARSDEN, ROSS RÉGIME - CLARICA	5 PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	271		7,450	1 996
RAYMOND, PAUL RÉGIME - CLARICA	5 PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	245		4,950US	4 878
RIVERS, GERRY C. RÉGIME - CLARICA	5 PI	2002/07/18	CDI	DÉCL. INITIALE			-	1 122
ROACH, MICHAEL EDWARD (MIKE) RÉGIME - CLARICA	5 PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	3 033		8,900	13 979
ROCHELEAU, DANIEL RÉGIME - CLARICA	5 PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	1 376		8,900	6 418
ROY, JACQUES RÉGIME - CLARICA	5 PI	- -	P97	AUTRES	644		-	644
		2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT		644	10,680	
					747		8,900	747
SALIBA, JOSEPH RÉGIME - CLARICA	5 PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	3 023		5,790US	5 682
TURCOTTE, PIERRE RÉGIME - CLARICA	5 PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	607		4,950US	11 759
WEIR, ROBERT P. RÉGIME - CLARICA	5 PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	141		4,950US	788
WHITE, RONALD RÉGIME - CLARICA	5 PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	47		7,820	87
REER - CLARICA		2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	141		7,820	1 619
WRIGHT, ANTHONY RÉGIME - CLARICA	5 PI	2002/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	806		8,900	3 736
<i>OPTIONS (ACT. SUB. CAT. <A>)</i>								
ALLAIRE, YVAN	4	2002/07/12	P50	ATTRIB. OPT.	1 214		7,000	16 229
BOIVIN, CLAUDE	4	2002/07/12	P50	ATTRIB. OPT.	1 286		7,000	15 530
CHAMBERLAND, CLAUDE	4	2002/07/12	P50	ATTRIB. OPT.	1 214		7,000	11 333
JOHNSTON, DAVID LLOYD	4	2002/07/12	P50	ATTRIB. OPT.	1 286		7,000	15 580
MERCIER, EILEEN ANN	4	2002/07/12	P50	ATTRIB. OPT.	607		7,000	9 182
RIVERS, GERRY C.	5	2002/07/18	PDI	DÉCL. INITIALE			-	66 155
SCOTT, C. WESLEY M.	4	2002/07/12	P50	ATTRIB. OPT.	1 071		7,000	9 500
SIROIS, CHARLES	4	2002/07/12	P50	ATTRIB. OPT.	1 071		7,000	15 821

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
GROUPE DATAMARK SYSTEMS INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
ARSENAULT, LINDA	5	2002/06/27	P50	ATTRIB. OPT.	10 000		3,350	35 500
FUOCO, LUIGI	5	2002/06/27	P50	ATTRIB. OPT.	10 000		3,350	35 500
GROUPE FORZANI LTEE (LE)								
<i>ACT. ORD. CAT. <A></i>								
DORONIUK, ROMAN	4	2002/05/04	P97	AUTRES		6 000	2,260	
		2002/06/04	P97	AUTRES	6 000		2,260	
		2002/06/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		6 000	23,000	7 000
DROUIN, HENRI	4	2002/07/09	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	300		26,950	300
HOULD, JOHN	7	2001/08/01	PDI	DÉCL. INITIALE			-	2 300
<i>OPTIONS (ACT. ORD. CAT. <A>)</i>								
DORONIUK, ROMAN	4	2001/03/21	P97	AUTRES		20 000	16,490	
		2002/03/21	P97	AUTRES	20 000		16,490	
		2002/05/04	P97	AUTRES	6 000		2,260	
		2002/06/04	P97	AUTRES		6 000	2,260	30 000
HOULD, JOHN	7	2001/08/01	PDI	DÉCL. INITIALE			-	25 000
GROUPE LINDSEY MORDEN INC.								
<i>ACTIONS D.V.S.</i>								
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED	3							
FAIRFAX INSURANCE SERV	PI	2002/03/27	C20 #	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	789 230		8,000	
		2002/06/28	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	165 000		8,250	8 559 113
GROUPE NEWTECH INTERNATIONAL INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
RANCOURT, CLAUDE	345	2002/05/03	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		34 260	2,000	
		2002/07/18	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		62 250	2,000	10 657 219
GVIC COMMUNICATIONS INC.								
<i>ACTIONS CAT. , S.D.V.</i>								
GLACIER VENTURES INTERNATIONL CORP. 3796299 CANADA INC.	3 PI	2002/07/19	C36	CONV. OU ÉCH.			-	353 744 018
					339 241 79			

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
						4		
<i>DÉBENTURES CONV.</i> GLACIER VENTURES INTERNATIONL CORP.	3	2002/07/19	P36	CONV. OU ÉCH.		4 000 000		-
HIP INTERACTIVE CORP. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i> CHAPLICK, MOREY M.C. CAPITAL CORP.	4 PI	2002/07/17	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		39 500	,650	1 920 823
IEI ENERGY INC. <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i> MOELLER, LARRY G.	4	2002/07/22	P50	ATTRIB. OPT.	75 000		,500	75 000
IMAGICTV INC. <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i> ALLEMANN, GREGORY	4	2002/06/30	P46	CONTREP. SERV.	15 000		1,060	40 000
IMI INTERNATIONAL MEDICAL INNOVATIONS INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i> GRIFFITHS, ANTHONY FREAR FOURFOUR TWO INV.	4 PI	2002/03/27 2002/03/27	PDI CDI	DÉCL. INITIALE DÉCL. INITIALE			- -	332 500 150 000
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i> GRIFFITHS, ANTHONY FREAR	4	2002/03/27 2002/07/17	PDI P50	DÉCL. INITIALE ATTRIB. OPT.	10 000		- 4,610	48 000 58 000
INCOME STREAMS III CORPORATION <i>ACT.PART. AVEC DIVIDENDES</i> JOHNSON, LAURA L.	45	2001/07/11 2002/07/11	PDI P15	DÉCL. INITIALE ACQ./ALI. PROSP.		200	- 15,000	- 200
<i>ACTIONS DE CAPITAL</i> JOHNSON, LAURA L.	45	2001/07/11 2001/07/11 2002/07/15	PDI P15 P10	DÉCL. INITIALE ACQ./ALI. PROSP. ACQ./ALI. MARCHÉ		200 400	- 25,000 19,000	- - 600
INTERNATIONAL TECHNOLOGIES CORP.								

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Relations	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
ACTIONS ORDINAIRES								
LAMBERT, ALAIN	3	2002/02/28	PDI	DÉCL. INITIALE			-	517 000
		2002/02/28	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	343 236		,100	
		2002/03/28	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		343 236	,100	
		2002/05/02	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 000		,410	
		2002/05/10	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 000		,550	
		2002/05/14	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	4 000		,550	
		2002/05/14	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	4 000		,550	
		2002/05/31	P00	NAT. OPÉR. NON IDENT.		3 000	,500	524 000
891231 ALBERTA LTD.	PI	2002/02/28	CDI	DÉCL. INITIALE			-	100 000
MARIE LOU PARISE FIDUCIE FAMILIALE		2002/03/28	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	343 236		,100	343 236
		2002/02/28	CDI	DÉCL. INITIALE			-	80 000
BONS DE SOUSCRIPTION								
LAMBERT, ALAIN	3	2002/02/28	PDI	DÉCL. INITIALE			-	50 000
OPTIONS (ACT. ORD.)								
LAMBERT, ALAIN	3	2002/02/28	PDI	DÉCL. INITIALE			-	122 500
IPSCO INC.								
ACTIONS ORDINAIRES								
EISNER, ROBERT G.	57	2000/12/31	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	18		15,500	
		2001/03/31	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	9		17,000	
		2001/06/30	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	7		20,850	2 523
COMPUTERSHARE (ROBERT) ROSEMARIE EISNER	PI	2002/03/31	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	1		25,980	514
		2001/03/31	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	45		17,000	
		2001/06/30	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	26		20,850	5 244
P.S.S.D.- CANADA LIFE		2002/02/28	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	2		23,110	
		2002/03/31	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	54		23,120	
		2002/03/31	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	2		27,590	717
WILSON, PAUL	7	2002/06/24	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	250		16,080US	430
JUNEX INC.								
ACTIONS ORDINAIRES								
LAJOIE, JEAN-YVES	345	2001/02/07	PDI	DÉCL. INITIALE			-	7 800 000
		2002/01/21	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		10 000	,780	

Émetteur <i>Titre</i> Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							
	Relations	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
					Acquisition	Aliénation		
		2002/01/25	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		5 000	1,150	
		2002/01/25	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		5 000	1,050	
		2002/02/06	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 300		,950	
		2002/02/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 000		,950	
		2002/05/30	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		3 000	,850	
		2002/05/30	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		25 000	,810	7 755 300
KEG ROYALTIES INCOME FUND (THE)								
<i>PARTS</i>								
AISENSTAT, DAVID 648198 B.C. LTD.	45 PI	2002/05/31 2002/06/25	CDI C15	DÉCL. INITIALE ACQ./ALI. PROSP.			- 10,000	1 063 500 367 300
LABOPHARM INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
BUXTON, DONALD	4	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	20 000		3,520	580 000
FEHR, GORDON J.	4	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	20 000		3,520	80 000
MACKAY, RICHARD J.	4	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	20 000		3,520	100 000
MCDONALD, JIM (JAMES)	4	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	15 000		3,520	85 000
PLAYLE, ANTHONY C.	4	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	15 000		3,520	30 000
PORTE, FREDERIC	4	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	15 000		3,520	75 000
ROY, JACQUES L.	4	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	15 000		3,520	26 250
SCIBETTA, JAMES S.	4	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	15 000		3,520	30 000
SKUY, PERCY	4	2002/07/03	P50	ATTRIB. OPT.	15 000		3,520	70 000
LEXAM EXPLORATIONS INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
DONALDSON, JIM N.	5	2000/02/11 2001/06/29 2001/11/14	P97 P97 P97	AUTRES AUTRES AUTRES	78 785 77 149		- - 77 149	- - 155 934
MCEWEN, ROBERT ROSS	345	- -	P97	AUTRES	108 064		-	111 111
VAN TASSELL, ROBERT E.	5	2000/12/21	P97	AUTRES	28 750		-	63 750
LYDIA DIAMOND EXPLORATION OF CANADA LTD.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
SENNECKE, ALEXANDER R.E.E.R. (HSBC TRUST)	4 PI	2002/06/14	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		,750	2 000
MAGELLAN AEROSPACE CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BUTTON, FRANK GEORGE	5	2002/07/10	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	132		6,180	78 234
BUTYNYEC, JAMES S.	5	2002/07/10	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	81		6,180	7 165
DEKKER, JOHN B.	5	2002/07/10	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	57		6,180	26 043
GROOT, STEVEN P.	5	2002/07/10	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	65		6,180	2 904
JACKSON, PETER	5	2002/07/10	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	137		6,180	5 491
MATTHEWS, WILLIAM A.	5	2002/07/10	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	139		6,180	8 851
MCINTOSH, DAVID	5	2002/07/10	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	132		6,180	7 802
NEILL, RICHARD A.	5	2002/07/10	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	217		6,180	118 424
ZANATTA, DANIEL	5	- -	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	61		6,180	2 145
MATAMEC EXPLORATIONS INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
ROBERT, MICHEL	45	2002/05/18	PDI	DÉCL. INITIALE			-	20 000
		2002/06/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	20 000		,260	40 000
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
ROBERT, MICHEL	45	2002/05/18	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/05/18	P50	ATTRIB. OPT.	234 000		,160	234 000
MAXXCOM INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
MDC CORPORATION INC.	3	2002/07/16	P57	EXERC. DROITS SOUSCR.	15 625 000		1,600	36 091 375
MCAP INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
HERRIDGE, GORDON JAMES	5	- -	P90	CHANG. REL. PROP.		5 791	-	100 560
RBC DOMINION SEC.	PI	- -	C90	CHANG. REL. PROP.	5 791		-	5 791
MDS INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
BODNAR, ANDREA	5	2002/07/22	PDI	DÉCL. INITIALE			-	7 500

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
MDSI MOBILE DATA SOLUTIONS INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
DYSTHE, ERIK	45	2002/07/02	P50	ATTRIB. OPT.	50 000		5,220	170 500
MEDCOMSOFT INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
ALDOR, PETER	4	2002/07/18	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	10 000		,210	200 000
MEDICURE INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
FRIESEN, ALBERT DAVID	4536	2002/07/16	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	5 000		,300	
		2002/07/16	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	5 000		,330	295 500
MENU FOODS INCOME FUND								
<i>PARTS DE FIDUCIE</i>								
DARKAZANLI, SERGE K.	4	2002/05/22	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/06/14	P37	DIVISION / REGR. ACT.	88 299		2,980	88 299
GOLDMAN, NORMAN	7	2002/05/22	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/05/22	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		10,000	2 000
GRANT, WILLIAM F.	7	2002/05/22	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/06/20	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 400		13,390	1 400
METRO INC.								
<i>ACTIONS CAT. </i>								
BEAUMIER, MARIO	4							
MARCHÉ PORT-ROYAL INC.	PI	1986/11/20	C97	AUTRES		2 700	-	
		1986/11/20	C97	AUTRES	2 700		6,000	10 800
MARCHÉ BEAUMIER LTÉE		1986/11/18	C97	AUTRES		2 700	-	
		1986/11/18	C97	AUTRES	2 700		6,250	10 800
<i>ACT. SUBALT. CAT. <A></i>								
DESERRES, MARC	5	2002/07/16	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	120		18,700	148
ROY, BERNARD ANDRE	4	2002/07/16	P00	NAT. OPÉR. NON IDENT.	143		18,700	4 019
<i>OPTIONS (ACT. SUB. CAT. <A>)</i>								
ALLAIRE, MARTIN	7	2002/02/12	P97	AUTRES	6 600		-	45 700

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Relations	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
MIDDLEFIELD HIGH INCOME TRUST								
<i>PARTS</i>								
MIDDLEFIELD HIGH INCOME TRUST	1	2002/07/08	P38	RACH. - ANNUL.	3 700		7,250	
		2002/07/08	P38	RACH. - ANNUL.		3 700	-	
		2002/07/12	P38	RACH. - ANNUL.	6 300		7,250	
		2002/07/12	P38	RACH. - ANNUL.		6 300	-	
		2002/07/17	P38	RACH. - ANNUL.	1 000		7,250	
		2002/07/17	P38	RACH. - ANNUL.		1 000	-	-
MINEFINDERS CORPORATION LTD								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
CONTINENTAL CASUALTY COMPANY	3	- -	PDI	DÉCL. INITIALE			-	816 000
		2002/04/18	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		275 300	2,295US	
		2002/04/22	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		60 000	2,808US	
		2002/04/23	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		200 000	2,771US	
		2002/04/24	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		50 000	2,868US	230 700
SIGLER & CO.	PI	- -	CDI	DÉCL. INITIALE			-	1 155 600
		2002/02/27	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		93 400	1,646US	
		2002/03/25	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		45 000	1,182US	
		2002/03/27	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		110 000	1,814US	
		2002/04/05	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		157 800	1,832US	
		2002/04/12	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		94 500	1,834US	
		2002/04/16	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		100 000	1,833US	
		2002/04/17	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		100 000	2,047US	
		2002/04/19	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		200 000	2,434US	
		2002/04/22	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		60 000	2,808US	
		2002/04/24	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		57 500	2,772US	137 400
<i>BONS DE SOUSCR.</i>								
CONTINENTAL CASUALTY COMPANY	3	- -	PDI	DÉCL. INITIALE			-	408 000
		2001/11/22	P55	EXP. BONS SOUSCR.		408 000	-	-
MINES AGNICO-EAGLE LIMITEE								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
ADAMCIK, ANTON	5	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	282		23,620	4 574

Opérations ⁽¹⁾								
Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relations	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
					Acquisition	Aliénation		
BOYD, SEAN	45	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	722		23,620	125 649
CLEMENT, JOHN T.	45	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	119		23,620	4 433
GAROFALO, DAVID	5	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	350		23,620	22 152
HUBACHECK, WENCEL A.	4	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	119		23,620	26 233
KLYMAN, MILTON	4	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	119		23,620	8 933
LANDEN, BARRY	5	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	308		23,620	49 298
PON, GEORGE ARTHUR	4	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	119		23,620	6 433
SHERIFF, ERNIE	4	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	119		23,620	4 433
MINES ASHTON DU CANADA INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
COLE, JOHN B.	4	2002/07/15	P97	AUTRES		12 812	-	8 750
RIO TINTO LIMITED	3							
ASHTON CANADA PTY LTD.	PI	2002/07/02	C54	EXERC. BONS SOUSCR.	3 636 364		1,400	33 848 221
<i>BONS DE SOUSCRIPTION</i>								
RIO TINTO LIMITED	3							
ASHTON CANADA PTY LTD.	PI	2002/07/02	C54	EXERC. BONS SOUSCR.		3 636 364	-	-
MINES RICHMONT INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
RIVARD, MARTIN	5	2002/06/25	P52	EXP. OPT.		35 000	5,225	
		2002/07/08	P50	ATTRIB. OPT.	50 000		4,250	87 500
MIRAMAR MINING CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
GOODMAN, NATHAN EDWARD (NED)	6	2002/07/12	PDI	DÉCL. INITIALE			-	125 000
WILSON, WILLIAM GEORGE	4	2002/07/12	PDI	DÉCL. INITIALE			-	200 000
MKS INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
DECK, PHILIP CHARLES	45							
GENNOVA CAPITAL CORP.	PI	2002/07/09	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	40 000		1,000	
		2002/07/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	50 000		1,000	
		2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	17 650		,950	803 117
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾					Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation			
GIBB, ROBERT	4	2002/04/26	P52	EXP. OPT.		250 000	2,420	165 000	
MOLSON INC.									
<i>ACTIONS CAT. <A>, S.D.V.</i>									
BARBER, LLOYD INGRAM	4	2001/09/06	P37	DIVISION / REGR. ACT.	8 145		-		
		2001/12/31	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	125		-		
		2001/12/31	P97	AUTRES		3 271	-		
		2002/06/27	P47	ACQ./ALI. DON		1 000	-		
		2002/06/27	P51	LEV. OPT.	14 000		31,700	26 144	
BARRETT, MATTHEW WILLIAM	4	2001/09/06	P37	DIVISION / REGR. ACT.	2 244		-	4 488	
MACDONALD, JOHN PAUL	5	2001/08/15	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.	6 692		50,810	36 692 *	
<i>OPTIONS (ACT. CAT.<A>, S.D.V.)</i>									
BARBER, LLOYD INGRAM	4	2002/06/27	P51	LEV. OPT.		14 000	-	42 400	
BEAUREGARD, LUC	4	2001/09/06	P37	DIVISION / REGR. ACT.	13 000		-		
		2002/06/19	P50	ATTRIB. OPT.	3 400		33,820	29 400 *	
NATIONAL CONSTRUCTION INC.									
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>									
AMBROOKE HOLDING INC.	3	2002/04/19	PDI	DÉCL. INITIALE			-	3 490 835	
DAOUST, DANNY C.	5	2002/04/19	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-	
EAMAN CHILDREN TRUST	3								
AMBROOKE HOLDINGS INC.	PI	2002/04/19	CDI	DÉCL. INITIALE			-	3 490 835	
3619435 CANADA INC.		2002/04/19	CDI	DÉCL. INITIALE			-	1 396 334	
GRIFFITHS, BRADLEY DAVID	35								
3619435 CANADA INC.	PI	2002/04/19	CDI	DÉCL. INITIALE			-	2 094 501	
BDG CAPITAL LIMITED		2002/04/19	CDI	DÉCL. INITIALE			-	-	
		2002/07/09	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	10 900		2,250	10 900	
LEAN, RALPH EDWARD	4	2002/04/09	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-	
PARKER, WILLIAM B.	4	2002/04/09	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-	
PRZYBYLOWSKI, ANDRE	5	2002/04/19	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-	
TOUPIN, PATRICK	5	2002/04/19	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-	
<i>OPTIONS</i>									
DAOUST, DANNY C.	5	2002/04/19	PDI	DÉCL. INITIALE			-	125 000	
LAMBERT, ALAIN	4	2002/04/19	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
		2002/04/19	P50	ATTRIB. OPT.	150 000		,630	150 000
LEAN, RALPH EDWARD	4	2002/04/09	PDI	DÉCL. INITIALE			-	150 000
PARKER, WILLIAM B.	4	2002/04/09	PDI	DÉCL. INITIALE			-	150 000
PRZYBYLowski, ANDRE	5	2002/04/19	PDI	DÉCL. INITIALE			-	90 000
TOUPIN, PATRICK	5	2002/04/19	PDI	DÉCL. INITIALE			-	40 000
NEXIA BIOTECHNOLOGIES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
LAWSON, JOHN D.	4	2002/01/23	PDI #	DÉCL. INITIALE			-	3 400
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
LAWSON, JOHN D.	4	2002/04/23	P50	ATTRIB. OPT.	7 500		5,040	7 500
NIOCAN INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
DUFOUR, RENE	4	2001/11/14	P97	AUTRES		40 000	,500	
		2002/03/26	P50	ATTRIB. OPT.	80 000		,530	515 000
NORANDA INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BERARD, ANDRE	4	1997/10/31	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	100		28,380	
		1998/02/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	100		27,000	
		2002/06/21	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	250		32,110	1 250
NORTH WEST COMPANY FUND								
<i>PARTS</i>								
MITCHELL, JAMES (JIM) SON ÉPOUSE	7 PI	2002/07/16	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT		5 100	19,950	12 500
NORTHERN ORION EXPLORATIONS LTD								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BENNETT, ELAINE K. MIRAMAR MINING CORP.	34 PI	2002/06/28	CDI	DÉCL. INITIALE			-	70 012 471
		2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	48 010 000		,080	22 002 471
GOODMAN, JONATHAN MIRAMAR MINING CORP.	34 PI	2002/06/28	CDI	DÉCL. INITIALE			-	70 012 471

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
LONG, DAVID A. MIRAMAR MINING CORP.	6 PI	2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		48 010 000	,080	22 002 471
MCLEOD-SELTZER, CATHERINE MIRAMAR MINING CORP.	3 PI	2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		48 010 000	,080	22 002 471
MIRAMAR MINING CORPORATION	3	2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		48 010 000	,080	22 002 471
NIXON, PETER BANFIELD MIRAMAR MINING CORP.	34 PI	2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		48 010 000	,080	22 002 471
		2002/06/28	CDI	DÉCL. INITIALE			-	70 012 471
		2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		48 010 000	,080	22 002 471
PETRINA, ANTHONY J. MIRAMAR MINING CORP.	3 PI	2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		48 010 000	,080	22 002 471
POLLARD, CHRISTOPHER JAMES MIRAMAR MINING CORP.	3 PI	2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		48 010 000	,080	22 002 471
QUIN, STEPHEN P. MIRAMAR MINING CORP.	34 PI	2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		48 010 000	,080	22 002 471
STANLEY, WILLIAM EDWIN MIRAMAR MINING CORP.	46 PI	2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		48 010 000	,080	22 002 471
STEEN, PETER MIRAMAR MINING CORP.	34 PI	2002/06/28	CDI	DÉCL. INITIALE			-	70 012 471
		2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		48 010 000	,080	22 002 471
WALSH, ANTHONY PETER MIRAMAR MINING CORP.	36 PI	2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		48 010 000	,080	22 002 471
NOVA CHEMICALS CORPORATION								
<i>ACT. PRIV. 9.04 %</i>								
MUSTOE, JACK STEPHEN CIBC WOOD GUNDY (WIFE)	5 PI	2002/05/28	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	200		23,500US	
		2002/05/28	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	100		23,700US	
		2002/06/27	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		300	22,600US	-
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
MCCONNELL, GERALD JAMES	4	2002/07/16	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		17 000	3,710	
		2002/07/17	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		14 800	3,780	
		2002/07/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		2 000	3,850	73 707

Émetteur <i>Titre</i> Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							
	Relations	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
					Acquisition	Aliénation		
VAN NIEUWENHUYSE, RICK DIRECT/ SCHWAB/ LYNCH	45 PI	2000/02/25	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	20 000		,350	
		2000/02/28	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	5 000		,350	
		2000/03/06	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	10 000		,425	
		2000/03/09	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 000		,143	
		2000/03/12	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	49 000		,185	
		2000/04/03	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	250 000		,270	
		2000/06/07	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	20 000		,445	
		2000/07/24	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	5 000		,400	
		2000/07/25	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	5 000		,445	
		2000/08/17	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	118 163		,210	
		2001/07/03	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	25 000		,125	
		2001/08/14	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		627 750	,802	
		2001/08/20	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		25 000	,240	
		2001/08/27	C16	ACQ./ALI. DISP.PROSP.	627 750		,800	
		2001/09/07	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		321 900	1,555	
		2001/10/18	C16	ACQ./ALI. DISP.PROSP.	300 000		1,500	
		2001/12/16	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		1,080	
		2001/12/17	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	4 000		1,800	
		2001/12/20	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	3 400		1,835	
		2002/01/04	C51	LEV. OPT.	100 000		,350	
		2002/01/17	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		125 000	2,700	
		2002/03/11	C51	LEV. OPT.	150 000		,350	
		2002/04/18	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	7 775		2,335	
2002/06/12	C46	CONTREP. SERV.	35 000		4,000	1 488 438		
<i>BONS DE SOUSCR.</i>								
VAN NIEUWENHUYSE, RICK	45	2001/08/27	P53	ATTRIB. BONS SOUSCR.	313 875		1,000	
		2001/09/18	P53	ATTRIB. BONS SOUSCR.	150 000		2,000	463 875
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
VAN NIEUWENHUYSE, RICK	45	2001/04/05	P50	ATTRIB. OPT.	100 000		,620	
		2001/10/08	P50	ATTRIB. OPT.	175 000		,800	
		2002/01/04	P51	LEV. OPT.		100 000	-	
		2002/03/11	P51	LEV. OPT.		150 000	-	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
		2002/05/22	P50	ATTRIB. OPT.	100 000		1,780	
		2002/05/22	P50	ATTRIB. OPT.	75 000		4,350	
		2002/05/31	P50	ATTRIB. OPT.	125 000		4,440	925 000 *
NOVAWEST RESOURCES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
ADAMS, BRIAN FRANK	4	2002/05/27	PDI	DÉCL. INITIALE			-	106 333
DIBBLE, JERRY W.	4	2002/07/09	P51	LEV. OPT.	44 000		,180	183 750
<i>BONS DE SOUSCRIPTION</i>								
ADAMS, BRIAN FRANK	4	2002/05/27	PDI	DÉCL. INITIALE			-	58 333
DIBBLE, JERRY W.	4	2002/07/18	P55	EXP. BONS SOUSCR.		93 750	-	-
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
ADAMS, BRIAN FRANK	4	2002/05/27	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/07/15	P50	ATTRIB. OPT.	100 000		,100	100 000
DIBBLE, JERRY W.	4	2002/07/09	P51	LEV. OPT.		44 000	-	
		2002/07/15	P50	ATTRIB. OPT.	44 000		,100	120 000
O'BRIEN, PATRICK DANIEL	345	2002/07/09	P38	RACH. - ANNUL.		30 000	,180	942 000
ROBINSON, ALISON	5	2002/07/09	P38	RACH. - ANNUL.		205 000	,100	195 000
OFFSHORE SYSTEMS INTERNATIONAL LTD								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
CARNIEL, ANDREW	5	2002/02/17	P51	LEV. OPT.	10 250		,500	
		2002/02/17	P51	LEV. OPT.	25 000		,280	116 250
PEZZOTTI, TONY	4	2002/06/17	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	30 000		,280	
		2002/06/18	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		7 000	1,620	453 733 *
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
CARNIEL, ANDREW	5	2002/02/17	P51	LEV. OPT.		25 000	-	
		2002/02/17	P51	LEV. OPT.		10 250	-	120 500
PEZZOTTI, TONY	4	- -	P51	LEV. OPT.		30 000	-	303 000 *
OLYMPIA ENERGY INC.								
<i>ACT. ORD. CAT. <A></i>								
DOBEK, RAY	45	2002/06/25	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		56 200	2,520	
		2002/06/27	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		7 600	2,500	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
		2002/07/03	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		10 800	2,550	
		2002/07/04	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		13 200	2,640	
		2002/07/05	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		7 200	2,850	58 546
ONEX CORPORATION								
<i>ACTIONS SUBALTERNES</i>								
ROSEN, ERIC J. <i>OPTIONS (ACT. SUB.)</i>	7	2000/06/01	P37	DIVISION / REGR. ACT.	185 194		-	370 388
ROSEN, ERIC J.	7	2002/06/01	P37	DIVISION / REGR. ACT.	320 000		-	
EJR FAMILY LLC	PI	2002/07/10	P90	CHANG. REL. PROP.		640 000	-	-
		2002/07/10	C90	CHANG. REL. PROP.	640 000		-	
		2002/07/11	C38	RACH. - ANNUL.		220 000	3,313	
		2002/07/11	C38	RACH. - ANNUL.		144 000	7,300	
TROIANO, JOHN G.	7	2002/07/11	C38	RACH. - ANNUL.		52 000	8,613	224 000
		2002/07/16	P38	RACH. - ANNUL.		32 000	7,300	
		2002/07/16	P38	RACH. - ANNUL.		16 000	8,613	192 000
ONX ENTERPRISE SOLUTIONS INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
ANDREWS, DAVID	5	2002/07/08	P50	ATTRIB. OPT.	100 000		,250	778 500
COPE, GEORGE A.	4	2002/07/08	P50	ATTRIB. OPT.	10 000		,250	70 000
NAPIER, BURTON GEORGE	4	2002/07/08	P50	ATTRIB. OPT.	10 000		,250	160 000
OR TVX INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
YOUNG, MARK	4	2002/07/15	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		4 600	23,300	
		2002/07/15	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		88	23,270	
		2002/07/15	P51	LEV. OPT.	4 688		8,500	- *
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
YOUNG, MARK	4	2001/10/02	P97	AUTRES		57 600	-	
		2002/06/30	P37	DIVISION / REGR. ACT.		181 710	-	
		2002/07/15	P51	LEV. OPT.		4 688	-	15 502
PAN AMERICAN RESOURCES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
GRIFFIS, ARTHUR THOMAS DAVID	45	2002/07/15	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	100 000		,080	826 070
PAN AMERICAN SILVER CORP.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
WRIGHT, JOHN H.	45	2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		17 600	13,250	
		2002/07/11	P51	LEV. OPT.	17 600		5,000	
		2002/07/15	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		7 000	13,160	33 310
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
FLECKENSTEIN, WILLIAM A.	4	2002/05/10	P50	ATTRIB. OPT.	14 500		9,660	119 000
WRIGHT, JOHN H.	45	2002/07/11	P51	LEV. OPT.		17 600	-	159 650
PBB GLOBAL LOGISTICS INCOME FUND								
<i>PARTS</i>								
BEATIE, VALERIE	5	2002/06/07	P38	RACH. - ANNUL.		168 750	9,400	155 250
CHALMERS, KENNETH W.	45							
JAMES WISER IN TRUST	PI	2002/06/07	C38	RACH. - ANNUL.		168 750	9,400	46 500
MOUNTAIN, TOM	5							
TMOO ENTERPRISES INC.	PI	2002/06/07	C38	RACH. - ANNUL.		168 750	9,400	155 250
SCOTT, MICHAEL D.	45	2002/06/07	P38	RACH. - ANNUL.		168 750	9,400	155 250
WISER JAMES B.	5	2002/06/07	P38	RACH. - ANNUL.		168 750	9,400	155 250
PENN WEST PETROLEUM LTD								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
ANDREW, WILLIAM E.	5	2002/07/10	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	235		42,690	32 549
CLAKE, BRYAN D.	5	2002/04/23	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT		1 000	41,500	
		2002/07/10	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	167		42,690	1 657
ELMS, GERALD J.	5	2002/07/10	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	167		42,690	6 408
MIDDLETON, DAVID W.	5	2002/07/10	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	175		42,690	1 909
MILLER, DALE A.	5	2002/07/10	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	181		42,690	11 107
PERSONA INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
GREWAR, PETER ANGUS	5	2002/07/20	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	19		7,300	289
HOPKINS, HEATHER ANN	27	2002/05/21	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		500	10,250	
		2002/05/22	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		10	10,210	9

Émetteur <i>Titre</i> Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
HOSKER, ALFRED PETER MICIAK, RICK E.S.P.P.	5 5 PI	2002/07/19 2002/07/19	P30 C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	17 11		7,300 7,310	2 024 44
PETHEALTH INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
COHEN, MORRIE M. MODICO CANADA LTD.	4 PI	2002/05/09	C20 #	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		1 000 350	,102	11 538 903
PFB CORPORATION <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BISSETT, DAVID A. BELMONT CAPITAL MGMT	4 PI	2002/07/15 2002/07/18	C10 C10	ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ		200 1 000	6,250 6,250	574 400
PHARMAGAP INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
LARKIN, DANIEL BERNARD LETELLIER, ROBERT MARCHAND, MICHAEL PHIPPS, JENNY PHIPPS, MICHEL	45 45 4 45 45	2002/03/27 - - 2002/03/28 - - - -	PDI PDI PDI PDI PDI	DÉCL. INITIALE DÉCL. INITIALE DÉCL. INITIALE DÉCL. INITIALE DÉCL. INITIALE			- - - - -	605 000 4 114 285 10 000 4 114 285 2 057 142
<i>OPTIONS (ACT.ORD.)</i>								
LARKIN, DANIEL BERNARD LETELLIER, ROBERT MARCHAND, MICHAEL PHIPPS, JENNY PHIPPS, MICHEL	45 45 4 45 45	2002/03/27 2002/06/17 2002/06/17 2002/06/17 2002/04/17	PDI P50 P50 P50 P50	DÉCL. INITIALE ATTRIB. OPT. ATTRIB. OPT. ATTRIB. OPT. ATTRIB. OPT.		295 000 295 000 30 000 295 000 100 000	- - 1,220 - -	- 295 000 295 000 30 000 295 000 100 000
PLACER DOME INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BOURCHIER, FRAZER WILLIAM ROYAL TRUST CO. DANNI, JOSEPH L.	0 PI 7	2002/07/01 2002/04/02	CDI P51	DÉCL. INITIALE LEV. OPT.			- 12,690	4 828

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾					Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation			
CHARLES SCHWAB <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i> BOURCHIER, FRAZER WILLIAM DANNI, JOSEPH L.	PI	2002/04/02	P51	LEV. OPT.		6 516	19,900		
		2002/04/02	P51	LEV. OPT.	5 933		15,050		
		2002/04/02	P51	LEV. OPT.		5 933	19,900	-	
		2002/03/31	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	154		-	154	
		2002/04/02	P51	LEV. OPT.		6 516	-		
BOURCHIER, FRAZER WILLIAM DANNI, JOSEPH L.	7	2002/07/01	PDI	DÉCL. INITIALE			-	25 019	
		2002/04/02	P51	LEV. OPT.		6 516	-		
BOURCHIER, FRAZER WILLIAM DANNI, JOSEPH L.	7	2002/04/02	P51	LEV. OPT.		5 933	-	64 352 *	
PLATINOVA A/S									
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>									
ANDERSEN, ERIK OVE	5	2002/04/23	P50	ATTRIB. OPT.	200 000		,060		
		2002/04/28	P51	LEV. OPT.		200 000	,240	15 100 *	
PIRIE, JAMES	5	2002/04/23	P50	ATTRIB. OPT.	120 000		,060		
		2002/04/28	P52	EXP. OPT.		120 000	,240	- *	
PRECISION DRILLING CORPORATION									
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>									
MCNULTY, MICHAEL J. (MICK)	5	2002/07/17	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		250	31,350	3 250	
PREMIER TECH LTEE									
<i>ACT. SUBALT. CAT. <A></i>									
NOREAU, ANDRE	5	2000/09/26	PDI	DÉCL. INITIALE			-	16 500	
		2002/02/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		2 000	2,250		
		2002/02/14	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		2 000	2,250		
		2002/02/15	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		2 300	2,250		
		2002/02/18	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		2 363	2,250		
		2002/02/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		2 000	2,290		
		2002/03/13	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 500	2,850		
		2002/03/13	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 500	2,850	2 837	
<i>OPTIONS (ACT. SUB. CAT. <A>)</i>									
NOREAU, ANDRE	5	2000/09/26	PDI	DÉCL. INITIALE			-	93 500	
PREMIUM BRANDS INC.									
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>									

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
PAELOGOU, GEORGE	5	2002/07/12	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		2 000	1,350	66 376
PRESCIENT NEUROPHARMA INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
SCHMIDT, BRUCE RJS MANAGEMENT LTD.	45 PI	2002/07/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	117 000		,220	190 000
PRIMEWEST ENERGY TRUST								
<i>PARTS</i>								
AMBROZY, RONALD JAMES	5	2002/07/03	P57	EXERC. DROITS SOUSCR.	4 849		7,350	
		2002/07/04	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 000	7,350	
		2002/07/05	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 000	7,350	39 468
QUEENSTON MINING INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
NEWMONT MINING CORPORATION OF CANADA LIMITED	3							
ROYTOR & CO. <i>BONS DE SOUSCR. \$1.00</i>	PI	2002/07/19	CDI	DÉCL. INITIALE			-	3 590 625
NEWMONT MINING CORPORATION OF CANADA LIMITED	3							
ROYTOR & CO.	PI	2002/07/19	CDI	DÉCL. INITIALE			-	542 812
QUEST INVESTMENT CORPORATION								
<i>ACTIONS CAT. <A>, D.V.S</i>								
A & E CAPITAL FUNDING INC.	3	2002/07/12	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT		100 000	1,000	149 954
BAYLEY, BRIAN ERIC	45	2002/07/04	PDI	DÉCL. INITIALE			-	174 866
FIDUCIE FAM. BAYLEY	PI	2002/07/04	CDI	DÉCL. INITIALE			-	116 577
EWART, JASON GORDON	5	2002/07/22	PDI	DÉCL. INITIALE			-	10 000
<i>ACTIONS CAT. , D.V.M.</i>								
A & E CAPITAL FUNDING INC.	3	2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 100 000	1,001	1 061 435
BAYLEY, BRIAN ERIC	45	2002/07/04	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	290 000		1,000	290 000
EWART, JASON GORDON J.E.M. CAPITAL CORP.	5 PI	2002/07/22	CDI	DÉCL. INITIALE			-	2 000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
RAND A TECHNOLOGY CORPORATION								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
MALHINHA, RUI PHILLIP	5	2002/02/04	P50	ATTRIB. OPT.	25 000		2,850	131 000
SEMKIW, DENNIS	45	2002/01/29	P52	EXP. OPT.		30 000	16,850	
		2002/02/04	P50	ATTRIB. OPT.	20 000		2,850	100 000
RDM CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
WILLIAMS, PETER HAIG	4	2002/04/04	P00	NAT. OPÉR. NON IDENT.	6 000		1,020	171 674 *
REITMANS (CANADA) LIMITEE								
<i>ACTIONS CAT. <A>, S.D.V.</i>								
REITMAN, STEPHEN F.	3456	- -	P25 #	MODIF. NAT. EMPRISE		50 000	15,000	
		2002/01/08	P25 #	MODIF. NAT. EMPRISE		20 000	-	
		2002/01/08	P76 #	LEV. OPT.	20 000		15,000	100
STANDU INVESTMENTS LTD	PI	- -	C99 #	CORR. INFO.(DÉCL. RECTIF.)	7 050		-	
		2000/03/18	C25 #	MODIF. NAT. EMPRISE	50 000		15,000	
		2002/01/08	C25 #	MODIF. NAT. EMPRISE	20 000		15,000	77 050
<i>OPTIONS (ACT. CAT.<A>, S.D.V.)</i>								
REITMAN, STEPHEN F.	3456	2002/01/08	P76 #	LEV. OPT.		20 000	-	20 000
REPADRE CAPITAL CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
CONWAY, JOSEPH F.	45	2002/06/14	P51	LEV. OPT.	45 000		2,000	
		2002/06/14	P51	LEV. OPT.	15 000		3,650	
		2002/06/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		60 000	8,538	118 400
GOODMAN, DAVID JASON	4	2002/06/14	P51	LEV. OPT.	10 000		3,100	
		2002/06/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		10 000	8,538	7 000
GOODMAN, JONATHAN	45	2002/06/14	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		33 100	9,100	
		2002/06/14	P51	LEV. OPT.	100 000		3,100	
		2002/06/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		66 900	8,538	5 000
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
CONWAY, JOSEPH F.	45	2000/11/07	P97	AUTRES		300 000	5,750	
		2002/06/14	P51	LEV. OPT.		45 000	-	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
		2002/06/14	P51	LEV. OPT.		15 000	-	485 000
EDEY, GRANT A.	5	2000/11/09	P96 #	ATTRIB. OPT.	35 000		2,050	310 000 *
GOODMAN, DAVID JASON	4	2002/06/14	P51	LEV. OPT.		10 000	-	100 000 *
GOODMAN, JONATHAN	45	2002/06/14	P51	LEV. OPT.		100 000	-	195 000 *
RESEARCH IN MOTION LIMITED								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
DONALD, PAUL DAVID	5	2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 000		21,266	1 000
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
COSTANZO, RITO NATALE	5	2002/07/08	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/07/08	P50	ATTRIB. OPT.	12 000		24,800	12 000
RESSOURCES ALLICAN INC								
<i>OPTIONS</i>								
KEROUAC, DANIEL	4	2002/05/15	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/05/15	P50	ATTRIB. OPT.	100 000		-	100 000
LAMPRON, DENIS	45	2002/05/15	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/05/15	P50	ATTRIB. OPT.	250 000		-	250 000
RESSOURCES ANTORO INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
DESROSIERS, FRANCOIS CLAUDE	356	2002/02/20	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	170 000		,050	
		2002/03/01	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		50 000	,190	
		2002/03/06	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		7 000	,130	
		2002/03/06	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		13 000	,160	
		2002/03/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		16 000	,180	
		2002/03/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		183 000	,190	
		2002/04/29	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		18 000	,390	
		2002/05/02	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		2 000	,340	
		2002/05/17	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		25 000	,370	
		2002/05/22	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		75 000	,380	
		2002/05/23	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		25 000	,380	1 235 258
RESSOURCES APPALACHES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								

Émetteur <i>Titre</i> Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾					Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation			
DE GUISE, ANDRE PROULX, ANDRE GEOMINEX & DIRECT	4 45 PI	2002/06/24 2002/07/12 2002/07/12	P10 C10 C10	ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ	40 500 27 000 1 000	 	,120 ,110 ,120	40 500 * 1 301 192	
RESSOURCES BREAKWATER									
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>									
DUNDEE BANCORP INC. CMP 2000 II RES LIM PA	3 PI	2002/07/11	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	 	975 610	,180	-	
RESSOURCES KWG INC.									
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>									
EMERGING AFRICA GOLD (EAG) INC.	3	2001/02/08 2001/02/08 2001/03/01 2002/02/11 2002/04/09	PDI # P20 # P84 # P20 # P11	DÉCL. INITIALE ACQ./ALI. PRIVÉMENT DIVISION / REGR. ACT. ACQ./ALI. PRIVÉMENT ACQ./ALI. PRIVÉMENT	 8 640 000 10 770 377 11 259 342	 5 050 771 	- ,037 - ,080 ,100	1 461 543 27 080 491	
RESSOURCES STE-GENEVIEVE LTEE	3	2001/02/08 2001/03/01 2001/12/31 2002/02/11	P11 P37 P97 P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT DIVISION / REGR. ACT. AUTRES ACQ./ALI. PRIVÉMENT	 10 537 169	4 320 000 15 846 963 989 795 	,037 - - ,080	- -	
SGV MERCHANT BANKING	PI	2001/03/01 2002/02/11	C37 C11	DIVISION / REGR. ACT. ACQ./ALI. PRIVÉMENT	 	233 209 233 208	- ,080	- -	
SAINT-PIERRE, LUCE L. <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>	5	2001/03/01	P37	DIVISION / REGR. ACT.	 	1 500	-	1 500	
SAINT-PIERRE, LUCE L.	5	2000/06/16 2000/09/28 2001/06/12 2002/01/29	P52 P50 P50 P50	EXP. OPT. ATTRIB. OPT. ATTRIB. OPT. ATTRIB. OPT.	 550 000 30 000 66 000	70 000 	- - - -	 646 000	
RESSOURCES MINIERES PRO-OR INC.									
<i>ACTIONS CAT. <A></i>									
HENRY, ROBERT ANDRE	4	2002/05/07 2002/05/09 2002/05/17	P10 P10 P51	ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ LEV. OPT.	 45 000	25 000 20 000 	,280 ,280 ,150	 367 140 *	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
OPTIONS (ACT. CAT. <A>)								
HENRY, ROBERT ANDRE	4	2002/05/17	P51	LEV. OPT.		45 000	-	61 400
RESSOURCES ROBEX INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
ROBERT, JEAN-LOUIS	5	2002/06/06	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		8 000	,330	
		2002/06/07	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		2 000	,340	
		2002/06/10	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		5 000	,340	
		2002/06/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		3 000	,340	
		2002/06/13	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		10 000	,360	
		2002/06/14	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		34 000	,400 m	
		2002/06/17	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		13 500	,430 m	
		2002/06/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		5 000	,420	
		2002/06/19	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		10 000	,430	
		2002/06/28	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		5 000	,440	248 076
AMTEC INC.	PI	2002/04/11	C95 #	CONTREP. SERV.	106 896		,398	1 046 683
RIO NARCEA GOLD MINES LTD.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
GOMEZ COMEZ, CARLOS OMAR	5	2002/06/06	PDI	DÉCL. INITIALE			-	75 000
ROYAL HOST REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
<i>PARTS</i>								
ROYER, RANDY B.	45							
530173 ALBERTA LTD.	PI	- -	C90	CHANG. REL. PROP.		37	-	80 558
JANE ROYER (R.E.E.R.)		- -	C90	CHANG. REL. PROP.		3 360	-	7 415
JANE ROYER		- -	C90	CHANG. REL. PROP.	3 360		-	3 640
EMILY ROYER		- -	C90	CHANG. REL. PROP.		6	-	7
JORDON ROYER		- -	C90	CHANG. REL. PROP.		31	-	34
SAGE HIGH YIELD DEBT TRUST								
<i>PARTS</i>								
SAGE HIGH YIELD DEBT TRUST	1	2002/07/12	P38	RACH. - ANNUL.	3 600		12,600	
		2002/07/12	P38	RACH. - ANNUL.		3 600	-	
		2002/07/14	P38	RACH. - ANNUL.	200		12,600	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant	
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation			
		2002/07/14	P38	RACH. - ANNUL.		200	-	-	
SAPUTO INC.									
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>									
BERARD, ANDRE	4	2002/06/21	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		125	32,110	5 125	
SASKATCHEWAN WHEAT POOL									
<i>ACTIONS CAT. , S.D.V.</i>									
POSYNIAK, LEN	5	2002/05/28	P00	NAT. OPÉR. NON IDENT.			18	2,100	4 922
SEMAFO INC.									
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>									
HAMMOUD, MOSTAFA	4	2002/07/06	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 100	,920	5 100	
SEVENTH ENERGY LTD.									
<i>ACTIONS CAT. <A></i>									
PYPERS, PAUL A.	5	2002/07/16	P51	LEV. OPT.		25 000	,160	235 000	
SEVENTH ENERGY LTD.	1	2002/07/15	P38	RACH. - ANNUL.		20 000	,480	77 500	
<i>ACTIONS CAT. </i>									
SEVENTH ENERGY LTD.	1	2002/07/15	P38	RACH. - ANNUL.		4 300	4,600	47 250	
<i>OPTIONS (ACTIONS CAT. <A>)</i>									
PYPERS, PAUL A.	5	2002/07/16	P51	LEV. OPT.			25 000	-	367 000
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>ACTIONS CAT. <A>, PART.</i>									
SHAW, JR	345								
BRAD SHAW BC HOLDINGS	PI	2002/06/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		552	24,000	2 168 000	
JIM SHAW BC HOLDING		2002/06/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		5 348	24,000	2 168 000	
JULIE SHAW BC HOLDING		2002/06/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		2 952	24,000	2 168 000	
HEATHER SHAW BC HOLDIN		2002/06/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		6 548	24,000	2 168 000	
KEELEY JAE SHAW ANTONI		2002/06/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		500	24,000	1 500 *	
M. MARIE SHAW ANTONIO		2002/06/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		500	24,000	1 500 *	
JAMES C.E. SHAW ANTONI		2002/06/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 500	24,000	1 500	
MACKENZIE T. MANTLER		2002/06/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		500	24,000	1 500 *	
MACLISON C. MANTLER		2002/06/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		500	24,000	1 500 *	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Relations	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
SIERRA MARIE SHAW		2002/06/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	500		24,000	1 500 *
PHELAN BRADLEY SHAW		2002/06/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	500		24,000	1 500 *
LOGAN JAMES SHAW		2002/04/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 500		24,000	1 500
M. MORGAN SHAW		2002/06/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	500		24,000	1 500 *
PARKER JAMES SHAW		2002/06/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	500		24,000	1 500 *
KENNEDY RAE SHAW		2002/06/10	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	500		24,000	1 500 *
<i>ACTIONS CAT., S.D.V., PART.</i>								
STEIN, KEN C.C.	5	2002/06/05	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		5 000	25,000	
		2002/07/05	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		5 000	17,200	62 020 *
SHAWCOR LTEE								
<i>OPTIONS (ACT. SUB. CAT.<A>)</i>								
SHAW, LESLIE EARL	345	2002/03/12	P50	ATTRIB. OPT.	8 000		16,680	8 000
SHAW, VIRGINIA LEE (TAYLOR)	34	2002/03/12	P50	ATTRIB. OPT.	8 000		16,680	8 000
SHELL CANADA LIMITEE								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
KILGOUR, H. IAN	5							
CIBC MELLON TRUST CO.	PI	2002/07/01	CDI	DÉCL. INITIALE			-	193
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
KILGOUR, H. IAN	5	2002/07/01	PDI	DÉCL. INITIALE			-	70 100
SIERRA SYSTEMS GROUP INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
LUNDGREN, DONALD	7	2002/06/03	PDI	DÉCL. INITIALE			-	127 532
SILVER STANDARD RESOURCES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
MEYER, WILLIAM	4	2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		10 000	10,351	
		2002/07/11	P51	LEV. OPT.	14 000		2,500	
		- -	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		4 000	10,028	15 000
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
MEYER, WILLIAM	4	2002/07/11	P51	LEV. OPT.		14 000	-	24 800
SIMSMART INC.								

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
ACTIONS ORDINAIRES								
BROUILLETTE, ROBERT CDS	4 PI	2002/07/12 2002/07/16 2002/07/17	C10 C10 C10	ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ	3 000 2 000 1 000	,600 ,600 ,600		228 310
SMK SPEEDY INTERNATIONAL INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
COHEN, MARSHALL ALBERT	4	2001/11/06	P52	EXP. OPT.		5 000	12,100	151 000
SOBEYS INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
POULIN, MARC MONTREAL TRUST	5 PI	2002/06/25	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	2 583	40,310		32 455
TREACY, EDMUND JOHN	5	2002/06/25	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	1 048	40,307		17 403
WAGNER, WAYNE A.	5	2002/06/25	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	2 911	40,307		47 393
SOCIETE DE GESTION A.G.F. LIMITEE (LA)								
<i>ACTIONS CAT. , S.D.V.</i>								
AUBIN, AMY	7	2002/06/17	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	2	20,990		27
COLBOURNE, SCOTT DOUGLAS	7	2002/06/17	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	3	20,990		1 381
FERGUSON, GERARD JOHN	7	2002/06/17	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	11	20,990		20 612
GOLDRING, JUDY	5	2002/06/17	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	3	20,990		5 292
HUBBES, MARTIN	7	2002/06/17	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	13	20,990		1 263
ROGERS, STEPHEN JOHN	7	2002/06/17	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	11	20,990		1 461
SCRIVENS, CAMERON	7							
R.E.E.R./E.S.O.P.	PI	2002/06/17	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	5	20,990		605
SHAW, MARGARET	7	2002/06/17	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	5	20,990		3 284
SONES, TRISTAN M.	7							
R.E.E.R./E.S.O.P.	PI	2002/06/17	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	3	20,990		158
TUTTON, DANIEL STEWART	7	2002/06/17	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	45	20,990		21 338
VAN DER STARREN, RANDY	5	2002/06/17	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	26	20,990		2 117
WAY, STEPHEN WILLIAM	7							
R.E.E.R.	PI	2002/06/17	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	35	20,990		2 859

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
<i>OPTIONS (ACT. CAT., S.D.V.)</i>								
AUBIN, AMY	7	2002/05/29	P97	AUTRES		500	-	1 000
SONOMAX HEARING HEALTHCARE INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
LAPERLE, JEAN-NICOLAS	345	2002/06/20	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		250 000	,612	
		2002/06/21	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	500		,650	
		2002/06/25	P16	ACQ./ALI. DISP.PROSP.	250 000		,600	2 617 929
<i>BONS DE SOUSCRIPTION</i>								
LAPERLE, JEAN-NICOLAS	345	2002/06/25	P16	ACQ./ALI. DISP.PROSP.	250 000		,800	250 000
SOUTHERNERA RESOURCES LIMITED								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
EYRE, SALLY LOUISE DR.	5	2002/06/06	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/07/09	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		5,910	2 000
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
EYRE, SALLY LOUISE DR.	5	2002/06/06	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/06/06	P50	ATTRIB. OPT.	100 000		7,550	100 000
SPECTRA INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
MALION, ANDREW	345	2002/07/05	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		50 000	,150	4 111 966
ST(ASTERISK)RS INCOME FUND								
<i>PARTS</i>								
BRASSEUR, MURRAY JOSEPH MFL MANAGEMENT LTD.	45 PI	2002/07/11	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	13 000		10,000	
		2002/07/12	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		3 000	10,020	
		2002/07/16	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		9 000	10,100	
		2002/07/19	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		2 600	10,110	113 700
ST(ASTERISK)RS INCOME FUND	1	2002/07/04	P38	RACH. - ANNUL.	1 200		9,950	
		2002/07/04	P38	RACH. - ANNUL.		1 200	-	
		2002/07/04	P38	RACH. - ANNUL.	1 600		10,000	
		2002/07/04	P38	RACH. - ANNUL.		1 600	-	-

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
STACKPOLE LIMITED								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
JONES, PETER KILBY	5	2002/05/28	P30 #	ACQ. PLAN		6 000	22,000	
		2002/05/28	P76 #	LEV. OPT.	4 200		10,000	
		2002/05/28	P76 #	LEV. OPT.	1 800		,010	4 016 *
STEWART, JAMES M.	5	2002/03/01	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.		100	16,000	
		2002/03/01	P10 #	ACQ./ALI. MARCHÉ SAUF LEV.OPT.		900	15,260	
		2002/03/01	P76 #	LEV. OPT.	700		10,000	
		2002/03/01	P76 #	LEV. OPT.	300		,010	
		2002/03/06	P30 #	ACQ. PLAN		1 000	15,800	
		2002/03/06	P76 #	LEV. OPT.	700		10,000	
		2002/03/06	P76 #	LEV. OPT.	300		,010	
		2002/03/27	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT		1 000	16,500	
		2002/03/27	P51	LEV. OPT.	700		10,000	
		2002/03/27	P51	LEV. OPT.	300		,010	1 155
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
JONES, PETER KILBY	5	2002/05/28	P76 #	LEV. OPT.		4 200	-	
		2002/05/28	P76 #	LEV. OPT.		1 800	-	77 647 *
STEWART, JAMES M.	5	2002/03/01	P76 #	LEV. OPT.		700	-	
		2002/03/01	P76 #	LEV. OPT.		300	-	
		2002/03/06	P76 #	LEV. OPT.		700	-	
		2002/03/06	P76 #	LEV. OPT.		300	-	
		2002/03/27	P51	LEV. OPT.		700	-	
		2002/03/27	P51	LEV. OPT.		300	-	75 647
STERLING CENTRECORP INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BLOOM, DAVID R.	4	- -	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	23 100		1,050	
		2002/06/07	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	16 900		1,050	40 000
STRATOS GLOBAL CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
TONER, IVAN J.	7	2002/06/18	PDI	DÉCL. INITIALE			-	150

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
STRESSGEN BIOTECHNOLOGIES CORPORATION								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
NORTHEY, MARGOT	4	2002/07/16	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/07/16	P50	ATTRIB. OPT.	30 000		3,600	30 000
SUNCOR ENERGIE INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
MCCAIG, ANN	4							
VPI INVESTMENTS LTD.	PI	2002/05/15	C37	DIVISION / REGR. ACT.	3 119		-	
		2002/06/25	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	10		26,680	6 248
ROYAL TRUST		2002/05/15	C37	DIVISION / REGR. ACT.	2 030		-	4 060
<i>UNITÉS D'ACTIONS DIFFÉRÉES</i>								
MCCAIG, ANN	4	2002/03/21	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	677		29,020	
		2002/05/15	P37	DIVISION / REGR. ACT.	4 227		-	
		2002/06/27	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	564		26,870	9 695
SHAW, JR	45	2002/05/15	P37	DIVISION / REGR. ACT.	6 234		-	12 468
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
MCCAIG, ANN	4	2002/05/15	P37	DIVISION / REGR. ACT.	36 000		-	72 000
SUPERIOR PROPANE INCOME FUND								
<i>PARTS</i>								
COOPER, JOHN WILLIAM	7	2002/07/02	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 500		19,000	2 720
SYSCAN INTERNATIONAL INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
STRIEFLER, AXEL	346							
EQUITY SQUARE AG	PI	2001/04/01	CDI	DÉCL. INITIALE			-	7 249 850
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
STRIEFLER, AXEL	346	2001/04/01	PDI	DÉCL. INITIALE			-	50 000
SYSTEME DE BUSINESS VIRTUELLES ROLLAND								
LTEE								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
JONES, ROBERT	345	2002/02/28	P15	ACQ./ALI. PROSP.	380 000		,600	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Relations	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
		2002/02/28	P15	ACQ./ALI. PROSP.	7 220 000		,600	
		2002/02/28	P90	CHANG. REL. PROP.		380 000	,600	7 220 000
<i>BONS DE SOUSCR. SPÉCIAUX</i>								
JONES, ROBERT	345	2002/01/29	PDI	DÉCL. INITIALE			-	7 600 000
		2002/02/28	P15	ACQ./ALI. PROSP.		7 600 000	-	-
TANGO MINERAL RESOURCES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BEACH, WAYNE G.	4	2002/07/16	P50	ATTRIB. OPT.	357 143		,140	457 143 *
FARR, GEOFFREY G.	5	2002/07/12	P16	ACQ./ALI. DISP.PROSP.	35 714		,140	45 714
FRANCOEUR, DENIS	45	2002/07/12	P11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	107 143		,140	307 643
<i>BONS DE SOUSCR.</i>								
BEACH, WAYNE G.	4	2002/07/16	P53	ATTRIB. BONS SOUSCR.	178 571		,200	178 571
FARR, GEOFFREY G.	5	2002/07/12	P16	ACQ./ALI. DISP.PROSP.	17 857		,200	17 857
TECK COMINCO LIMITED								
<i>ACTIONS CAT. , D.V.S.</i>								
CAISSE DE DEPOT ET PLACEMENT DU QUEBEC	3	2002/07/09	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	62 768		13,710	
		2002/07/10	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	110 000		13,260	
		2002/07/11	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	50 000		13,210	
		2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	40 000		13,140	4 737 836
CDP CAP.-MARCHÉS MOND.	PI	2002/07/09	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		5 700	13,570	116 313
TELEGLOBE INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
AYERS, JAMES E.	7	2002/01/21	PDI	DÉCL. INITIALE			-	18 600
TELUS CORPORATION								
<i>ACTIONS S.D.V.</i>								
BUTLER, RONALD JOHN	4	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	420		10,520	2 738
TIMBERWEST FOREST CORP.								
<i>UNITÉS "STAPLED"</i>								
COWAN, GARY	5							
EMPLOYEE STAPLED PLAN	PI	2002/06/28	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	85		13,812	5 588

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
KELVIN, JOHN A. EMPLOYEE STAPLED PLAN	5 PI	2002/06/28	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	77		13,812	423
LYOTIER, JOHN EMPLOYEE STAPLED PLAN	4 PI	2002/06/28	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	23		13,812	277
MANN, JOHN EMPLOYEE STAPLED PLAN	4 PI	2002/06/28	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	63		13,812	226
MCELLIGOTT, PAUL J. EMPLOYEE STAPLED PLAN	5 PI	2002/06/28	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	161		13,812	2 950
PARK, BEVERLEE F. EMPLOYEE STAPLED PLAN	5 PI	2002/06/28	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	99		13,812	1 481
TOROMONT INDUSTRIES LTD.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
MOFFAT, LARRY W. <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>	7	2002/05/24	P00	NAT. OPÉR. NON IDENT.	8 000		-	12 000
MOFFAT, LARRY W.	7	2002/05/24	P51	LEV. OPT.		8 000	7,440	19 000
TOTAL ENERGY SERVICES LTD.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
HAWKINS, DAVID ALAN	5	2002/07/04	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		1,880	
		2002/07/08	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		1,850	
		2002/07/08	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		1,820	142 300
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
PACHKOWSKI, BRUCE	4	2002/06/14	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	50 000		2,040	200 000 *
TRANSALTA CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
DINNING, JAMES FRANCIS (JIM)	5	2002/02/08	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	3 800		20,990	
		2002/03/19	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT		3 800	22,600	
		2002/03/22	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		1 000	22,600	
		- -	P97	AUTRES		882	-	7 491
P.S.O.P.	PI	2002/01/01	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	1 384		22,000	
		2002/02/01	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	3 816		21,600	
		2002/02/01	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT		1 484	21,600	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
		2002/04/02	C35	DIVIDENDE EN ACT.	54		21,375	
		2002/04/12	C97	AUTRES	882		-	4 652
TRANSAT A.T. INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BELISLE, JEAN-MARC	8	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	717		6,930	12 125
DE CESARE, LINA	47	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	1 157		6,930	207 969
EUSTACHE, JEAN-MARC	457	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	2 175		6,930	867 700
GODBOUT, DANIEL	8	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	788		6,930	30 806
JACOB, DENIS	7	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	885		6,930	23 478
SUREAU, PHILIPPE	457	2002/07/15	P30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	1 338		6,930	649 973
<i>BONS DE SOUSCR.</i>								
COTE, MARTINE	8	2001/03/01	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/01/10	P53	ATTRIB. BONS SOUSCR.	1 625		6,750	1 625
SUREAU, PHILIPPE	457	2002/01/10	P53	ATTRIB. BONS SOUSCR.	19 500		6,750	19 500
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
BELLEFEUILLE, MICHEL	8	2002/01/04	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/03/26	P50	ATTRIB. OPT.	4 077		6,990	4 077
BOILARD, MICHEL	8	2002/03/26	P97	AUTRES		700	-	44 527
BOURGET, SYLVIE	7	2002/03/26	P50	ATTRIB. OPT.	4 056		6,990	7 086
GREENE, GORDON	8	1993/01/05	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/03/26	P50	ATTRIB. OPT.	3 380		6,990	3 380
NORMAND, GILBERT	6	2001/07/03	PDI	DÉCL. INITIALE			-	-
		2002/03/26	P50	ATTRIB. OPT.	3 863		6,990	3 863
SUREAU, PHILIPPE	457	2002/03/26	P50	ATTRIB. OPT.	24 849		6,990	139 905
TRIZEC CANADA INC.								
<i>ACTIONS D.V.S.</i>								
BECK, HOWARD LEIGHTON	4	2002/05/08	PDI	DÉCL. INITIALE			-	49 351
BIRCHALL, C. WILLIAM D.	4	- -	PDI	DÉCL. INITIALE			-	1 945 190
		2002/05/17	P97	AUTRES		75 000	-	
		2002/05/30	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	27 344		25,047	1 897 534
CATHERINE BIRCHALL	PI	- -	CDI	DÉCL. INITIALE			-	93 067
MULRONEY, BRIAN	7	2002/05/08	PDI	DÉCL. INITIALE			-	448

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Relations	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
N. MULRONEY MUNK, PETER P.M. CAPITAL INC. <i>ACTIONS D.V.M.</i>	PI 3456 PI	2002/05/08 2002/05/08	CDI CDI	DÉCL. INITIALE DÉCL. INITIALE	- -	- -	58 1 972 435	
MUNK, PETER P.M. CAPITAL INC. <i>OPTIONS (ACT. D.V.S.)</i>	3456 PI	2002/05/08	CDI	DÉCL. INITIALE	-	-	7 522 283	
BECK, HOWARD LEIGHTON	4	2002/05/08	PDI	DÉCL. INITIALE	-	-	54 749	
BIRCHALL, C. WILLIAM D.	4	- -	PDI	DÉCL. INITIALE	-	-	75 000	
HANSON, GREGORY F.	7	2002/05/08	PDI	DÉCL. INITIALE	-	-	100 000	
MULRONEY, BRIAN	7	2002/05/08	PDI	DÉCL. INITIALE	-	-	9 125	
MUNK, ANTHONY	4	2002/05/08	PDI	DÉCL. INITIALE	-	-	61 000	
MUNK, PETER	3456	2002/05/08	PDI	DÉCL. INITIALE	-	-	550 000	
RUFRANO, GLENN J.	7	2002/05/08	PDI	DÉCL. INITIALE	-	-	9 125	
TRESHAM, WILLIAM R.C.	7	2002/05/08	PDI	DÉCL. INITIALE	-	-	12 709	
TRIZEC HAHN CORPORATION								
<i>ACTIONS D.V.S.</i>								
MUNK, PETER P.M. CAPITAL INC.	345 PI	2002/04/19	C90	CHANG. REL. PROP.	2 198 152	-	-	
<i>ACTIONS D.V.M.</i>								
MUNK, PETER P.M. CAPITAL INC.	345 PI	2002/04/19	C90	CHANG. REL. PROP.	7 522 283	-	-	
TROJAN TECHNOLOGIES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
HAINES, D.S. MILTON HAILON INVESTMENTS LTD	4 PI	2002/07/16	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	900	11,760		
		2002/07/16	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 100	11,800		
		2002/07/16	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	3 200	11,750		
		2002/07/16	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	6 000	11,650		
		2002/07/16	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	13 800	11,700		
		2002/07/16	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ	25 000	11,850	102 600 *	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
TSI TELSYS CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
SEVIGNY, PAUL RICHARD	4	2002/07/17	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	1 500		,200	41 000
TURBO GENSET INC								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
BERTOLINI, MARK	7	2002/06/10	P52	EXP. OPT.		180 000	-	
		2002/07/10	P50	ATTRIB. OPT.	180 000		,800LS	269 552
MCLEOD, WAYNE MALCOLM ERNEST	4	2002/07/10	P50	ATTRIB. OPT.	100 000		1,830	
		2002/07/10	P52	EXP. OPT.		100 000	-	100 000
TYLER RESOURCES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
SMITH, GREGORY HAROLD 900914 ALBERTA LTD.	4 PI	2002/06/06	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		25 000	,080	
		2002/06/14	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		20 000	,080	
		2002/06/17	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		7 000	,080	
		2002/06/18	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		40 000	,070	
		2002/06/19	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		30 000	,070	
		2002/06/19	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		5 000	,080	
		2002/06/21	C10	ACQ./ALI. MARCHÉ		5 000	,080	1 930 500
ULTRA PETROLEUM CORP.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
NIELSON, JAMES	4	2002/05/07	P46	CONTREP. SERV.	5 000		8,860US	35 000 *
PATTERSON, GEORGE M.	5	2002/05/07	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	5 000		8,790US	
		2002/05/07	P46	CONTREP. SERV.	5 000		8,860US	
		2002/05/08	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	5 000		8,710US	138 000
WATFORD, MICHAEL D.	45	2002/02/01	P97 #	AUTRE (EXPL. COMMENTAIRES)		40 100	-	
		2002/02/01	P97 #	AUTRE (EXPL. COMMENTAIRES)	62 500		9,470	
		2002/05/07	P46	CONTREP. SERV.	10 000		8,860US	821 101
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
NIELSON, JAMES	4	2002/05/07	P50	ATTRIB. OPT.	20 000		8,860US	140 000
PATTERSON, GEORGE M.	5	- -	P50	ATTRIB. OPT.	35 000		8,860US	85 000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
WATFORD, MICHAEL D.	45	2002/04/26 2002/05/07	P51 P50	LEV. OPT. ATTRIB. OPT.	100 000	125 000	1,460 8,860US	2 125 000
UPTON RESOURCES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
GRUBBE, PHILIP HENRY P.S.S.D.- CANADA TRUST	5 PI	2002/03/31	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	7 125		2,450	28 395
IRWIN, ROBIN DOUGLAS P.S.S.D. -CANADA TRUST	5 PI	2002/03/31	C30	ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	5 700		3,470	35 795
UPTON RESOURCES INC.	1	2002/07/16 2002/07/16	P22 P22	ACQ./ALI. OPA, REGR. OU ACQ. ACQ./ALI. OPA, REGR. OU ACQ.	10 000 15 000		3,460 3,500	811 975
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
DUTTON, WILLIAM CRAIG	4	2002/06/22	P50	ATTRIB. OPT.	6 000		3,460	30 000
GRUBBE, PHILIP HENRY	5	2002/06/22	P50	ATTRIB. OPT.	25 000		3,460	110 000
HUNTINGTON, GARRY	4	2002/06/22	P50	ATTRIB. OPT.	6 000		3,460	30 000
IRWIN, ROBIN DOUGLAS	5	2002/06/22	P50	ATTRIB. OPT.	25 000		3,460	163 600
WOODS, J. RONALD	6	2002/06/22	P50	ATTRIB. OPT.	6 000		3,460	30 000
URBCO INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BRITTON, B. JAMES	45	- - 2002/04/17 2002/04/20	PDI P51 P30	DÉCL. INITIALE LEV. OPT. ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT	108 333 32 729		- 2,900 3,690	588 637 729 699
BRITTON CONSULTANT JOANNE BRITTON URBCO'NINETY	PI	- - - - - - 2002/04/20	CDI CDI CDI C30	DÉCL. INITIALE DÉCL. INITIALE DÉCL. INITIALE ACQ./ALI. RÉG. ACTIONNARIAT			- - - 32 729	114 818 68 250 32 729 -
ETCHEVERRY, ROBERT VINCENT	45	2000/02/24 2002/04/17	PDI P51	DÉCL. INITIALE LEV. OPT.	20 000		- 3,000	78 001 98 001
MCCAUGHEY, KATHLEEN E.	45	2000/02/24 2002/04/17	PDI P51	DÉCL. INITIALE LEV. OPT.	20 000		- 3,000	973 278 993 278
URBCONINETYNTNTH CLUB ITF BRIE ETCHEVERY ITF JANE ETCHEVERY	PI	2000/02/24 2000/02/24 2000/02/24	CDI CDI CDI	DÉCL. INITIALE DÉCL. INITIALE DÉCL. INITIALE			- - -	86 2 618 2 618

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
MITCHELL, DOUGLAS HARDING	4	2000/02/24 2002/04/17	PDI P51	DÉCL. INITIALE LEV. OPT.	20 000	- 3,000	36 600 56 600	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
BRITTON, B. JAMES	45	- - 2002/04/17	PDI P51	DÉCL. INITIALE LEV. OPT.		- 108 333	108 333 -	
ETCHEVERRY, ROBERT VINCENT	45	2000/02/24 2002/04/17	PDI P51	DÉCL. INITIALE LEV. OPT.		- 20 000	20 000 -	
MCCAUGHEY, KATHLEEN E.	45	2000/02/24 2002/04/17	PDI P51	DÉCL. INITIALE LEV. OPT.		- 20 000	20 000 -	
MITCHELL, DOUGLAS HARDING	4	2000/02/24 - -	PDI P51	DÉCL. INITIALE LEV. OPT.		- 20 000	20 000 -	
UTS ENERGY CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BRADSHAW, ROBERT J. BRADCOHILL INC.	4 PI	2002/05/21 2002/05/21 2002/05/23 2002/05/24 2002/05/27 2002/05/27 2002/05/28 2002/05/29	C10 C10 C10 C00 C10 C10 C10 C10	ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ NAT. OPÉR. NON IDENT. ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ ACQ./ALI. MARCHÉ		12 000 12 602 9 000 16 300 10 000 5 000 18 000 600	1,410 1,440 1,400 1,360 1,300 1,320 1,350 1,290	880 418
VAN HOUTTE INC.								
<i>OPTIONS (ACT. D.V.S.)</i>								
BEAUREGARD, BENOIT	3456	2002/07/03	P38	RACH. - ANNUL.		500	26,750	1 000
CHAGNON, JEAN	4	2002/07/03	P38	RACH. - ANNUL.		500	26,750	1 000
GRAY, MICHAEL	4	2002/07/03	P38	RACH. - ANNUL.		500	26,750	500
GUILLOTTE, PAUL-ANDRE	3456	2002/06/06	P38	RACH. - ANNUL.		128 000	23,250	57 000
JULIEN, YVON	4	2002/07/03	P38	RACH. - ANNUL.		500	26,750	1 000
POULIOT, CHRISTIAN	3456	2002/06/28	P38	RACH. - ANNUL.		64 000	23,250	41 000
VAN HOUTTE, PIERRE	34 6	2002/07/03	P38	RACH. - ANNUL.		500	26,750	1 000
VAQUERO ENERGY LTD.								

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
ACTIONS ORDINAIRES								
HARRIS, BRENT	5	2002/07/15	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	9 000		,730	108 100
WALDNER, ROBERT N.	5	2002/07/12	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		,780	
		2002/07/15	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ	2 000		,750	61 500
VASOGEN INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
SMITH, ELDON RAYMOND	45	2002/06/17	P51	LEV. OPT.	50 000		1,000	50 000
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
SMITH, ELDON RAYMOND	45	2002/06/17	P51	LEV. OPT.		50 000	1,000	132 966 *
VINCOR INTERNATIONAL INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
LUBA, ROBERT WALTER	4							
LUBA FINANCIAL INC.	PI	2002/05/30	C50	ATTRIB. OPT.	3 000		27,350	6 000
VITRAN CORPORATION INC.								
<i>ACTIONS CAT. <A></i>								
ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT BOARD/OMERS	3	2002/07/09	P10	ACQ./ALI. MARCHÉ		3 600	8,000	1 339 835 *
WARNEX INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
ARCHAMBAULT, CHRISTIAN	3456							
9066 2032 QUEBEC INC.	PI	2000/06/15	CDI	DÉCL. INITIALE			-	7 245 000
9089 1102 QUEBEC INC.		2000/06/15	CDI	DÉCL. INITIALE			-	625 000
<i>SOCIETE GENERALE DE FINANCEMENT DU QUEBEC</i>								
SGF SOQUIA INC.	PI	2002/07/10	CDI	DÉCL. INITIALE			-	8 571 428
9066 2032 QUEBEC INC.	3	2002/07/10	PDI	DÉCL. INITIALE			-	7 245 000
9089 1102 QUEBEC INC.	PI	2002/07/10	CDI	DÉCL. INITIALE			-	625 000
<i>DÉB. CONV. (ACT. ORD.)</i>								
SOCIETE GENERALE DE FINANCEMENT DU QUEBEC	3							
SGF SOQUIA INC.	PI	2002/07/10	CDI	DÉCL. INITIALE				3 000 000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Relations	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		
BONS DE SOUSCR. (ACT. ORD.)								
ARCHAMBAULT, CHRISTIAN 9066 2032 QUEBEC INC. SOCIETE GENERALE DE FINANCEMENT DU QUEBEC	3456 PI 3	2000/06/15	CDI	DÉCL. INITIALE			-	1 750 000
SGF SOQUIA INC. 9066 2032 QUEBEC INC.	PI 3	2002/07/10 2002/07/10	CDI PDI	DÉCL. INITIALE DÉCL. INITIALE			- -	2 142 857 1 750 000
OPTIONS (ACT. ORD.)								
ARCHAMBAULT, CHRISTIAN GAGNE, JACQUES	3456 4	2000/06/15 2001/03/19 2001/03/22 2002/01/29	PDI PDI P50 P50	DÉCL. INITIALE DÉCL. INITIALE ATTRIB. OPT. ATTRIB. OPT.		45 000 4 000	- - 1,500 1,050	215 000 - - 49 000
WHEATON RIVER MINERALS LTD. OPTIONS (ACT. ORD.)								
BERGEN, RAYMOND DENNIS	5	2002/07/05	P97	AUTRES		10 000	1,160	132 240
XPLORE TECHNOLOGIES CORP. ACTIONS ORDINAIRES								
HAMM, RICHARD 1047275 ONTARIO LTD.	4 PI	2002/06/13	C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT	100 000		1,000	178 125
USHER-JONES, BRIAN RICHARD TIMOTHY USHER-JONES MICHAEL USHER-JONES	4 PI	2002/06/13 2002/06/13	C11 C11	ACQ./ALI. PRIVÉMENT ACQ./ALI. PRIVÉMENT	50 000 50 000		1,000 1,000	54 375 54 375
OPTIONS (ACT. ORD.)								
USHER-JONES, BRIAN RICHARD	4	- -	P46 #	EXP. OPT.		25 000	-	102 185

(1) L'information de cette section provient des déclarations d'initiés déposées auprès de la Commission. Les initiés sont responsables de l'information fournie et des inexactitudes qu'elle pourrait comporter.

Émetteur <i>Titre</i> Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾				Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
	Rela- tions	Date	Nature Emprise/ Opératio	Description de l'opération	Acquisition	Aliénation		

* L'astérisque en regard d'un solde signifie que les données fournies par l'initié ne correspondent pas à celles compilées par la Commission et qu'elles sont publiées telles qu'elles ont été déclarées.

C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles aux fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec

pour la période du
3 août 2002 au 10 août 2002

Note : La présente liste est valide du 3 août 2002 au 10 août 2002

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Andromed Inc.	Prospectus	2001-03-13	Act. Ord.	100	2004-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées Inc.	Prospectus	2000-06-22	Act. ord.	100	2003-12-31
Axcan Pharma Inc.	Prospectus	2001-05-24	Act. ord.	100	2004-12-31
Boutiques San Francisco Incorporées (Les)	Dispense	2000-07-19	Act. subalt. cat. B	100	2003-12-31
Câble Satisfaction International Inc.	Prospectus	1999-05-11	Act. subalt.	100	2002-12-31
Cognicase inc.	Prospectus	2001-12-14	Act. ord.	100	2004-12-31
ConjuChem Inc.	Prospectus	2000-11-20	Act. ord.	100	2003-12-31
Corporation de Sécurité Garda World	Dispense	2001-07-26	Act. ord. A	100	2004-12-31
Corporation Future Beach	Prospectus	2000-03-17	Act. ord.	100	2003-12-31
Corporation Haemacure	Prospectus	2001-06-20	Act. ord.	100	2004-12-31
Corporation Technologies BioEnvelop	Dispense	2001-12-20	Act. cat. A	75	2004-12-31
DiagnoCure Inc	Prospectus	2001-12-17	Act. ord.	100	2004-12-31
Ecopia BioScience Inc.	Dispense	2002-05-21	Act. Ord.	100	2005-12-31
Électromed inc.	Dispense	2001-07-12	Act. ord.	100	2004-12-31
Engenuity Technologies Inc.	Prospectus	1999-07-12	Act. ord.	100	2002-12-31
Fun Key Studios inc.	Prospectus	1999-12-10	Act. cat. A	100	2002-12-31
Groupe ADF inc.	Prospectus	1999-07-07	Act. subalt.	100	2002-12-31
Groupe Cossette Communication inc.	Prospectus	1999-06-10	Act. subalt.	100	2002-12-31
Groupe Laperrière & Verreault Inc.	Notice d'offre	1996-09-20	Act. subalt. cat. A	100	2003-12-31
Helix Hearing Care of America Corp.	Dispense	2000-11-28	Act. ord.	100	2003-12-31
Héroux-Devtek inc.	Dispense	2001-07-10	Act. ord.	100	2004-12-31
Industries Lassonde inc.	Dispense	2000-01-24	Act. subalt. cat. A	100	2003-12-31
Industries Spectra Premium inc. (Les)	Prospectus	1999-01-26	Act. subalt.	100	2002-12-31
Laborapharm inc.	Prospectus	2001-10-29	Act. ord.	100	2004-12-31
Laboratoires Aeterna inc. (Les)	Prospectus	2001-09-04	Act. subalt.	100	2004-12-31
Logibec Groupe Informatique Ltée	Dispense	2000-06-13	Act. ord.	100	2003-12-31
Logistec Corporation	Dispense	2001-07-30	Act. subalt. B	100	2004-12-31
MédiSolution Ltée	Dispense	2000-09-28	Act. ord.	100	2003-12-31
Mitec Télécom Inc.	Notice d'offre	2001-11-01	Act. ord.	100	2004-12-31
Mount Real Corporation	Notice d'offre	1999-11-17	Act. ord.	100	2002-12-31
Neurochem Inc.	Prospectus	2000-06-13	Act. ord.	100	2003-12-31
Nexia Biotechnologies inc.	Prospectus	2000-12-08	Act. ord.	100	2003-12-31
NSI Global Inc.	Dispense	2001-12-27	Act. ord.	75	2004-12-31
Pangeo Pharma Inc.	Dispense	2000-10-23	Act. ord.	100	2003-12-31
Procyon Biopharma Inc.	Prospectus	2002-05-01	Act. ord.	100	2005-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

2002-07-26 Vol. XXXIII n° 29

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Prolab Technologies Inc.	Prospectus	2000-06-28	Act. Subalt. A	100	2003-12-31
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	Prospectus	2002-06-10	Act. subalt.	100	2005-12-31
Ressources Campbell Inc. (Les)	Dispense	2001-12-05	Act. ord.	100	2004-12-31
Saco Smartvision Inc.	Dispense	1999-07-12	Act. ord.	100	2002-12-31
Saturn (Solutions) inc.	Prospectus	1999-12-10	Act. ord.	100	2002-12-31
Sico Inc.	Notice d'offre	2001-12-04	Act. ord.	100	2004-12-31
Signalgène Inc.	Prospectus	2000-06-13	Act. ord.	100	2003-12-31
Société Minière Mazarin inc.	Dispense	2000-07-12	Act. ord.	100	2003-12-31
Technologies AD OPT inc.	Prospectus	1999-06-08	Act. ord.	100	2002-12-31
Technologies de stérilisation à l'ozone TSO3 inc.	Prospectus	2001-08-09	Act.ord.	100	2004-12-31
Technologies interactives Mediagrif Inc.	Prospectus	2000-09-25	Act. ord.	100	2003-12-31
Technologies Nexxlink Inc.	Dispense	2001-12-21	Act. ord.	100	2004-12-31
Tecsys inc.	Dispense	2000-06-15	Act. ord.	100	2003-12-31
Theratechnologies inc.	Prospectus	2001-12-05	Act. ord.	100	2004-12-31
TransForce Inc.	Prospectus	2002-02-14	Act. ord.	100	2005-12-31
Uni-Sélect Inc.	Dispense	2001-08-09	Act. ord.	100	2004-12-31
Van Houtte Inc.	Dispense	2001-12-05	Act. subalt.	100	2004-12-31
Vêtements de Sport Gildan inc.(Les)	Prospectus	1999-05-07	Act. subalt. « A »	100	2002-12-31
Visite 3D	Prospectus	2001-12-20	Act. ord.	75	2004-12-31
Warnex Inc.	Dispense	2001-12-12	Act. ord.	100	2004-12-31